



Office national
de l'énergie

National Energy
Board

Motifs de décision

Relativement à

NOVA Gas Transmission Ltd.

Demande datée du 18 août 2016 pour
le projet de cessation d'exploitation de
la canalisation principale Peace River

MH-002-2017

Mars 2018

Canada

Motifs de décision

Relativement à

NOVA Gas Transmission Ltd.

Demande datée du 18 août 2016 pour
le projet de cessation d'exploitation de
la canalisation principale Peace River

MH-002-2017

Mars 2018

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca.

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2018
représentée par l'Office national de l'énergie

Motifs de décision
NOVA Gas Transmission Ltd. – MH-002-2017

NE22-1/2018/2F
978-0-660-25286-5

Cette décision est publiée séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

Demandes d'exemplaires :

Bibliothèque et services de publication
Office national de l'énergie
517, Dixième avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Télécopieur : 403-292-5503
Téléphone : 1-800-899-1265

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2018
as represented by the National Energy Board

Reasons for Decision
NOVA Gas Transmission Ltd. – MH-002-2017

NE22-1/2018/2E
978-0-660-25285-8

This Decision is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:

Library and Publication Services
National Energy Board
Suite 210, 517 Tenth Avenue SW
Calgary, Alberta, T2R 0A8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: 403-292-5503
Phone: 1-800-899-1265.

Printed in Canada

Table des matières

Liste des figures	iv
Liste des tableaux.....	iv
Glossaire et liste des sigles et abréviations	v
Exposé et comparutions	x
Dispositif.....	xi
1 Introduction.....	1
1.1 Quel était l’objet de la demande de NOVA Gas Transmission Ltd (NGTL)?	1
1.2 Comment l’Office a-t-il évalué la demande?	4
1.2.1 Processus d’audience	4
1.2.2 Poids accordé à la preuve des MG 55 et de la MMNA	5
1.3 Quelle est la décision de l’Office?	7
1.3.1 Étapes d’un projet de cessation d’exploitation	8
1.3.2 Conditions	9
1.3.3 Engagements de la société	10
2 Questions techniques et de sécurité.....	11
2.1 Activités de cessation d’exploitation.....	11
2.2 Déplacement des matières et travaux de nettoyage.....	11
2.3 Protection cathodique	13
2.4 Corrosion, effondrement de la conduite et affaissement.....	14
2.5 Gestion des situations d’urgence	15
3 Questions économiques et financières.....	16
3.1 Opinion de NGTL	16
3.1.1 Coût du projet	16
3.1.2 Consultation des tierces parties commerciales	17
3.1.3 Incidences sur la base tarifaire restante et les droits	17
3.1.4 Financement du projet et de la cessation d’exploitation avec coûts estimatifs.....	17
3.2 Opinion des participants	19
3.3 Opinion de l’Office	19
4 Questions foncières	20
5 Consultation publique	22
5.1 Aperçu de la consultation de NGTL auprès des parties prenantes.....	22
5.2 Activités de consultation menées auprès des propriétaires fonciers et des utilisateurs des terres.....	23
5.3 Activités de consultation des parties prenantes gouvernementales.....	24

6	Questions autochtones	27
6.1	Introduction	27
6.2	Consultation de NGTL auprès des groupes autochtones.....	28
6.3	Processus d’audience de l’Office et participation des groupes autochtones	30
6.3.1	Ordonnance et processus d’audience de l’Office.....	30
6.3.2	Programme d’aide financière aux participants	31
6.3.3	Participation des groupes autochtones	31
6.4	Évaluation de NGTL des répercussions possibles du projet sur les groupes autochtones	33
6.4.1	Terres publiques provinciales	33
6.4.2	Réserve de la Nation crie de Sturgeon Lake	34
6.5	Questions et préoccupations soulevées par les MG 55 et la MMNA.....	35
6.5.1	Consultation de NGTL auprès des groupes autochtones	36
6.5.2	Contraintes financières et temporelles	36
6.5.3	Surveillance du projet par les groupes autochtones.....	36
6.6	Répercussions sur l’usage des terres à des fins traditionnelles	37
6.6.1	Retrait de la canalisation.....	37
6.6.2	Abandon sur place.....	37
6.7	Bien-être socioculturel	37
6.8	Réponse de NGTL aux questions et aux préoccupations soulevées par les MG 55 et la MMNA	37
6.8.1	Consultation de NGTL auprès des groupes autochtones	37
6.8.2	Contraintes financières et temporelles	38
6.8.3	Surveillance du projet par les groupes autochtones.....	38
6.8.4	Répercussions sur l’utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles.....	39
6.8.5	Bien-être socioculturel	39
6.9	Opinion de l’Office	39
6.9.1	Consultation de NGTL auprès des groupes autochtones	39
6.9.2	Contraintes financières et temporelles	41
6.9.3	Surveillance du projet par les groupes autochtones.....	42
6.9.4	Répercussions du retrait de la canalisation sur l’usage des terres à des fins traditionnelles.....	42
6.9.5	Bien-être socioculturel	44
6.9.6	Paragraphe 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982	44
7	Questions environnementales et socioéconomiques.....	47
7.1	Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)	47
7.2	Méthode d’évaluation environnementale employée par l’Office.....	47
7.3	Questions environnementales d’intérêt public	48
7.4	Précisions sur le projet	49
7.5	Cadre environnemental.....	54
7.6	Analyse des effets environnementaux du retrait de la canalisation.....	59
7.6.1	Interactions et effets environnementaux négatifs éventuels du retrait.....	59
7.6.2	Atténuation des effets environnementaux négatifs éventuels du retrait de la canalisation et des installations	66

7.7	Analyse des effets environnementaux de l'abandon sur place des conduites	76
7.7.1	Interactions et effets environnementaux négatifs éventuels de l'abandon sur place	76
7.7.2	Atténuation des effets environnementaux négatifs éventuels de l'abandon des conduites	76
7.7.2.1	Affaissement du sol	76
7.7.2.2	Circulation dans les conduites abandonnées	77
7.7.2.3	Mise à nu de conduites	78
7.8	Effets cumulatifs.....	81
7.9	Conclusion de l'évaluation environnementale et socioéconomique	83
8	Infrastructure, emploi et économie	84
8.1	Infrastructure et services	84
8.2	Emploi et économie	86
	Annexe I – Liste des questions	88
	Annexe II – Décisions et mises à jour procédurales	89
	Annexe III – Résumé des préoccupations des Autochtones, et des réponses du demandeur et de l'Office	92

Liste des figures

Figure 1-1 : Carte de l'emplacement du projet	2
Figure 1-2 : Étapes de la surveillance des projets de cessation d'exploitation par l'Office	9

Liste des tableaux

Tableau 6-1 : Observations écrites et orales présentées par les intervenants autochtones, par numéro de pièce.....	33
Tableau 7-1 : Préoccupations environnementales soulevées par les participants.....	48
Tableau 7-2 : Composantes et activités du projet	49
Tableau 7-3 : Interactions entre le projet et l'environnement là où la canalisation et les installations seront retirées	60
Tableau 7-4 : Critères, descripteurs et définitions pour l'évaluation de la probabilité d'effets importants.....	70

Glossaire et liste des sigles et abréviations

AANC	Affaires autochtones et du Nord Canada
activités concrètes de cessation d'exploitation	Première étape de la surveillance d'un projet de cessation d'exploitation exercée par l'Office qui comprend les activités associées menées sur le terrain et pouvant avoir des répercussions sur l'environnement, dont le défrichage, le fauchage, le terrassement, la mise au rebut, l'enlèvement des sols et la remise en état des lieux, mais à l'exclusion d'autres activités associées à des tâches courantes d'arpentage, à la collecte de données (par exemple à l'occasion d'études géophysiques ou du forage de trous et de puits de reconnaissance) ou à des travaux d'exploitation et d'entretien (de pipelines du ressort de l'Office exécutés aux termes de la <i>Loi</i>), la remise en état précitée étant un processus devant servir à remettre un site perturbé dans l'état où il se trouvait précédemment ou à favoriser une autre utilisation productive de manière que l'endroit se fonde le plus possible dans le milieu environnant, ce qui signifie, pour les milieux naturels ainsi que ceux qui abritent des plantes et des communautés végétales indigènes rares ou vulnérables, une remise en état favorisant le rétablissement futur de la qualité de l'habitat sur les terres touchées par l'aménagement d'emprises à un état aussi proche des conditions initiales que le permettent l'utilisation actuelle et les terres environnantes
activités d'engagement accrues auprès des Autochtones	Initiative de l'Office afin d'établir un contact avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par un projet sans tarder au début du processus d'audience
approbation	Autorisation par écrit qui doit être accordée par l'Office, quand s'applique une condition exigeant de soumettre à son approbation, avant que NGTL ne puisse prendre la mesure prévue ou entreprendre l'activité visée
audience ou instance	Audience publique MH-002-2017 pour l'examen réglementaire par l'Office de la demande de NGTL visant le projet de cessation d'exploitation de la canalisation principale Peace River (une instance peut être sur pièces, orale ou comportant ces deux volets à la fois), servant à recueillir la preuve, puis à en vérifier l'exactitude de manière à pouvoir rendre une décision équitable et transparente

auteur d'une lettre de commentaires	Particulier ou groupe qui est directement touché par le projet, sinon qui possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée et dont la demande de participation à l'audience sous forme d'une lettre de commentaires a été approuvée par l'Office
avis	Avis d'audience publique comprenant la liste des questions en rapport avec le projet
CAEPLA / PRMLC	Canadian Association of Energy and Pipeline Landowners Associations / Peace River Mainline Landowner Committee
canalisation principale ou pipeline	Canalisation principale Peace River de NGTL visée par le projet de cessation d'exploitation décrit au chapitre premier
CECE	Coûts estimatifs de la cessation d'exploitation
cm	Centimètre
décision ou motifs (de décision)	Document préparé par l'Office qui présente la décision rendue au sujet de la demande de NGTL, les motifs qui la sous-tendent et les conditions dont une éventuelle approbation serait assortie
demande	Demande présentée à l'Office par NGTL le 18 août 2016 visant le projet de cessation d'exploitation de la canalisation principale Peace River
demande de participation	Formulaire que doivent utiliser les parties intéressées à prendre part à l'audience à titre d'auteur d'une lettre de commentaires ou d'intervenant
demande de renseignements	Question formulée par écrit, adressée à un demandeur ou à un intervenant relativement à un élément de sa preuve et soumise par l'Office, un autre intervenant ou le demandeur pendant le volet sur pièces de l'audience, selon les échéances fixées et pour laquelle une réponse doit être déposée par la suite
demandeur ou société	Partie qui a déposé la demande, soit ici NGTL
dommages	Incidences négatives d'un projet sur la sécurité, le public, l'environnement ou l'économie
dossier de la preuve	Ensemble des pièces et autres éléments de preuve pertinents qui ont été déposés ou présentés de vive voix au cours de l'instance, ce qui comprend les documents dans le registre public comme la demande ou l'ordonnance d'audience

EES	Évaluation environnementale et socioéconomique
ha	Hectare
inspection interne	Inspection de l'intérieur d'une conduite qu'on nomme aussi parfois raclage intelligent ou instrumenté
intervenant	Particulier ou groupe qui est directement touché par le projet, sinon qui possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée et dont la demande de participation à l'audience en qualité d'intervenant a été approuvée par l'Office
km	Kilomètre
LCEE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
liste des parties	Liste des parties autorisées à prendre part à l'audience, qui comprend le demandeur et les intervenants, publiée par l'Office après la date limite fixée pour présenter une demande de participation
liste des questions	Liste des questions que l'Office a examinées dans cette instance (voir l'annexe I)
<i>Loi</i>	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
MG 55	Métis de Gunn section 55 (Lac Ste. Anne Métis)
mm	Millimètre
MMNA	Mountain Métis Nation Association
NCSL	Nation crie de Sturgeon Lake
NGTL	NOVA Gas Transmission Ltd.
norme CSA Z662-15	Norme de l'Association canadienne de normalisation intitulée <i>Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz</i>
notamment	Terme qui, au même titre que ses variantes, ne vise pas à limiter les éléments énumérés mais plutôt à indiquer des exigences minimales auxquelles il est possible d'en ajouter, le cas échéant
NPS	Diamètre nominal de tuyau
Office	Office national de l'énergie constitué en vertu de l'article 3 de la <i>Loi</i>

ordonnance d'audience	Ordonnance rendue par l'Office le 10 avril 2017 définissant le processus à respecter en vue de l'examen de la demande de NGTL visant le projet
PAFP	Programme d'aide financière aux participants créé par l'Office en vertu de l'article 16.3 de la <i>Loi</i>
participant	Personne, société ou groupe qui a présenté une demande de participation à l'audience MH-002-2017 approuvée par l'Office, ce qui comprend ici le demandeur, les intervenants et les auteurs d'une lettre de commentaires
partie	Demandeur ou intervenant mais non auteur d'une lettre de commentaires
pipeline abandonné	Pipeline qui, avec l'autorisation accordée par l'Office au titre de l'alinéa 74(1)d) de la <i>Loi</i> , a cessé d'être exploité et qui demeure en place (conformément à la définition donnée à l'article 2 de cette même loi)
plaidoirie finale	Exposé de NGTL et des intervenants quant aux décisions que l'Office devrait rendre, en s'appuyant sur la preuve présentée
plan de validation	Plan de validation du nettoyage de la conduite faisant l'objet de la condition 4
preuve	Rapports, déclarations, photographies et autres pièces ou renseignements que les participants versent au dossier à l'appui de la position qu'ils défendent concernant la demande
programme de rétablissement	Programme de rétablissement du caribou des bois (<i>Rangifer tarandus caribou</i>), population boréale, au Canada (2012)
projet	Projet de cessation d'exploitation de la canalisation principale Peace River de NGTL décrit au chapitre premier
protection cathodique	Technique visant à prévenir la corrosion des surfaces métalliques
<i>Règlement</i>	<i>Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres</i>

surveillance de la remise en état	Deuxième étape de la surveillance d'un projet de cessation d'exploitation exercée par l'Office une fois que, pour la plupart, les activités concrètes ont été menées à terme, alors que la société exercera une surveillance de l'emprise et produira des rapports sur l'état de la situation en vue de repérer les secteurs qui nécessitent d'autres travaux de remise en état de manière que l'endroit se fonde le plus possible au milieu environnant, de mener à bien de nouvelles activités en ce sens et de cerner les lieux qui ont par la suite atteint ce stade
surveillance du pipeline abandonné	Troisième étape de la surveillance exercée par l'Office, à l'égard d'un pipeline laissé en place, avec rapports à l'appui
tarif	Modalités et conditions selon lesquelles une société pipelinère propose ou fournit des services, ce qui comprend les droits, les règles et règlements ainsi que les pratiques pour des services précis
UTFT	Usage des terres à des fins traditionnelles
UTRFT	Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles
zone d'évaluation locale	Zone à l'intérieur de laquelle les effets environnementaux d'un projet peuvent être prévus ou mesurés avec un certain degré de confiance de manière à en permettre l'évaluation lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre que ces effets potentiels soient source de préoccupation
zone d'évaluation régionale	Zone qui sert à définir le contexte afin de déterminer le degré d'importance des effets propres au projet et à délimiter le périmètre pour l'évaluation des effets cumulatifs potentiels
zone perturbée par le projet	Zone à l'intérieur de laquelle on s'attend à une perturbation physique associée aux activités concrètes de cessation d'exploitation à mener dans le cadre du projet et qui regroupe dans chaque cas le lieu d'excavation ainsi que l'aire de travail connexe prévue, que ce soit par exemple pour le déplacement des véhicules et de l'équipement ou pour le dépôt du sol excavé

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (L.R.C. (1985), ch. N-7) dans sa version modifiée et à ses règlements d'application (la « *Loi* »);

RELATIVEMENT À une demande datée du 18 août 2016 déposée par NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL »), filiale en propriété exclusive de TransCanada PipeLines, en vue d'obtenir l'autorisation, en vertu de l'alinéa 74(1)d) de la *Loi* et de l'article 50 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*, de cesser l'exploitation d'une partie de la canalisation principale Peace River tel qu'il est décrit;

RELATIVEMENT À l'ordonnance d'audience MH-002-2017 datée du 10 avril 2017;

APRÈS AVOIR EXAMINÉ le dossier de la preuve et la plaidoirie finale déposées par écrit lors de l'instance MH-002-2017;

APRÈS AVOIR ENTENDU la preuve traditionnelle orale présentée par les Métis de Gunn section 55 (Lac Ste. Anne Métis) et la Mountain Métis Nation Association à Edmonton, en Alberta, le 22 août 2017, ainsi que le contre-interrogatoire oral du demandeur, NGTL, mené par l'avocat de l'Office national de l'énergie à Calgary, toujours en Alberta, le 8 novembre 2017;

DEVANT

M^{me} Lyne Mercier Membre président l'audience
M. Keith Chaulk Membre
M. Jacques Gauthier Membre

Comparutions

Participants

Témoins

M. Sander Duncanson
M. Mark Graham

NOVA Gas Transmission Ltd.

M. Bryce Lord
M. Jason Kellock
M. Jeff Burke
M. Wade Pruett
M^{me} Lindsay Mitchell

M. William (Bill)
McElhanney

Métis de Gunn section 55
(Lac Ste. Anne Métis) et
Mountain Métis Nation
Association

Aîné Charlie Delorme
M^{me} Hilda Hallock
Aînée Lois Cunningham
M^{me} Murleen Crossen
M^{me} Tracy L. Friedel

M. Paul Johnson
M^{me} Jana Nicholson

Office national de l'énergie

Dispositif

L'Office national de l'énergie réglemente les pipelines pendant tout leur cycle de vie, dès la construction et pendant l'utilisation jusqu'à la cessation d'exploitation.

L'alinéa 74(1)d) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et l'article 50 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* exigent des sociétés qu'elles obtiennent l'autorisation (approbation) de l'Office pour cesser l'exploitation d'un pipeline. Le processus d'audience publique de l'Office lui permet d'examiner les projets de cette nature. Pour évaluer un tel projet, le *Guide de dépôt* de l'Office stipule que le demandeur doit fournir une justification de la cessation d'exploitation et un exposé des mesures qui seront prises à cet effet, ainsi que des preuves établissant ce qui suit :

- la cessation d'exploitation proposée ne posera pas de danger au plan technique;
- les éventuels effets environnementaux, socioéconomiques, économiques ou financiers ont été recensés et pris en considération;
- tous les propriétaires fonciers ainsi que les autres personnes susceptibles d'être touchées ont été suffisamment informés sur le projet et leurs droits sont protégés.

La cessation d'exploitation d'un pipeline peut prendre deux formes : il peut être laissé en place ou retiré. Quelle que soit la méthode, l'Office cerne les dommages que le projet pourrait engendrer et à une approbation éventuelle sont alors greffées des conditions pour les atténuer de la manière voulue.

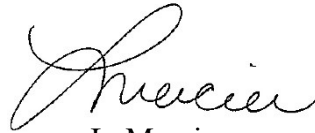
Si le pipeline est retiré, les conditions d'approbation du projet prévoient que la société surveille les activités de remise en état et fasse rapport à l'Office jusqu'à ce que ce dernier juge la nouvelle situation satisfaisante. Ce n'est que lorsque toutes les conditions imposées sont remplies, notamment celles en rapport avec la surveillance de la remise en état, que le pipeline retiré cesse d'être de la compétence de l'Office.

Lorsqu'un pipeline est laissé en place, même une fois franchie l'étape de la surveillance de la remise en état, il continue d'être assujéti à la réglementation de l'Office, qui tient alors les sociétés responsables de la poursuite de sa surveillance et de son entretien, de manière sûre et écologique, tant qu'il demeure enfoui dans le sol. Le processus de règlement des différends offert par l'Office demeure à la disposition de toute partie pouvant avoir certaines préoccupations en rapport avec un pipeline abandonné.

L'Office a examiné les éléments de preuve et les arguments présentés par tous les participants à l'instance MH-002-2017. Après avoir étudié et soupesé l'ensemble de la preuve déposée, il rend l'ordonnance ZO-N081-003-2018, laquelle autorise NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL ») à abandonner une section de la canalisation principale Peace River de la façon décrite dans sa demande. Deux méthodes de cessation d'exploitation sont prévues, comme précisé dans la demande et le chapitre premier des motifs de décision.

À ce jour, l'Office a reçu relativement peu de demandes liées à des projets de cessation d'exploitation de pipelines. Par conséquent et comme en rendent compte les résultats des travaux de recherche présentés par les différentes parties à l'instance, des incertitudes demeurent quant à ce qu'il en découlera. Les mesures d'atténuation n'ont été que peu mises à l'épreuve par l'industrie. L'Office a tenu compte de cette réalité en imposant des exigences de surveillance et de consultation continues. Il s'attend que NGTL poursuive son apprentissage, s'adapte et mette à profit ses nouvelles connaissances. En outre, dans le cadre de ses recherches sur la cessation d'exploitation, l'Office profitera de la surveillance qu'il exerce à l'égard de projets tels que celui-ci, que ce soit pour les pipelines retirés ou pour ceux laissés en place, lorsqu'il s'assure du respect des conditions imposées ou dans le contexte de possibles inspections, audits ou signalements d'événements tant que le pipeline demeure enfoui dans le sol.

Les motifs de décisions présentent l'analyse et les conclusions de l'Office. Pour en arriver à ces conclusions, l'Office a examiné toute la preuve versée au dossier dans le respect du processus d'audience défini en conformité aux principes de justice naturelle. Il est possible de consulter, sur son site Web (www.neb-one.gc.ca), les documents réglementaires déposés dans le cadre de l'instance MH-002-2017.



L. Mercier
Membre président l'audience



K. Chaulk
Membre



J. Gauthier
Membre

Chapitre 1

Introduction

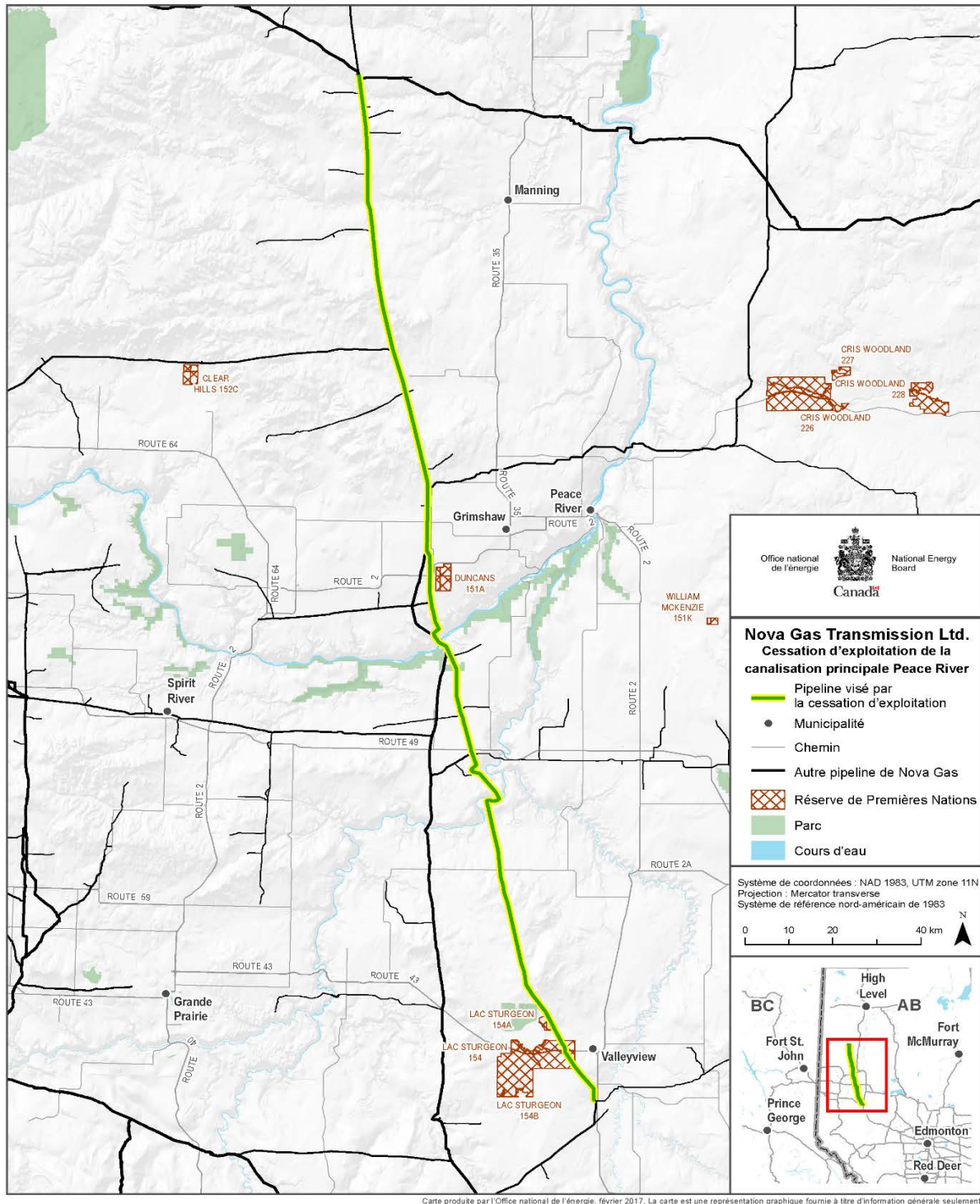
Ce premier chapitre résume, pour le projet, l'évaluation menée par l'Office national de l'énergie et le processus public mis en place. Les résultats de l'examen détaillé mené par l'Office sur les différentes questions alors abordées suivent dans les autres chapitres.

1.1 Quel était l'objet de la demande de NOVA Gas Transmission Ltd (NGTL)?

Le 18 août 2016, NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL ») a déposé une demande auprès de l'Office visant la cessation d'exploitation d'une partie de la canalisation principale Peace River (la « canalisation principale » ou le « pipeline ») et les installations connexes qui pouvait se lire comme suit :

1. Section sud de la canalisation principale –
 - a) Partie du pipeline d'un diamètre extérieur de 508 mm (NPS 20) sur une longueur de quelque 266 km entre les stations de compression Meikle River et Valleyview
 - b) Retrait d'une section d'environ 9 km sur la terre de réserve de la Nation crie de Sturgeon Lake (« NCSL »)
 - c) Retrait d'une autre section, d'une centaine de mètres, au cours d'eau aux coordonnées NE 13-77-25 W5M
 - d) Abandon sur place du reste du pipeline (autour de 257 km)
2. Abandon sur place d'une section de plus ou moins 2 km de la canalisation latérale Watino d'un diamètre extérieur de 114,3 mm (NPS 4)
3. Abandon sur place d'une section de 0,8 km de la canalisation latérale Hotchkiss North d'un diamètre extérieur de 114,3 mm (NPS 4)
4. Retrait d'un bâtiment et d'une tour de transmission à la station de comptage désaffectée au point de vente Trout River
5. Retrait des vannes restantes à la station de comptage Dixonville North
6. Retrait des installations associées à la canalisation principale à la station de compression désaffectée Valleyview
7. Retrait de toutes les installations pipelinières en surface associées au projet, dont 12 vannes de sectionnement, 31 vannes latérales et raccords pour vente ainsi que trois gares de racleurs

Figure 1-1 : Carte de l'emplacement du projet



NGTL a indiqué qu'en raison de préoccupations relatives à l'intégrité de la section sud de la canalisation principale, elle a évalué la possibilité de la désaffecter ou de l'abandonner. Elle a alors tenu compte de critères comme la capacité de répondre aux besoins de livraison actuels et futurs en passant par d'autres installations lui appartenant, le degré d'intégrité de la canalisation,

le fonctionnement sans danger du pipeline de même que les coûts d'exploitation présents et à venir avant de déterminer que le pipeline ne serait plus requis pour livrer du gaz naturel à ses clients.

Le 28 août 2012, NGTL avait déposé une demande auprès de l'Office pour la désaffectation du doublement de 266 km du réseau de la canalisation principale entre les stations de compression Meikle River et Valleyview. Le 13 décembre 2012, l'Office avait informé NGTL que les activités proposées se rapprochaient davantage de celles associées à une cessation d'exploitation. Le 8 février 2013, NGTL a retiré sa demande de désaffectation et en l'absence de solutions de rechange autres que la cessation d'exploitation a entrepris une planification en ce sens.

NGTL a déclaré que le plan de cessation d'exploitation élaboré dans le cadre du projet est fondé sur son expertise technique, les connaissances acquises par l'industrie et l'information reçue des propriétaires fonciers touchés, parties prenantes et communautés autochtones. Elle a affirmé que ce plan respectait les dispositions de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (le « Règlement ») et de la norme Z662-15 de l'Association canadienne de normalisation (la « norme CSA Z662-15 ») en plus d'avoir été façonné, en partie, par des échanges avec des représentants de l'industrie et des parties prenantes ainsi que par l'examen de documents techniques préparés par différents groupes, du secteur public comme du secteur privé, dont les suivants :

- Cessation d'exploitation des pipelines – Document de travail sur les questions d'ordre technique et environnemental (Comité directeur sur la cessation d'exploitation de pipelines, 1996)
- *Pipeline Abandonment Assumptions: Technical and Environmental Considerations for Development of Pipeline Abandonment Strategies* (Association canadienne de pipelines d'énergie, 2007)
- *Comprendre les mécanismes de la corrosion et leurs effets sur les pipelines en cessation d'exploitation* (Det Norske Veritas, 2015)

NGTL a mentionné avoir déterminé la méthode de cessation d'exploitation la plus appropriée sur la base des utilisations attendues des terres et en ce sens avoir été guidée par les trois principes fondamentaux suivants :

- 1) Sécurité – S'assurer que la méthode de cessation d'exploitation réduise au minimum les risques pour le public
- 2) Protection de l'environnement – S'assurer aussi que la méthode de cessation d'exploitation des installations ait le moins d'incidences possible à long terme sur l'environnement
- 3) Rapport coût-efficacité – Respecter les objectifs de sécurité et de protection de l'environnement de façon efficiente sur le plan des coûts

Au moment de définir la méthode de cessation d'exploitation, NGTL a pris en compte les catégories d'utilisation des terres pour le projet, soit agricoles, non agricoles et autres, comme les

zones écosensibles et les franchissements, qu'il s'agisse notamment de plans d'eau, de chemins publics asphaltés, de routes de gravier, de voies ferrées ou de services publics. La mise en valeur actuelle et éventuelle des terres a également été prise en considération. Dans la demande, NGTL a proposé d'abandonner la plus grande partie du pipeline et de le laisser en place. Elle a cerné les risques de cette façon de procéder et prévu des mesures d'atténuation.

1.2 Comment l'Office a-t-il évalué la demande?

L'Office a évalué les dommages potentiels du projet envisagé. Il a étudié et soupesé l'ensemble de la preuve devant lui, y compris la rétroaction des participants, avant de rendre la décision au sujet du projet décrite dans le présent rapport.

1.2.1 Processus d'audience

L'Office tient compte de tous les facteurs qu'il estime directement liés au projet et pertinents. Il a ainsi pris en considération les points énoncés dans la liste des questions (Annexe I) produite au tout début de l'instance et insérée dans l'ordonnance d'audience MH-002-2017 (l'« ordonnance d'audience »).

L'Office a entrepris ses activités d'engagement accrues auprès des Autochtones après réception de la demande visant le projet le 18 août 2016 et le 22 novembre suivant, il envoyait des lettres à 23 organisations et groupes autochtones susceptibles d'être touchés. Il a par ailleurs tenu des séances d'information portes ouvertes à l'intention du public les 8 et 9 février 2017, respectivement à Grande Prairie et à Peace River, en Alberta, pour fournir des renseignements sur le projet ainsi que sur son processus d'audience.

En vertu du paragraphe 24(1) de la *Loi*, l'Office a tenu une audience publique à l'égard de la demande de cessation d'exploitation. Le 26 janvier 2017, il a ordonné à NGTL de signifier l'avis d'audience publique (l'« avis ») ainsi que la demande de participation à tous les particuliers et groupes avec lesquels elle avait communiqué dans le cadre de son processus d'engagement des parties prenantes ou dont elle avait autrement relevé la présence, au même titre qu'aux personnes et organismes figurant sur une liste dressée par l'Office. L'avis comprenait la liste des questions en rapport avec le projet de manière à permettre aux personnes directement touchées par celui-ci de décider si elles souhaitaient participer à l'audience publique afin d'y faire part de leurs préoccupations ou de leurs intérêts.

Le 10 avril 2017, l'Office a délivré une ordonnance d'audience décrivant le projet et le processus qui sera respecté pour son examen. En plus d'inclure la liste des questions, elle précisait les étapes du processus et la façon d'y participer.

L'Office a reçu cinq demandes de participation de la part des intéressés suivants :

1. Centra Gas Manitoba Inc. qui a obtenu le statut d'intervenant mais n'a pas pris part à l'audience
2. M. Gregory Loewen qui a obtenu le statut d'intervenant mais a choisi d'être représenté par la Canadian Association of Energy and Pipeline Landowner Associations / Peace River Mainline Landowner Committee (« CAEPLA / PRMLC »)
3. La CAEPLA / PRMLC qui a obtenu le statut d'intervenant et a pris part à l'audience mais a cessé sa participation le 2 novembre 2017 alors qu'elle a fait remarquer que les questions soulevées avaient été résolues avec NGTL
4. Les Métis de Gunn section 55 (Lac Ste. Anne Métis) (« MG 55 ») qui ont obtenu le statut d'intervenant et la Mountain Métis Nation Association (« MMNA ») à laquelle a plus tard été accordé le statut de participant conjoint, qui ont tous deux pris part à l'audience mais qui, sur présentation d'une lettre à l'Office le 3 novembre 2017, ont décidé de modifier leur mode de participation de la façon décrite plus loin
5. La Première Nation Duncan qui a obtenu le statut d'auteur d'une lettre de commentaires sans toutefois déposer une telle lettre

Le 18 octobre 2016, on a annoncé qu'une enveloppe d'aide financière d'un montant maximal de 500 000 \$ était autorisée pour l'audience visant le projet de NGTL. Deux demandes, pour une aide totale de 160 000 \$, ont été reçues. Après examen, le Programme d'aide financière aux participants a recommandé d'accorder 156 791 \$. D'autres précisions sur le programme et l'aide financière sont données sur le site Web de l'Office.

L'audience a comporté une partie sur pièces et un volet oral. Des éléments de preuve ont été déposés par écrit et des demandes de renseignements (« DR ») ont été soumises, des réponses fournies et une plaidoirie finale présentée. Le volet oral a permis la présentation d'une preuve traditionnelle orale le 22 août 2017 à Edmonton, en Alberta, puis un contre-interrogatoire des témoins de NGTL le 8 novembre 2017 à Calgary, aussi en Alberta.

L'annexe II des présents motifs énumère les différentes décisions rendues par l'Office dans le cadre de l'instance MH-002-2017 ainsi que les mises à jour procédurales qu'il a produites.

1.2.2 Poids accordé à la preuve des MG 55 et de la MMNA

Le 3 novembre 2017, les MG 55 et la MMNA ont informé l'Office de ce qui suit :

[Traduction] Sous réserve de l'approbation de l'Office des conditions éventuelles déposées le 23 octobre et des modifications nécessaires, nous sommes heureux de l'informer que les MG 55 et la MMNA ont résolu avec NGTL les questions soulevées au sujet du projet de cessation d'exploitation de la canalisation principale proposé par la société. Par conséquent, veuillez prendre note que les MG 55 et la MMNA mettent fin à leur participation à l'instance visant la cessation d'exploitation de la canalisation principale de manière à ne

plus intervenir dans le processus réglementaire pour le projet, sauf si l'Office les autorise à présenter une déclaration écrite finale, auquel cas ils pourraient tirer parti de cette possibilité. Aucune des deux parties ne sera présente le 7 novembre.

Le 6 novembre 2017, l'Office a demandé des éclaircissements aux MG 55 et à la MMNA quant à la nature de leur retrait, souhaitant expressément savoir s'ils cessaient de prendre part à l'audience ou avaient plutôt décidé de ne pas assister au contre-interrogatoire oral mais de conserver le droit de déposer une plaidoirie écrite. L'Office a clairement stipulé qu'il a la possibilité de modifier les conditions éventuelles, le cas échéant, au moment de rendre sa décision définitive au sujet du projet après clôture du dossier de l'audience, donnant une seconde occasion aux MG 55 et à la MMNA de présenter des commentaires sur ces conditions¹.

Le 7 novembre 2017, les MG 55 et la MMNA ont répondu en déclarant accorder une importance générale à l'ensemble des conditions éventuelles, mais une importance particulière à certaines. Ils souhaitaient présenter une plaidoirie finale, disant qu'il s'agirait d'un apport important aux diverses pièces examinées par l'Office avant la fin de l'audience en raison de sa teneur autochtone

Afin de favoriser la poursuite de la participation des MG 55 et de la MMNA, l'Office leur a permis d'adopter leur preuve écrite et de présenter une plaidoirie finale. Il a indiqué qu'il déterminerait le poids à accorder à la preuve écrite, compte tenu du fait que NGTL n'a pas été en mesure de contre-interroger les parties sur celle-ci en raison de leur retrait du volet oral de l'audience. Le 1^{er} décembre 2017, les MG 55 et la MMNA ont présenté leur plaidoirie finale.

Dans sa réplique datée du 6 décembre 2017, NGTL s'est dite préoccupée par la plaidoirie finale des MG 55 et de la MMNA. La société a réitéré que puisque les groupes autochtones s'étaient retirés du volet oral de l'audience le 3 novembre 2017, elle n'a pas eu la possibilité de vérifier l'exactitude et le caractère complet de leur preuve. Elle a argué qu'il serait contraire aux règles de la justice naturelle que la décision à rendre tienne compte de cette preuve puisque personne n'a pu en vérifier l'exactitude pendant le volet oral de l'audience. NGTL a ajouté que plusieurs déclarations dans la plaidoirie finale des MG 55 et de la MMNA n'étaient accompagnées d'aucune preuve à l'appui, étant même parfois contraires aux positions défendues antérieurement au cours de l'instance.

L'Office reconnaît que le retrait des MG 55 et de la MMNA a empêché NGTL de les contre-interroger oralement au sujet de leur preuve écrite. Il avait prévu un contre-interrogatoire oral dès le début de cette instance, au moment de la publication de l'ordonnance d'audience le 10 avril 2017. Le 8 novembre 2017, l'avocat des MG 55 et de la MMNA, mis au courant de la chose, a reconnu que l'Office attribuerait à la preuve écrite le poids qu'il jugerait opportun compte tenu de ce retrait.

¹ Le 23 octobre 2017, l'Office avait publié une version préliminaire de conditions éventuelles pour le projet aux fins d'examen et de commentaires des parties à l'audience (NGTL et les intervenants). Ni les MG 55 ni la MMNA ne lui avaient soumis des commentaires de cet ordre à la date limite précédemment fixée.

Usant de son pouvoir discrétionnaire, l'Office a décidé d'accorder un certain poids, quoique minimal, à la preuve écrite des MG 55 et de la MMNA afin de préserver le principe de justice naturelle de l'instance, surtout en matière d'équité procédurale. Même si les intentions des MG 55 et de la MMNA en termes de procédure demeurent ambiguës, l'Office juge que leur vœu était de se retirer du volet oral de l'audience mais non de toute l'instance. Il n'a rien retranché de la valeur de la preuve traditionnelle orale qu'ils ont présentée, alors que la société et l'Office pouvaient poser des questions sur ces témoignages.

L'Office constate que les MG 55 et la MMNA ont exprimé des positions contradictoires en cours d'instance. Tel qu'il est mentionné plus haut et comme l'a fait remarquer NGTL dans sa plaidoirie finale, les MG 55 et la MMNA se sont retirés en indiquant que leurs préoccupations avaient été prises en compte, satisfaits qu'ils étaient de la version préliminaire des conditions éventuelles que l'Office examinerait s'il devait approuver la demande de la société. D'autre part, dans leur plaidoirie finale, ils ont affirmé que dans la forme proposée, le projet devrait être rejeté, n'appuyant la version préliminaire des conditions éventuelles que si ce n'était pas le cas.

L'Office fait remarquer que sur la base de la décision procédurale décrite plus haut, en tentant un rapprochement entre les différentes opinions exprimées par les MG 55 et la MMNA, surtout au sujet de la méthode de cessation d'exploitation appropriée, le poids de la preuve à laquelle il peut s'en remettre pour considérer que leurs préoccupations n'avaient pas été prises en compte et que le pipeline devrait être retiré est minime.

Néanmoins, dans le cadre de son mandat d'assurer la sécurité et de protéger l'environnement, l'Office a examiné de près le caractère approprié de la méthode de cessation d'exploitation proposée par NGTL, au même titre que tous les autres aspects de la demande de cette dernière, compte tenu de l'importance générale de ce sujet pour tous les Canadiens.

1.3 Quelle est la décision de l'Office?

L'Office ne s'oppose nullement aux raisons avancées par NGTL pour justifier la cessation d'exploitation. Il est d'avis que cette section de la canalisation principale n'est plus utilisée par la société ni utile à une tierce partie, quelle qu'elle soit, notant que personne ne s'est opposé à l'explication donnée ou au « bien-fondé de la cessation d'exploitation ». Un pipeline abandonné dans les règles de l'art est moins propice à causer des dommages qu'un autre en exploitation.

Au moment de comparer les avantages et les inconvénients de la méthode de cessation d'exploitation proposée, comme des différentes solutions de rechange possibles, l'Office a jugé que le projet était dans l'intérêt public et répondait aux exigences de la *Loi*. À la conclusion de son évaluation, l'Office a ainsi approuvé la demande présentée par NGTL et il joint l'ordonnance ZO-N081-003-2018, renfermant les conditions dont l'approbation est assortie.

1.3.1 Étapes d'un projet de cessation d'exploitation

Un projet de cessation d'exploitation du pipeline compte trois grandes étapes quand on parle de la surveillance exercée par l'Office.

1) Activités concrètes de cessation d'exploitation

Ces activités comprennent celles menées sur le terrain associées à la cessation d'exploitation et pouvant avoir des répercussions sur l'environnement, dont le défrichage, le fauchage, le terrassement, la mise au rebut, l'enlèvement des sols et la remise en état des lieux.

La remise en état est un processus devant servir à remettre un site perturbé dans l'état où il se trouvait précédemment ou à favoriser une autre utilisation productive de manière que l'endroit se fonde le plus possible dans le milieu environnant, ce qui signifie, pour les milieux naturels ainsi que ceux qui abritent des plantes et des communautés végétales indigènes rares ou vulnérables, une remise en état favorisant le rétablissement futur de la qualité de l'habitat sur les terres touchées par l'aménagement d'emprises à un état aussi proche des conditions initiales que le permettent l'utilisation actuelle et les terres environnantes.

Ces activités ne comprennent pas celles associées à des tâches courantes d'arpentage, à la collecte de données (par exemple à l'occasion d'études géophysiques ou du forage de trous et de puits de reconnaissance) ou à des travaux d'exploitation et d'entretien (de pipelines du ressort de l'Office exécutés aux termes de la *Loi*).

2) Surveillance de la remise en état

Une fois que, pour la plupart, les activités concrètes de cessation d'exploitation ont été menées à terme, la société exercera une surveillance de l'emprise et produira des rapports à l'intention de l'Office sur l'état de la situation en vue de repérer les secteurs qui nécessitent d'autres travaux de remise en état de manière que l'endroit se fonde le plus possible au milieu environnant, de mener à bien de nouvelles activités en ce sens et de cerner les lieux qui ont par la suite atteint ce stade.

3) Surveillance du pipeline abandonné

Selon la définition qu'en donne l'article 2 de la *Loi*, un **pipeline abandonné** en est un « qui, avec l'autorisation accordée par l'Office au titre de l'alinéa 74(1)d), a cessé d'être exploité et qui demeure en place ».

De tels pipelines continuent d'être assujettis à la réglementation de l'Office, qui exige alors des sociétés qu'elles les surveillent et lui fassent rapport en plus de répondre à toute préoccupation pouvant être soulevée par le public.

Les différentes étapes peuvent se chevaucher. Par exemple, il n'est pas nécessaire que toutes les activités concrètes de cessation d'exploitation soient menées à terme avant d'entreprendre la surveillance de la remise en état. La figure 1-2 illustre les différentes étapes de la surveillance des projets de cessation d'exploitation exercée par l'Office pour les deux méthodes possibles.

Figure 1-2 : Étapes de la surveillance des projets de cessation d’exploitation par l’Office

Méthode de cessation d’exploitation	Activités concrètes de cessation d’exploitation	Surveillance de la remise en état	Surveillance du pipeline abandonné
Pipeline retiré	✓	✓	✘
Pipeline abandonné (laissé en place)	✓	✓	✓

1.3.2 Conditions

L’Office impose les conditions qu’il juge nécessaires ou souhaitables dans l’intérêt public. Leur objet est d’atténuer les risques et les effets éventuels du projet afin que le pipeline puisse être abandonné en toute sécurité, d’une manière permettant de protéger le public et l’environnement. Dans le cadre du processus d’audience, l’Office ébauche des conditions éventuelles qu’il peut greffer à toute approbation ultérieure du projet une fois qu’il a pris connaissance des commentaires des parties à ce sujet.

Le 23 octobre 2017, l’Office a publié une version préliminaire de conditions éventuelles pour le projet aux fins d’examen et de commentaires des parties à l’audience (NGTL et les intervenants). Il a pris en considération tous les commentaires reçus avant de mettre la touche finale aux conditions à greffer au projet. L’ordonnance ZO-N081-003 -2018 de l’Office impose 22 conditions à NGTL concernant le projet. Les chapitres qui suivent dans les présents motifs expliquent le contexte à l’égard de l’imposition des conditions pour le projet. Au-delà de celles ciblant des questions techniques précises, l’Office impose les conditions 1, 2 et 3, obligeant NGTL à respecter tous ses engagements, plans et programmes qu’elle a versés au dossier de l’audience, auxquels elle a renvoyé ou dont elle a convenu. De manière à faciliter le suivi des progrès réalisés en vue du respect des conditions imposées, tant par les différentes parties prenantes que par l’Office, ainsi que pour aider de dernier à planifier des activités de vérification de la conformité appropriées, NGTL est tenue de déposer un calendrier des activités prévues, des rapports d’étape de même qu’une confirmation dûment signée quant au respect des conditions et à la réalisation du projet (**condition 13, *Calendrier des activités concrètes de cessation d’exploitation*, condition 19, *Confirmation du respect des conditions par un dirigeant responsable* et condition 22, *Disposition de temporisation***).

L’Office est conscient de la période relativement longue pour se conformer aux conditions, requise dans les circonstances. L’industrie n’a que peu d’expérience en matière d’abandon de pipelines. Au fil de l’évolution de la situation avec l’acquisition de nouvelles connaissances par la société, l’Office et le public, NGTL pourrait demander, avec justifications appropriées à l’appui, à être soustraite à l’application de telle ou telle condition au besoin.

1.3.3 Engagements de la société

L'Office prend au sérieux les engagements de demandeurs et tout au long de ses délibérations il a soigneusement étudié ceux pris par NGTL au cours de l'instance. Tout engagement qui a trait à des préoccupations précises est traité dans le chapitre correspondant et ne fera pas l'objet d'un résumé ici. Tous ceux pris par NGTL dans sa demande ou dans des pièces connexes déposées au cours de l'instance sont désormais de nature réglementaire conformément à la **condition 5 (Tableau des engagements)**.

Chapitre 2

Questions techniques et de sécurité

2.1 Activités de cessation d'exploitation

Opinion de NGTL

Principes techniques adoptés par NGTL pour la conception de la cessation d'exploitation

NGTL a déclaré que les activités proposées seront menées conformément à la norme CSA Z662-15, intitulée *Réseau de canalisations de pétrole et de gaz*, au *Règlement* et à la *Loi*. Elle a ajouté que le plan de cessation d'exploitation avait également été façonné par des échanges avec des représentants de l'industrie et des parties prenantes ainsi que par l'examen de documents techniques préparés par différents groupes, du secteur public comme du secteur privé.

Opinion de l'Office

L'Office juge que la conception de la cessation d'exploitation a été élaborée en se fondant sur les pratiques habituelles de l'industrie ainsi que sur les travaux de recherche pertinents menés dans le secteur et par les parties prenantes. La preuve fournie par NGTL a permis de démontrer que les documents techniques qui ont servi en partie à façonner le plan de cessation d'exploitation étaient les plus pertinents pour le projet.

2.2 Déplacement des matières et travaux de nettoyage

Opinion de NGTL

NGTL a affirmé que la canalisation principale serait purgée pour en éliminer tous les gaz et qu'elle ferait l'objet d'un raclage en six sections, à partir de trois installations existantes et quatre temporaires. Les canalisations latérales NPS 4 Watino et Hotchkiss North seront toutes deux nettoyées à l'aide d'azote en plus de faire l'objet d'un raclage mécanique à partir d'installations temporaires.

Pour les opérations de raclage, NGTL aura recours à un tampon d'azote placé devant deux racleurs mécaniques qui seront propulsés à l'aide de ce même gaz ou d'air comprimé. Si des volumes de solides ou de liquides supérieurs à dix litres pour la canalisation principale (deux litres dans le cas des canalisations latérales Watino et Hotchkiss North) sont recueillis au cours de deux passages consécutifs d'un racleur, les travaux de raclage se poursuivront.

NGTL a déclaré que le volume de contaminant prévu pour la canalisation principale a été calculé à partir de ceux recueillis précédemment à l'occasion de nettoyages et d'inspections internes, précisant qu'elle s'attendait que le nettoyage effectué à l'occasion de la cessation d'exploitation produise des résultats semblables.

La société a indiqué qu'en raison de la quantité prévue de matières mobiles et de l'insolubilité de celles qu'on s'attend à retrouver dans le pipeline, le recours à des solutions nettoyantes ou le rinçage à l'eau ne procurerait que peu d'avantages supplémentaires après le passage de racleurs mécaniques. En outre, elle s'attend que la pression minimale requise pour de telles opérations soit supérieur à ce que la canalisation principale puisse soutenir.

NGTL a ajouté qu'elle quantifierait toute matière mobile restante à partir d'échantillons pris à chaque point de coupe de démolition de la conduite pour avoir une idée non seulement de la quantité mais aussi du type des matières toujours présentes dans le pipeline après nettoyage. Selon les volumes recueillis et si les essais en laboratoire produisent des résultats qui dépassent les critères établis, la société effectuera alors une évaluation des risques pour déterminer si de nouvelles mesures d'atténuation doivent être mises en place. Elle a confirmé que les points d'échantillonnage seront représentatifs des différentes zones le long du pipeline où des matières mobiles sont le plus susceptible d'être recueillies, pouvant même être à l'origine d'une surreprésentation quant à la quantité de ces matières présentes après le nettoyage.

Par souci de précision, NGTL a mentionné que le programme d'échantillonnage s'étendait jusqu'aux terres de la réserve de la NCSL, où la conduite doit être retirée, la société souhaitant utiliser l'information obtenue à partir d'échantillons pris dans les sections retirées du pipeline afin d'évaluer le degré d'efficacité du programme de nettoyage dans son ensemble. L'échéancier du projet prévoit que la société retirera la conduite des terres de la réserve de la NCSL une fois isolée une partie du pipeline et après avoir mené à terme des activités de retrait ailleurs le long de la canalisation principale. Elle a soutenu que si le nettoyage et le retrait prévus sur les terres de la réserve de la NCSL étaient effectués avant de nettoyer le reste de la canalisation, différents travaux seraient reportés sur un espace de temps qui pourrait être une année en raison des périodes d'activités restreintes découlant de préoccupations d'ordre environnemental et d'un accès réduit selon la saison.

NGTL a pris l'engagement d'évaluer toutes les pratiques recommandées pouvant découler du projet en la matière (PARSC 007) du Comité directeur sur la cessation d'exploitation de pipelines, dont le rapport devrait être publié en 2017, afin de modifier de la façon voulue le programme de nettoyage de la canalisation principale.

Opinion de l'Office

L'Office juge satisfaisante la conception générale du programme de déplacement des matières et de nettoyage de NGTL, afin de s'assurer de la propreté du pipeline une fois celui-ci nettoyé. Toutefois, il est d'avis que si la société devait s'en tenir à son plan et entreprendre certaines activités de segmentation avant de mener à terme un programme de validation du nettoyage, le risque de devoir effectuer de nouveaux travaux de nettoyage par la suite s'en trouve accru, de là une perturbation environnementale plus grande découlant de l'installation de sas temporaires de lancement et de réception de racleurs. L'Office impose donc la condition 4 (Plan de validation du nettoyage de la conduite et rapport) qui exige ce qui suit.

- a) NGTL doit mettre en œuvre un plan de validation du nettoyage (le « plan de validation ») à l'égard du tronçon de la canalisation devant être retiré des terres de la réserve de la NCSL avant de segmenter ou d'enlever la conduite restante. Le plan de validation doit prévoir des essais et des analyses des contaminants résiduels, mobiles ou non, en plus de préciser les volumes estimatifs toujours présents dans le pipeline après le nettoyage initial.

Au moins 14 jours avant toute opération de segmentation ou de retrait de parties restantes du pipeline, la société doit soumettre un rapport à l'Office des constatations, à partir du plan de validation, pour ce qui est du tronçon qui se trouve sur les terres de la NCSL, en précisant si de nouveaux travaux de nettoyage doivent être menés avec justification à l'appui de tout changement apporté en raison de ces constatations.

- b) NGTL doit aussi soumettre un rapport à l'Office 90 jours après la conclusion de toutes les activités de segmentation et de retrait de la conduite décrivant les constatations, pour l'ensemble de la canalisation principale, tirées à partir du plan de validation ainsi qu'à la suite de tout changement apporté à la procédure de nettoyage, notamment les ajouts aux travaux à effectuer sur le reste du pipeline.

2.3 Protection cathodique

Opinion de NGTL

NGTL a indiqué que neuf installations de protection cathodique (redresseurs et génératrices thermiques) seront retirées et une telle protection ne sera plus assurée sur la canalisation principale.

La société a précisé que le maintien de la protection cathodique sur la canalisation principale ne garantirait pas nécessairement l'intégrité du pipeline. En outre, il est techniquement impossible de la maintenir du fait que le combustible requis pour l'alimentation des génératrices thermiques devant assurer la protection en question est le gaz naturel acheminé par la canalisation.

Opinion de l'Office

L'Office croit lui aussi que les installations de protection cathodique devraient être retirées plutôt que maintenues. La preuve fournie par NGTL a permis de démontrer qu'il ne serait pas possible, sur le plan technique, de maintenir cette protection.

2.4 Corrosion, effondrement de la conduite et affaissement

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré que le plan de cessation d'exploitation était fondé sur les conclusions du rapport de 2015 de Det Norske Veritas en ce qui a trait aux risques associés à la corrosion des pipelines, à leur effondrement et à l'affaissement du sol.

En s'appuyant sur les recherches effectuées par Petroleum Technology Alliance Canada, NGTL a mentionné que dans des conditions moyennes pour ce qui est des sols et de la profondeur d'enfouissement des conduites, sous le poids d'un camion, l'effondrement de la canalisation principale pourrait prendre jusqu'à 9 000 ans. Elle a ajouté que tout affaissement subséquent pourrait varier grandement selon les conditions locales mais devrait être inférieur à 10 cm.

NGTL a précisé qu'elle ne s'attendait pas à un effondrement soudain de la conduite et que l'affaissement du sol ne devrait pas être important, sans compter qu'il serait atténué, dans les zones agricoles, par les pratiques habituelles de labourage, ajoutant ne pas s'attendre non plus à ce que des sous-produits de la corrosion affectent ou contaminent les sources d'eau.

La société a par ailleurs mentionné qu'il ne serait pas possible, après la cessation d'exploitation, de procéder à une inspection interne du pipeline pour déceler la présence éventuelle de corrosion, car la norme CSA Z662-15 exige qu'elle segmente la conduite et l'obstrue. Elle a indiqué qu'elle pourrait par contre effectuer de discrètes excavations à cette fin, mais l'environnement local s'en trouverait alors inutilement perturbé.

NGTL a conclu en disant qu'une fois les terres remises dans un état comparable à celui de la zone environnante, elle ne prévoyait mener aucune autre activité, notamment de surveillance.

Opinion de l'Office

L'Office est satisfait du plan de cessation d'exploitation de NGTL qui se fonde sur de saines hypothèses tenant compte de risques d'affaissement et d'effondrement du pipeline raisonnables selon les connaissances actuelles de l'industrie. Cependant, l'ambition de NGTL de cesser la surveillance du pipeline une fois les terres remises dans un état comparable à celui de la zone environnante et de s'en remettre aux pratiques habituelles de labourage pour atténuer les risques d'affaissement n'est pas à la hauteur de ses attentes. Cela signifierait que la société s'en remettrait aux parties prenantes touchées, comme les propriétaires fonciers, pour signaler tout problème, sans aucune mesure proactive de sa part afin de cerner les risques et de les atténuer, qu'il s'agisse de corrosion, d'effondrement du pipeline ou d'affaissement. L'Office impose donc la **condition 16 (Plan de surveillance du pipeline abandonné)** qui exige de NGTL qu'elle lui présente, dans les 120 jours suivant le début des activités concrètes de cessation d'exploitation, un plan de surveillance du pipeline abandonné systématique, explicite, exhaustif et proactif s'appliquant à tous les endroits où, conformément au projet, le pipeline est laissé en place.

Par ailleurs, l'Office est d'avis que si un danger du type effondrement de conduite ou affaissement était constaté, il devrait lui être signalé pour qu'il y ait enquête et que des mesures correctives ainsi que préventives soient prises. Il impose donc ici la **condition 17 (Signalement d'événement)** qui exige que NGTL lui présente, dans les 120 jours suivant le début des activités concrètes de cessation d'exploitation, une confirmation à l'effet qu'elle lui remettra un rapport d'incident préliminaire détaillé par lettre, en respectant les directives de l'organisme en la matière, dans chacun des cas suivants à l'un ou l'autre des endroits où, conformément au projet, le pipeline est laissé en place :

- a) effondrement d'une conduite;
- b) affleurement d'une conduite;
- c) affaissement;
- d) renardage confirmé;
- e) contamination;
- f) autre danger constaté dans le contexte du plan de surveillance (condition 16).

2.5 Gestion des situations d'urgence

Opinion de l'Office

L'Office considère que la sécurité du public revêt une importance primordiale tout au long du cycle de vie d'un projet et que cette question comprend la gestion des situations d'urgence ainsi que la prévention des dommages causés par des tiers. À l'étape des activités concrètes de cessation d'exploitation, les enjeux en rapport avec ces deux derniers éléments nécessitent de la part de NGTL qu'elle se plie aux exigences réglementaires en vigueur de la même manière que si le pipeline était en exploitation. Le mandat de l'Office en matière de sécurité du public ne prend pas fin une fois les activités concrètes menées à terme. Dans un cas peu probable qui mettrait en cause des ouvrages abandonnés et nécessiterait la prise de mesures liées à une situation d'urgence ou à la prévention de dommages, l'Office pourrait, en vertu du paragraphe 48(1.1) de la *Loi*, ordonner à une société de prendre de telles mesures en rapport avec le pipeline abandonné pour assurer la sûreté et la sécurité de celui-ci, du public ou des employés, ainsi que la protection des biens ou de l'environnement.

Chapitre 3

Questions économiques et financières

Au moment de rendre sa décision au sujet d'une demande présentée aux termes de l'alinéa 74(1)d) de la *Loi*, l'Office prend en considération toute l'information présentée qui semble directement liée et pertinente, de même que les incidences sur les droits et tarifs. Les éléments de preuve déposés par NGTL fournissaient des détails sur les coûts associés à la cessation d'exploitation proposée, une confirmation à l'effet que les tierces parties commerciales avaient été consultées, des précisions en rapport avec le coût comptable initial et l'amortissement cumulé des installations, ainsi que l'incidence du projet sur les droits et services de transport futurs. La société a en outre remis des renseignements portant sur le financement du projet et ses incidences sur les coûts estimatifs de la cessation d'exploitation (« CECE ») de NGTL. La profondeur de l'analyse de l'Office est généralement adaptée à l'envergure et aux répercussions du projet à l'étude.

3.1 Opinion de NGTL

3.1.1 Coût du projet

Initialement, NGTL avait fixé les coûts estimatifs du projet à 22,5 millions de dollars, mais elle les a par la suite rehaussés à 29,7 millions après en avoir mieux défini la portée, surtout à l'égard des coûts estimatifs d'assainissement ou de remise en état et des imprévus. Elle a mentionné que ce dernier montant couvrait toutes les activités associées aux installations pipelinaires et décrites dans son plan de cessation d'exploitation, notamment le retrait du tube, la remise en état et la surveillance jusqu'à ce que les terres aient été remises dans un état comparable à celui de la zone environnante. Elle a ajouté qu'après simplification des hypothèses de répartition de la somme totale de 29,7 millions de dollars, un montant estimatif de 21,2 millions sera affecté aux sections du pipeline devant être retirées et aux installations associées.

La société a précisé avoir déterminé la méthode de cessation d'exploitation la plus appropriée sur la base des utilisations actuelles des terres et en ce sens avoir été guidée par les trois principes fondamentaux suivants : sécurité, protection de l'environnement et rapport coût-efficacité. NGTL est d'avis que les incidences, sur les expéditeurs ayant recours à son réseau, attribuables aux coûts connexes constitue un facteur important dont il faut tenir compte au moment de déterminer la méthode de cessation d'exploitation appropriée. Par exemple, ses propres clients, tout comme les utilisateurs finaux qu'ils desservent, sont généralement préoccupés par cette question de coûts et de leur incidence sur les droits à acquitter pour utiliser le réseau. La société a déclaré qu'elle doit trouver le juste équilibre entre tous ces facteurs pour que l'abandon d'un pipeline évite ou du moins limite les répercussions possibles sur les propriétaires fonciers, les groupes autochtones et les autres parties prenantes, tout en évitant ou limitant également les effets néfastes sur l'environnement, dans un contexte de gestion prudente et rentable du réseau. Elle allègue que le plan de cessation d'exploitation élaboré pour la canalisation principale permet justement de trouver un tel équilibre entre ces différents facteurs et réduit au minimum les

risques pour le public ainsi que les effets environnementaux à long terme, en plus de permettre d'atteindre les objectifs visés du côté du rapport coût-efficacité.

NGTL a soutenu qu'afin de calculer avec précision les coûts estimatifs éventuels associés au retrait du pipeline sur toute sa longueur, il faudrait définir un processus plus exhaustif quant à la portée d'un projet de cet ordre et à ses coûts. Toutefois, après extrapolation des coûts de retrait du tube NPS 20 sur une distance de 9,3 km proposé dans sa demande, elle avance que les coûts estimatifs pour retirer le pipeline sur toute sa longueur seraient d'environ 128,1 millions de dollars, installations associées comprises.

3.1.2 Consultation des tierces parties commerciales

C'est à la réunion du 22 juillet 2016 du comité sur les droits, le tarif, les installations et la procédure (regroupant une centaine de clients et de parties prenantes qui travaillent en collaboration avec la société pour régler différentes questions touchant le réseau) que NGTL l'a informé de l'existence du projet. Elle a confirmé que toutes les tierces parties commerciales susceptibles d'être touchées ont été mises au courant de la demande présentée et qu'à ce jour, personne ne lui a fait part de préoccupations et elle n'a reçu aucun commentaire à ce sujet.

3.1.3 Incidences sur la base tarifaire restante et les droits

NGTL a affirmé que le coût comptable initial des installations dont l'exploitation doit cesser est de 42,7 millions de dollars, montant qui sera crédité au compte approprié. Il s'agit par ailleurs du montant d'amortissement cumulé qui sera de l'autre côté débité du compte approprié pour mise à la réforme de ces mêmes installations. Par conséquent, la société ne s'attendait à aucune répercussion sur la base tarifaire restante. Elle a ajouté que le projet ne devrait normalement pas avoir d'incidence importante à l'égard des droits sur le réseau de NGTL, ni sur les services de transport qui y sont actuellement proposés.

3.1.4 Financement du projet et de la cessation d'exploitation avec coûts estimatifs

NGTL a déclaré qu'elle avancera provisoirement des fonds pour tous les coûts associés au projet et que le financement voulu sera disponible. Elle a par la suite l'intention de demander le remboursement des coûts de cessation d'exploitation à même la fiducie créée à cette fin, ce qui ferait ultérieurement l'objet d'une nouvelle demande.

La société a mentionné qu'une fois les terres remises dans un état comparable à celui de la zone environnante, elle ne prévoyait mener aucune autre activité. Cependant, s'il fallait poursuivre la surveillance ou entreprendre de nouvelles activités de remise en état, elle s'attend encore là que les coûts connexes soient financés à même la fiducie, sauf dans le cas de ceux de surveillance d'installations abandonnées se trouvant au même endroit que d'autres en exploitation, qui devraient alors être financés par la voie habituelle des frais de fonctionnement et d'entretien.

NGTL reconnaît que tel qu'il a été établi à l'instance RH-2-2008 de l'Office, les propriétaires fonciers ne sont pas responsables des coûts de cessation d'exploitation de la canalisation principale et qu'ils n'assumeront pas le risque des coûts et passifs de cette nature à venir

découlant du projet. Elle a soutenu que cela était clair dans sa demande et au moment de l'élaboration du plan de cessation d'exploitation communiqué aux propriétaires fonciers, ajoutant que toutes les activités futures à cet égard, notamment d'assainissement et de remise en état requises pour remettre les terres dans un état comparable à celui de la zone environnante, ne seraient pas financées par ces derniers.

La société a affirmé que les installations dont elle a proposé de cesser l'exploitation dans sa demande faisaient partie des CECE préparés et approuvés pour le réseau de NGTL. À son avis, elles ne représentent pas une partie importante du réseau en question, le coût du projet équivalant à environ 1 % du total des CECE pour NGTL. Elle a ajouté qu'en conséquence, elle juge inutile d'apporter quelque modification que ce soit aux CECE en question ou au montant de la contribution annuelle en dehors du processus d'examen périodique prévu par l'Office.

NGTL était d'avis que le retrait de certaines sections du pipeline et des installations associées, décrites dans la demande, n'aurait aucune incidence directe sur les CECE de son réseau. Elle a soutenu que ces coûts rendent compte de ceux de cessation d'exploitation de la totalité du réseau et que le projet est généralement conforme aux hypothèses pour leur calcul dans ce contexte.

Tel qu'il est mentionné à la section 3.1.1, Coût du projet, NGTL a estimé à environ 128,1 millions de dollars pour le retrait du pipeline sur toute sa longueur, installations associées comprises. La société a indiqué que cette façon de procéder aurait une incidence importante sur les CECE de son réseau, qui rendent compte des hypothèses imposées par l'Office, lesquelles respectent un certain nombre de principes établis à l'instance RH-2-2008. NGTL a précisé que l'imposition d'un retrait intégral à l'égard de sa demande irait à l'encontre du septième principe énoncé dans le cadre de cette instance et qui dit ce qui suit :

Il n'est pas prudent ni efficace de fonder les estimations préliminaires des coûts de cessation d'exploitation sur l'hypothèse du retrait de toutes les conduites de gros diamètre qui sont installées sur des terres agricoles.

NGTL a précisé que si la décision de l'Office concernant sa demande l'oblige à conclure que l'organisme dévie de ce septième principe, il faudrait alors remodeler les hypothèses clés sur lesquelles sont fondés les CECE actuels. En modifiant ces hypothèses de manière à retirer l'intégralité des pipelines de fort diamètre, les CECE augmenteraient considérablement, pour l'ensemble du réseau de NGTL comme pour les différents pipelines réglementés par l'Office, ce qui mènerait à une hausse tout aussi marquée du montant de la contribution annuelle, du supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation et des fonds devant être mis de côté dans des fiducies pour les canalisations au Canada. La société a poursuivi en évoquant le fait qu'elle n'avait pas calculé les CECE pour son réseau en supposant un retrait intégral des pipelines, mais les différences que cela engendrerait seraient d'un ordre supérieur aux coûts de 2 535,3 millions de dollars avancés dans les documents déposés à ce sujet pour 2016. À son avis, cela aurait de profondes incidences néfastes sur les consommateurs et sur le caractère concurrentiel du secteur gazier au pays comparativement à des contreparties provinciales ou américaines qui n'auraient pas à absorber de telles augmentations, sans même parler de l'impact négatif sur l'environnement, puisque l'abandon sur place occasionne une perturbation beaucoup moindre que le retrait des pipelines. NGTL a allégué que rien de cela n'irait dans le sens de l'intérêt public canadien.

3.2 Opinion des participants

Dans leur plaidoirie finale, les MG 55 et la MMNA ont déclaré ne pas être préoccupés par le rapport coût-efficacité de la surveillance ou du retrait des pipelines, car il incombait à NGTL de les retirer et d'assurer le suivi au moyen de mesures appropriées pour atténuer les effets que la canalisation a eus sur l'environnement.

3.3 Opinion de l'Office

L'Office estime que NGTL a fourni des preuves raisonnables et suffisantes pour démontrer qu'elle avait tenu compte, sur le plan économique et financier, de toutes les incidences pertinentes du projet. Même si le rapport coût-efficacité ne constitue pas un facteur déterminant au moment d'évaluer la méthode de cessation d'exploitation proposée par la société, il n'en demeure pas moins que c'est un facteur dont l'Office tient compte, faisant remarquer que les coûts peuvent avoir des répercussions sur les expéditeurs. Dans ce cas-ci, l'Office juge que le projet n'aura pas d'incidence marquée sur les droits à venir ni sur les services de transport actuellement proposés sur le réseau de NGTL. Il est d'avis que les installations visées par la cessation d'exploitation ne représentent pas une partie importante des CECE calculés pour l'ensemble de ce réseau et il ne croit pas qu'il soit pour l'instant nécessaire de modifier ces coûts ou le montant de la contribution annuelle.

NGTL a affirmé que les sommes voulues seraient disponibles en vue d'un financement provisoire de tous les coûts associés au projet et qu'elle entend par la suite demander le remboursement des frais de cessation d'exploitation à même la fiducie constituée en ce sens. L'Office considère que la décision rendue à l'égard de la demande n'a aucune conséquence sur un possible accès par la société à la fiducie pour remboursement des coûts de cessation d'exploitation.

Chapitre 4

Questions foncières

Le *Guide de dépôt* énonce les attentes de l'Office à l'endroit des demandeurs pour ce qui est des questions foncières. Ceux-ci sont tenus de fournir une description de l'emprise existante et des terres sur lesquelles se trouvent les installations qui seraient touchées par la cessation d'exploitation ainsi que des aires de travail temporaires requises pour un projet. Ils doivent aussi faire état des droits fonciers à obtenir et des servitudes auxquelles ils renonceront.

Opinion de NGTL

Les installations visées par le projet traversent des terres privées en tenure franche sur une distance qui se situe autour de 70 km, des terres publiques provinciales en Alberta sur environ 189 km et des terres de la réserve indienne de la NCSL sur plus ou moins 9 km.

NGTL a fait remarquer que même si l'emprise de la canalisation principale s'étend sur 266 km et couvre une superficie approximative de 813 ha, la zone perturbée par le projet sera beaucoup plus restreinte du fait que le pipeline sera laissé en place sur quelque 257 km. Elle a déclaré que les activités du projet toucheraient une superficie d'à peu près 52 ha dans le contexte de la cessation d'exploitation de la canalisation, les travaux d'excavation étant confinés à approximativement 11 ha.

La société a allégué que toutes les activités concrètes de cessation d'exploitation associées au projet seraient circonscrites à l'emprise existante et au périmètre défini autour des installations en place, à l'exception de celles s'étendant au-delà de l'emprise au ruisseau Four Mile et des travaux de retrait de trois redresseurs adjacents à une route, secondaire ou principale.

NGTL a confirmé l'existence d'un nombre approximatif de 82 zones perturbées par le projet dans le contexte des activités d'abandon sur place, plus la zone d'où la conduite sera retirée dans la réserve indienne de la NCSL. Elle a précisé que chaque zone perturbée par le projet regroupait la zone à excaver (d'environ 10 m x 10 m) et l'aire de travail associée, pour une superficie moyenne de 30 m x 50 m, soit autour de 0,2 ha, faisant toutefois remarquer qu'exceptionnellement, cette zone serait de quelque 7,4 ha pour les activités concrètes de cessation d'exploitation au ruisseau Four Mile.

La société a ajouté qu'une autre zone perturbée par le projet avait été délimitée pour les activités concrètes de cessation d'exploitation à entreprendre sur les terres de la réserve de la NCSL afin de retirer le pipeline. Cette zone couvre l'emprise sur toute sa largeur, à l'intérieur de laquelle la tranchée sera creusée et les aires de travail confinées. Elle mesure approximativement 30 m de large sur 9 km de long pour une superficie se situant autour de 28 ha.

NGTL a affirmé qu'elle s'en tiendra aux droits fonciers existants pour les travaux de cessation d'exploitation, sans acquisition de servitudes pour le projet. Elle a poursuivi en disant que si des aires de travail temporaires étaient requises, elle obtiendrait les droits fonciers nécessaires des propriétaires et occupants des lieux aux termes d'un permis de travail.

La société a indiqué qu'elle ne renoncerait pas aux servitudes existantes, dont elle entendait maintenir l'enregistrement dans tous les registres publics fonciers pertinents. Elle a souligné qu'il peut y avoir de bonnes raisons pour conserver ces servitudes, notamment pour assurer son accès aux terres afin de répondre aux exigences légales qui lui sont imposées ou de remplir ses obligations au moment de la cessation d'exploitation et par la suite. NGTL a mentionné que si elle devait ultérieurement renoncer aux servitudes, elle consulterait directement les propriétaires fonciers, occupants et utilisateurs touchés.

Opinion de l'Office

L'Office constate que le projet se déroulera en majeure partie sur des terres déjà perturbées à l'intérieur des limites de l'emprise existante de NGTL et qu'aucune nouvelle servitude ne sera requise. Il juge acceptables les besoins en terrains prévus par la société pour le projet.

Par ailleurs, l'Office considère raisonnable et justifiée la décision de NGTL de ne pas renoncer aux servitudes existantes. De cette manière, la société aura accès à l'emprise pour des activités de surveillance ou des travaux d'atténuation qui pourraient devoir être menés plus tard et elle aura en outre ainsi la possibilité de maintenir les liens tissés avec les propriétaires fonciers si, par la suite, ceux-ci devaient soulever de nouveaux enjeux ou différentes préoccupations. L'Office impose la **condition 21 (*Rapports de surveillance du pipeline abandonné*)** exigeant de NGTL qu'elle produise et lui présente chaque année un résumé des droits fonciers sous forme de rapport précisant le nombre de servitudes dont l'enregistrement est maintenu ou auxquelles elle a renoncé, ainsi qu'un résumé des consultations qu'elle a menées auprès des titulaires d'aliénations domaniales concernant les plans d'urgence si d'autres questions sur l'utilisation des terres devaient se poser après avoir renoncé à des servitudes.

Chapitre 5

Consultation publique

Le *Guide de dépôt* énonce les attentes de l'Office à l'endroit des demandeurs pour ce qui est de la consultation en appui à une demande visant un projet. Ils sont ainsi censés mener une consultation publique raisonnable qui tient compte du cadre, de la nature et de l'envergure du projet. Selon l'Office, la participation du public est indispensable à chaque étape du cycle de vie d'un projet (c'est-à-dire la conception, la construction, l'utilisation et l'entretien ainsi que la cessation d'exploitation) afin de donner suite à toute incidence éventuelle. Le présent chapitre porte sur la consultation publique de NGTL concernant le projet.

Pour sa part, le chapitre 6 traite expressément de la consultation menée par NGTL auprès des groupes autochtones à l'égard du projet.

5.1 Aperçu de la consultation de NGTL auprès des parties prenantes

Opinion de NGTL

NGTL a mentionné que le programme de consultation pour le projet respectait les principes de l'énoncé d'engagement de TransCanada à l'égard de la mobilisation des parties prenantes ainsi que les valeurs de cette société en matière de responsabilité, d'intégrité, d'innovation et de collaboration. Elle a fait remarquer que la politique de TransCanada concernant la consultation et décrite dans son énoncé est d'entrer tôt en communication avec les parties prenantes, d'échanger souvent avec elles, de les écouter, de leur fournir des renseignements exacts et de réagir en fonction de leurs intérêts, sans attendre et de façon cohérente.

Dans ce contexte, NGTL a indiqué être entrée en communications avec les parties prenantes susceptibles d'être touchées par le projet et avoir commencé à échanger avec elles dès 2011, dans le cadre de la demande de désaffectation présentée à l'Office. Après le retrait de cette demande, le programme de consultation a été relancé en mars 2015 alors qu'un avis a été envoyé à toutes les parties prenantes, leur signifiant l'intention de la société de déposer une nouvelle demande, celle-ci pour le projet de cessation d'exploitation.

NGTL a recensé et consulté les groupes suivants de parties prenantes susceptibles d'être touchées:

- propriétaires fonciers;
- occupants;
- utilisateurs des terres (trappeurs, guides pourvoyeurs et adeptes d'activités récréatives);
- associations de l'industrie et tierces parties commerciales;
- représentants élus et personnel à l'échelle régionale;
- intervenants en cas d'urgence dans la région;

- ministères provinciaux et fédéraux;
- Premières Nations et Métis².

La société a précisé que depuis qu'elle a relancé son programme d'engagement des parties prenantes en 2015, elle a eu recours à divers outils en ce sens, qu'il s'agisse par exemple d'envois postaux d'information sur le projet, de rencontres en personne, d'appels téléphoniques, de la création d'une adresse électronique, d'un numéro de téléphone sans frais et d'une page Web propres au projet, de journées portes ouvertes ou d'annonces dans les journaux et à la radio.

5.2 Activités de consultation menées auprès des propriétaires fonciers et des utilisateurs des terres

Opinion de NGTL

NGTL a fait valoir qu'elle était entrée en communication avec 119 propriétaires fonciers et occupants au sujet du projet.

La société a déclaré qu'après l'avis initial présentant le projet en mars 2015, la consultation des propriétaires fonciers, occupants et utilisateurs des terres s'est poursuivie afin d'échanger à propos de la conception du projet, d'éclaircir certains points et de traiter de préoccupations précises, de répondre aux questions éventuelles et dans la mesure du possible d'intégrer la rétroaction obtenue au plan de cessation d'exploitation. Elle a soutenu qu'il y a également eu des discussions portant sur la signalisation, le maintien des servitudes pour des titres fonciers, le centre d'appel unique de l'Alberta et la compétence de l'Office pendant tout le cycle de vie d'un pipeline.

NGTL a fait remarquer que les questions suivantes avaient été soulevées à l'occasion des consultations avec les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres :

- le pipeline laissé en place;
- la responsabilité financière;
- les incidences sur l'aménagement futur;
- le caractère adéquat de la consultation de NGTL;
- l'épaisseur actuelle de la couverture;
- les inconnues quand on laisse un pipeline enfoui dans le sol, notamment son possible affleurement et le renardage;

² Le programme de participation des Autochtones est traité au chapitre 6 (Questions autochtones).

- la contamination de puits;
- l'entretien de l'emprise.

Selon NGTL, à l'exception d'un cas, toutes les questions et préoccupations soulevées par les propriétaires fonciers ont été résolues avant le dépôt de la demande devant l'Office. Avant que la CAEPLA ne présente sa demande de participation, aucun propriétaire foncier n'avait fait mention de son adhésion à la CAEPLA / PRMLC ni demandé à la société de communiquer avec son représentant.

NGTL a indiqué que depuis que la CAEPLA / PRMLC a soumis sa demande de participation à l'instance, la société l'a consultée sur le projet et a exprimé sa volonté de prendre part avec elle au processus prévu selon le mode alternatif de résolution des conflits en parallèle avec l'audience de l'Office.

En outre, NGTL a déclaré que les activités de consultation auprès des propriétaires fonciers se poursuivront tout au long du processus réglementaire ainsi que pendant les différentes étapes du projet.

5.3 Activités de consultation des parties prenantes gouvernementales

Opinion de NGTL

NGTL a affirmé que depuis mars 2015 elle a consulté des représentants de cinq gouvernements régionaux afin de leur fournir de l'information sur le projet, mais aussi afin de mieux comprendre leurs questions et préoccupations pour les traiter comme il se doit. Des réunions ont été organisées avec des représentants des cinq gouvernements régionaux suivants :

- comté de Birch Hills;
- district municipal de Peace no 135;
- district municipal de Greenview no 16;
- comté de Northern Lights;
- comté de Clear Hills.

Aussi, NGTL a souligné qu'elle avait mis l'information sur le projet à la disposition d'un plus large auditoire de municipalités en assistant de même qu'en participant à la convention de l'association des districts municipaux et comtés de l'Alberta ainsi qu'aux congrès de la Fédération canadienne des municipalités afin de profiter de la rétroaction de parties intéressées quant au processus envisagé ou aux activités prévues en rapport avec la cessation d'exploitation de canalisations du ressort de l'Office.

NGTL a rapporté que les représentants des gouvernementaux locaux étaient habituellement intéressés à obtenir de l'information sur les points suivants :

- les actifs pipeliniers et les installations dont on envisageait la cessation d'exploitation;
- les incidences socioéconomiques négatives possibles sur leur collectivité;
- les répercussions financières en raison des modifications à l'évaluation linéaire;
- les emplacements exacts de travail pour les activités de coupe et d'obturation;
- les échéances réglementaires et celles prévues pour le projet;
- les éléments dont il faudra par la suite tenir compte pour le franchissement par des tiers des pipelines abandonnés;
- l'affaissement attribuable à l'abandon sur place de pipelines;
- les points à considérer pour l'aménagement ultérieur du territoire.

D'après NGTL, toutes les préoccupations exprimées par les gouvernements régionaux ont été traitées, à l'exception de la question de la perte de revenus d'impôts pour les municipalités en raison de la cessation d'exploitation des pipelines.

NGTL a mentionné qu'elle avait pris contact avec Affaires autochtones et du Nord Canada (« AANC ») en septembre 2015, qui l'a informée que le retrait intégral du pipeline sur une distance approximative de 9 km sur les terres de la réserve de la NCSL nécessitait que la description du projet lui soit présentée. La société lui a donc remis la description en question pour la canalisation principale le 12 août 2016, puis a effectué un examen environnemental simple le 28 novembre suivant. Le 8 décembre 2016, elle a reçu par courriel la réponse d'AANC précisant que sur la base de l'information et des mesures fournies dans l'examen environnemental simple ainsi que dans le plan de protection de l'environnement à l'appui, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Par ailleurs, en novembre et décembre 2015, NGTL a rencontré des représentants du ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta, puis en juillet 2016 d'Environnement et Changement climatique Canada, pour fournir des renseignements sur le projet. Elle a signalé que ces consultations lui ont donné l'occasion de mieux comprendre les préoccupations et les questions soulevées par les organismes, sur les plans environnemental et socioéconomique, afin de pouvoir prendre les mesures d'atténuation voulues dans la mesure du possible. La société a incorporé ces préoccupations et questions dans la portée de son évaluation environnementale.

Opinion de l'Office

L'Office estime que l'élaboration et la mise en œuvre des activités de consultation publique prévues par NGTL sont appropriées, compte tenu de l'envergure et de la portée du projet, la société ayant ciblé et informé comme il se doit les parties prenantes, élaboré des documents d'engagement, avisé ces parties de l'existence du projet en question et donné suite à leurs commentaires.

En outre, l'Office fait remarquer que NGTL a entrepris tôt la consultation des parties prenantes gouvernementales et des propriétaires fonciers. Il constate aussi que la société s'est engagée à continuer de consulter les propriétaires fonciers pendant toutes les étapes du projet. L'Office s'attend que NGTL poursuive ses échanges, de manière efficace et en temps opportun, avec les parties prenantes gouvernementales, les propriétaires fonciers touchés et les groupes autochtones, au besoin, tant que se dérouleront les activités concrètes de cessation d'exploitation, la remise en état et la surveillance, notamment du pipeline abandonné, dans le cadre du projet. Il est d'avis qu'efficacité et réceptivité, lorsqu'il s'agit de répondre aux questions pouvant être soulevées par des propriétaires fonciers touchés, sont des composantes de premier plan des efforts d'engagement qui doivent être déployés par la société. À cette fin, l'Office impose la **condition 7 (Suivi des plaintes)** exigeant de NGTL, jusqu'à retrait intégral des conduites ou avis contraire, qu'elle lui confirme avoir créé et garder à jour des dossiers de suivi, pour ce qui est des plaintes au sujet du projet formulées par des propriétaires fonciers ou des occupants et des diverses mesures pouvant avoir été prises par la suite, sinon dans lesquels on retrouve une explication justifiant l'absence de telles mesures.

Par ailleurs, l'Office reconnaît l'incertitude pouvant peser sur certains propriétaires fonciers quant aux incidences futures d'un pipeline abandonné. Il impose donc la **condition 16 (Plan de surveillance du pipeline abandonné)** qui exige de NGTL, jusqu'à retrait intégral des conduites ou avis contraire, qu'elle élabore et mette en œuvre un tel plan, visant à assurer la gestion et la surveillance efficaces du pipeline laissé en place.

En ce qui a trait aux incidences sur l'aménagement futur, l'Office prend acte de l'engagement de NGTL de gérer les demandes en ce sens et d'y réagir, au même titre que celles de franchissement, selon les normes qu'elle applique actuellement dans le cas des installations en service, soit de répondre au demandeur et d'échanger avec lui afin de déterminer à quelles conditions l'aménagement ou le franchissement en question pourrait être possible, le cas échéant. L'Office fait valoir que l'article 48.1 de la *Loi* continuerait de s'appliquer après la cessation d'exploitation, lequel stipule qu'il est interdit, sans son autorisation, de venir en contact avec un pipeline abandonné, de le modifier ou de l'enlever.

Chapitre 6

Questions autochtones

6.1 Introduction

L'Office a examiné attentivement tous les éléments de preuve fournis par les groupes autochtones et les autres parties, dont NGTL, à propos des répercussions éventuelles du projet sur les droits et les intérêts des Autochtones, des mesures d'atténuation proposées par NGTL, des exigences réglementaires et des conditions imposées par l'Office dans son ordonnance. L'Office interprète ses responsabilités à la lumière de la *Loi constitutionnelle de 1982*, notamment du paragraphe 35(1), qui reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones. Des renseignements supplémentaires sur le rôle de l'Office dans l'application de l'article 35 de cette loi figurent à la section 6.9.6. L'Office juge que la consultation menée et les aménagements apportés dans le cadre du projet ont été suffisants pour les besoins de sa décision. Il est d'avis que les effets négatifs éventuels du projet sur les droits et les intérêts des groupes autochtones touchés sont peu susceptibles d'être importants et pourront être contrôlés efficacement.

L'Office juge que NGTL a organisé et mené des activités de consultation adéquates et efficaces pour le projet, et que son propre processus était approprié aux circonstances. Le présent chapitre comprend un résumé de la preuve présentée directement par les groupes autochtones au cours de leur participation à l'audience, ainsi que de la consultation de NGTL auprès des groupes autochtones touchés, selon les renseignements consignés par la société au sujet de leurs préoccupations et de leurs intérêts, ainsi que des méthodes d'évaluation, de leur justification et des mesures d'atténuation qu'ils ont proposées. L'Office souligne que le renvoi à des passages précis du dossier de l'audience peut entraîner l'omission de certaines références directes ou indirectes. Par conséquent, quiconque souhaite comprendre pleinement le contexte de l'information et de la preuve présentées par les groupes autochtones devrait prendre connaissance de l'ensemble du dossier. Le présent chapitre ne peut donc être considéré isolément du rapport complet. Par ailleurs, l'annexe III comprend un résumé des préoccupations et des questions générales et spécifiques soulevées par les groupes autochtones durant l'instance, des réponses données par le demandeur et l'Office (y compris les conditions recommandées), et des exigences applicables prévues par la réglementation ou la loi.

6.2 Consultation de NGTL auprès des groupes autochtones

Opinion de NGTL

NGTL a indiqué que le programme de participation des Autochtones pour le projet avait été guidé par la politique de relation avec les Autochtones et les valeurs de TransCanada, soit la responsabilité, l'intégrité, l'innovation et la collaboration. Elle a précisé que ce programme visait à :

- établir et entretenir des relations positives et durables avec les communautés et les organisations autochtones susceptibles d'être touchées par le projet;
- préparer et diffuser rapidement l'information pour permettre une participation éclairée, efficace et productive des communautés;
- faire en sorte que les commentaires des communautés et organisations autochtones soient recueillis, compris et pris en compte dans la conception et la réalisation du projet, s'il y a lieu;
- donner suite rapidement aux engagements et aux communications concernant les intérêts et les préoccupations exprimés par chaque communauté;
- relever et maximiser les possibilités d'apprentissage, de formation, d'emploi et de contrats pour les peuples autochtones susceptibles d'être touchés.

NGTL a indiqué que le projet est situé dans le territoire visé par les Traités n^{os} 6 et 8, de même que sur celui de la Nation métisse de l'Alberta, région 6, mais qu'il ne traverse aucun établissement métis régi par le Ralliement général des établissements métis. Une partie du projet croise la réserve de la NCSL.

NGTL a expliqué avoir identifié les communautés et organisations autochtones susceptibles d'avoir un intérêt dans le projet à l'aide de recherches documentaires, de son expérience en qualité d'exploitant, notamment des connaissances acquises lors de projets antérieurs dans la région, et de son réseau de relations bien établi dans les communautés et organisations autochtones situées dans la zone du projet. Ces intérêts potentiels ont d'abord été relevés en fonction des critères de participation de NGTL, tels que la portée du projet, la nature des terres touchées et leur utilisation actuelle par les communautés autochtones, puis confirmés auprès de représentants des communautés et organisations autochtones.

NGTL a d'abord recensé neuf groupes et organisations autochtones susceptibles d'avoir un intérêt dans le projet, avec qui elle a pris contact en août 2015. Quatorze autres groupes autochtones ont ensuite été ajoutés à cette liste en fonction des observations de l'Office. Le 10 avril 2017, les MG 55 ont obtenu le statut d'intervenant qu'ils avaient demandé, et le 17 juillet 2017, la MMNA a été autorisée à participer à titre de participant conjoint avec les MG 55. Les deux groupes ont par la suite été ajoutés à la liste. NGTL a donc communiqué avec les 25 groupes autochtones susceptibles d'être touchés suivants :

1. Première Nation Atikameg
2. Première Nation Dene Tha'
3. Première Nation Duncan
4. Établissement métis d'East Prairie
5. Première Nation Enoch
6. Métis de Gunn section 55 (Lac Ste. Anne Métis)
7. Première Nation Horse Lake
8. Conseil tribal Kee Tas Kee Now
9. Nation crie de Kelly Lake
10. Première Nation Kelly Lake
11. Établissement métis de Kelly Lake
12. Nation métisse de l'Alberta
13. Nation métisse de l'Alberta, région 6
14. Conseil local n° 1990 de Grande Prairie de la Nation métisse de l'Alberta
15. Mountain Métis Nation Association
16. Conseil tribal de North Peace
17. Établissement métis de Paddle Prairie
18. Établissement métis de Peavine
19. Première Nation Sawridge
20. Nation crie de Sturgeon Lake
21. Première Nation Sucker Creek
22. Première Nation Swan River
23. Association tribale du Traité n° 8
24. Conseil tribal des Cris de l'Ouest
25. Première Nation crie Woodland

Voici en quoi ont consisté les communications de NGTL avec les groupes autochtones :

- Envoi de trousseaux d'information sur le projet, notamment un avis public, la carte du projet, la fiche d'information sur la cessation d'exploitation, le dépliant Renseignements utiles à l'égard de projets de pipeline ou de ligne de transport d'électricité qui nécessitent une audience de l'Office et divers documents d'information de TransCanada (Relations avec les Autochtones; un dépliant sur la stratégie environnementale et un autre sur la responsabilité sociale; Déclaration sur l'engagement des parties prenantes; Votre sécurité, notre intégrité).
- Correspondance et rencontres régulières avec les communautés.
- Avis de dépôt de la demande.
- Discussions continues au sujet des possibilités économiques et commerciales.

NGTL a tenu des registres détaillés de ses consultations avec les 25 groupes autochtones relevés, qu'elle a présentés avec sa demande ou dans ses dépôts subséquents, notamment ses réponses aux demandes de renseignements n^{os} 2 et 4 de l'Office. NGTL a déclaré qu'elle continuerait à transmettre de l'information sur le projet et à répondre à toute demande ou préoccupation des communautés ayant manifesté de l'intérêt. Elle s'est également engagée à tenir compte des commentaires qu'elle recevrait au fil de ses interactions avec ces groupes dans la conception et la planification du projet autant que faire se peut.

6.3 Processus d'audience de l'Office et participation des groupes autochtones

Le processus d'audience visait à réunir le plus d'éléments de preuve pertinents possible sur les préoccupations des Autochtones à l'égard du projet, les conséquences éventuelles de ce dernier sur leurs intérêts (indiquées dans la *Liste des questions* de l'Office) et les mesures possibles pour les atténuer. Ainsi, l'Office a examiné les renseignements sur les préoccupations liées au projet et les mesures requises pour y répondre qui lui ont été présentés par NGTL à l'issue de ses consultations et par les participants du processus d'audience, notamment les groupes autochtones potentiellement touchés.

6.3.1 Ordonnance et processus d'audience de l'Office

L'Office tient à établir un contact avec les groupes autochtones dont les droits et intérêts risquent d'être touchés par les projets qu'il réglemente, et ce, dès le début du processus d'audience. Son initiative d'activités d'engagement accrues auprès des Autochtones vise d'ailleurs à favoriser la prise de contact proactive avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par un projet afin de les aider à mieux comprendre son processus réglementaire et les façons d'y participer. L'Office vérifie la complétude de la liste des groupes autochtones susceptibles d'être touchés que le demandeur lui soumet dans sa demande du projet, puis fait parvenir une lettre à tous les groupes de la liste révisée pour les informer du projet et du rôle réglementaire qu'il y joue et leur offrir de leur fournir de plus amples renseignements sur le processus d'audience. Par la suite, le

personnel de l'Office fait un suivi, répond aux questions et organise des séances d'information sur demande.

L'Office a mis en branle ses activités de participation accrue des Autochtones pour le projet à la réception de la demande, le 18 août 2016. Le 22 novembre 2016, il a envoyé une lettre à 23 groupes et organisations autochtones susceptibles d'être touchés.

Cette lettre traitait du processus d'audience et du Programme d'aide financière aux participants (« PAFP ») de l'Office. Elle comprenait aussi un résumé du projet, l'avis d'audience publique, le formulaire de demande de participation à l'audience et les coordonnées de la personne-ressource de l'Office à joindre pour obtenir des renseignements supplémentaires. L'Office y proposait également la tenue d'assemblées communautaires. En réponse aux lettres reçues et aux appels de suivi qu'il a effectués, son personnel a organisé deux assemblées communautaires avec la Nation métisse de l'Alberta et la Première Nation Swan River, respectivement, les 17 et 27 janvier 2017, afin de les renseigner sur le processus d'examen du projet suivi par l'Office.

La lettre indiquait également que la Couronne s'en remettait au processus de l'Office, dans la mesure du possible, pour s'acquitter de son obligation de consulter les groupes autochtones dans le cadre du projet et encourageait tous les groupes dont les droits ancestraux ou issus de traités, reconnus ou potentiels, pouvaient être touchés par le projet à déposer une demande de participation au processus d'audience.

En plus de son initiative d'activités d'engagement accrues auprès des Autochtones, l'Office a tenu deux séances d'information publiques sur le projet et son processus d'audience les 8 et 9 février 2017 en Alberta, respectivement à Grande Prairie et à Peace River.

6.3.2 Programme d'aide financière aux participants

L'Office administre un PAFP indépendant du processus d'audience pour aider les intervenants à prendre part à ce dernier.

Le 18 octobre 2016, l'Office a annoncé la mise à disposition d'une enveloppe de 500 000 \$ pour l'audience sur la cessation d'exploitation de la canalisation principale. Les MG 55 ont déposé une demande d'aide financière et se sont vus accorder la somme de 76 791 \$.

6.3.3 Participation des groupes autochtones

Les groupes autochtones préoccupés par l'incidence possible du projet sur leurs intérêts et leurs droits ont eu l'occasion d'exposer leur point de vue directement à l'Office. Même s'il a exigé que le demandeur mette en place un programme de consultation et évalue l'incidence possible du projet, notamment sur le plan environnemental et socioéconomique, l'Office a lui-même pris des mesures pour faciliter la participation directe de ces groupes à son processus d'audience.

Conformément à l'article 55.2 de la *Loi*, l'Office est tenu d'entendre toute personne qu'il estime être directement touchée par l'approbation ou le rejet de la demande, et il peut entendre toute personne qui, à son avis, pourrait détenir de l'information pertinente ou une expertise appropriée. Du 23 février au 16 mars 2017, l'Office a mené un processus de demande de participation à

l'audience, au cours duquel les particuliers ou les groupes souhaitant participer devaient présenter une demande, en expliquant en quoi ils étaient directement touchés par le projet proposé ou détenaient de l'information pertinente ou une expertise appropriée.

Les MG 55 ont obtenu le statut d'intervenant qu'ils avaient demandé. La MMNA a par la suite demandé à participer à titre de participant conjoint avec les MG 55, demande qui a été approuvée, tout comme la demande de participation à titre d'auteur d'une lettre de commentaires de la Première Nation Duncan. Cette dernière n'a toutefois pas pris part à l'audience.

Le 10 avril 2017, l'Office a rendu l'ordonnance d'audience MH-002-2017, qui définissait son processus d'examen de la demande de NGTL. Comme l'indiquaient la section 3.6 et l'annexe V de l'ordonnance, l'Office prévoyait tenir un volet oral.

L'Office reconnaît que les groupes autochtones ont une tradition orale par laquelle ils transmettent leur savoir d'une génération à l'autre, information se traduisant parfois mal à l'écrit. Tous les participants ont eu l'occasion d'exposer de vive voix leur point de vue sur le projet directement à l'Office, mais seuls les participants autochtones ont pu présenter une preuve traditionnelle orale. L'Office estime que les preuves traditionnelles orales peuvent s'avérer utiles pour mieux comprendre l'incidence du projet sur les intérêts et les droits des communautés autochtones.

Le 16 mai 2017, l'Office a envoyé une lettre à tous les intervenants autochtones pour les inviter à présenter une preuve traditionnelle orale ou un exposé oral, en personne ou à distance, invitation à laquelle les MG 55 et la MMNA ont répondu par le dépôt d'un avis d'intention. L'Office a entendu la preuve traditionnelle orale qu'ils ont présentée conjointement le 22 août 2017 à Edmonton, en Alberta, endroit situé près des communautés intéressées par le projet.

Le 29 septembre 2017, l'Office a publié sa mise à jour procédurale n° 5 pour indiquer que la dernière partie du volet oral de l'audience se tiendrait à Grande Prairie, en Alberta, à compter du 7 novembre 2017.

Le 23 octobre 2017, l'Office a remis à toutes les parties à l'audience une liste préliminaire des conditions qu'il pourrait inclure dans l'approbation du projet et a invité les parties à lui transmettre leurs commentaires au plus tard le 2 novembre 2017. L'Office n'a reçu aucun commentaire de la part des groupes autochtones.

Le 3 novembre 2017, les MG 55 et la MMNA ont avisé l'Office qu'ils avaient réglé avec NGTL toutes les questions relatives au projet, et qu'ils se retiraient donc du processus d'examen du projet de cessation d'exploitation de la canalisation principale et de toute démarche réglementaire connexe, à condition que l'Office leur donne le droit de présenter une plaidoirie finale écrite. Ils lui ont également indiqué qu'ils n'assisteraient pas à la séance du 7 novembre 2017. Aussi l'Office a-t-il pris la décision, dans sa mise à jour procédurale n° 8, de déplacer l'audience à Calgary, en Alberta, et de procéder au contre-interrogatoire de NGTL le 8 novembre 2017.

Pour encourager la participation continue des MG 55 et de la MMNA, l'Office a accédé à leur demande et leur a permis d'adopter leur preuve par écrit en déposant un affidavit, et de déposer une plaidoirie finale écrite, précisant qu'il déterminerait l'importance qu'il convient d'y

accorder, compte tenu de leur retrait du volet oral et de l'impossibilité pour NGTL de les contre-interroger à ce sujet. Les MG 55 et la MMNA ont déposé leur plaidoirie finale le 1^{er} décembre 2017. Comme expliqué au chapitre premier, l'Office a accordé un certain poids, quoique minime, à leur preuve écrite, et ce, malgré leur désistement.

En bref, au cours de l'instance, les intervenants autochtones ont pu obtenir de plus amples renseignements sur le projet et exposer leur point de vue à l'Office de plusieurs façons. Ils ont pu déposer une preuve écrite, fournir une preuve traditionnelle orale, poser des questions par écrit à NGTL et aux autres parties (demandes de renseignements), répondre aux questions écrites de l'Office et de NGTL, mener un contre-interrogatoire oral de NGTL, faire des exposés oraux, commenter les conditions provisoires et prononcer une plaidoirie finale. Le tableau 6-1 ci-dessous résume les étapes du processus auxquelles les MG 55 et la MMNA ont pris part, de même que le type et la source des renseignements qu'ils ont présentés durant l'instance et que l'Office a examinés.

Tableau 6-1 : Observations écrites et orales présentées par les intervenants autochtones, par numéro de pièce

Nom de l'intervenant	Demandes de renseignements (adressées au demandeur ou à l'intervenant)	Preuve écrite	Preuve traditionnelle orale	Plaidoirie finale
MG 55 et MMNA	A83829	A85593	A85603	A88353

L'Office a diffusé un enregistrement audio et une transcription de chaque partie du volet oral de l'audience afin que les parties intéressées qui étaient absentes puissent prendre connaissance de ce qui avait été dit. Il a aussi permis la participation à distance afin de rendre l'audience aussi accessible que possible.

Étant donné l'exhaustivité du processus de l'Office, son expertise technique et les vastes pouvoirs réparateurs qui lui sont conférés, qui ne sont généralement pas du ressort des autres ministères, il était important que les préoccupations à l'égard du projet soient portées à son attention par la consultation avec le demandeur et la participation au processus d'audience.

6.4 Évaluation de NGTL des répercussions possibles du projet sur les groupes autochtones

6.4.1 Terres publiques provinciales

NGTL a indiqué que ses connaissances de référence sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles (« UTRFT ») étaient fondées sur un examen sommaire des sources d'information publiques, les résultats de son programme de consultation auprès des Autochtones et l'expérience tirée de ses projets antérieurs. Elle a également affirmé que les répercussions possibles sur l'usage connu des terres et des ressources de la région à des fins traditionnelles par

les groupes autochtones avaient été évaluées selon la portée et l'emplacement des activités de cessation d'exploitation du projet ainsi que les composantes valorisées connexes.

NGTL a déclaré que la plupart des activités concrètes de cessation d'exploitation se dérouleront sur une période d'une à deux semaines, à l'intérieur de l'emprise et du site des installations existantes. Elle a également souligné que 42 des 77 sites où ces activités sont prévues sont situés sur des terres publiques. La gestion temporaire et fortement localisée de certaines activités à des sites d'UTRFT pourrait s'imposer durant les activités de cessation d'exploitation. Au ruisseau Four Mile, les activités concrètes se dérouleront sur plusieurs mois; une gestion de l'accès à ce site pour les activités UTRFT pourrait durer plus longtemps.

NGTL a affirmé que, comme les perturbations nécessaires pour retirer les installations existantes seront relativement limitées et localisées, les effets sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles devraient être temporaires et réversibles. Aux endroits où des installations en surface seront retirées et dans les zones perturbées par le projet qui seront remises en état, on s'attend peut-être même à une incidence positive, par exemple une augmentation de la disponibilité des ressources utilisées à des fins traditionnelles.

NGTL a indiqué que, d'après son examen des renseignements fournis par les MG 55 et la MMNA dans leur preuve traditionnelle orale et leur preuve écrite, aucune mesure d'atténuation autre que celles prévues dans l'évaluation environnementale de site et les plans de protection de l'environnement propres au site n'était requise. Elle entend collaborer avec les utilisateurs traditionnels des terres comme il se doit pour assurer un accès sécuritaire au site durant les travaux et éliminer toute gestion de l'accès dès la fin des activités de cessation d'exploitation. La société s'est engagée à remettre aux groupes autochtones le calendrier et la carte des activités concrètes proposées.

NGTL a affirmé qu'elle mettra en œuvre son plan d'urgence en cas de découverte de sites de l'usage des terres à des fins traditionnelles si de nouveaux sites d'UTRFT sont découverts durant les activités de cessation d'exploitation. Elle s'est engagée à demeurer disponible pour répondre aux nouvelles questions et préoccupations que les communautés et les groupes autochtones pourraient avoir tout au long des différentes phases du projet.

6.4.2 Réserve de la Nation crie de Sturgeon Lake

Selon NGTL, la NCSL appuie le retrait proposé du tronçon d'environ 9 km de la canalisation principale qui traverse les terres n^{os} 154 et 154a de sa réserve, y compris le retrait de la canalisation au ruisseau Woodpecker.

Selon NGTL, la décision de retirer la canalisation de la réserve de la NCSL a été motivée par plusieurs facteurs, notamment les obligations imposées par le gouvernement du Canada à la délivrance du permis fédéral d'aménagement de l'emprise dans la réserve, les consultations auprès de la NCSL et le statut unique des réserves, qui limite la superficie disponible pour de futurs aménagements.

NGTL a indiqué que la NCSL avait participé aux études biophysiques et mené une évaluation du site pour le projet. La société a tenu une séance portes ouvertes dans la réserve de la NCSL

pour donner aux résidents l'occasion d'examiner les cartes de la canalisation principale et de discuter du projet avec des membres de l'équipe qui en est chargée. Durant ces activités, NGTL a appris que la NCSL utilise l'emprise à différentes fins (chasse, cueillette et piégeage). Certaines parties de l'emprise lui servent aussi de sentier. NGTL a affirmé que la végétation a repoussé sur la majorité des terres de la réserve situées le long de l'emprise, offrant ainsi un habitat pour la faune.

NGTL a noté que les travaux de retrait de la canalisation, qui devraient durer trois mois, pourraient avoir une incidence sur les déplacements et les activités de chasse, de cueillette et de piégeage de la NCSL dans la zone du projet située dans sa réserve. Elle a précisé que le retrait nécessiterait des activités similaires à celles qui ont habituellement lieu durant la construction d'un pipeline : arpentage, déboisement, récupération et empilement des couches de sol, excavation de tranchées, retrait de la canalisation, remblayage, nettoyage et remise en état selon NGTL, ces activités risquent de restreindre l'accès aux terres et de réduire temporairement l'abondance du gibier, puisqu'elles pourraient en limiter les déplacements et produire des perturbations sensorielles. NGTL a affirmé que ces effets seraient temporaires et réversibles dès la fin des travaux de cessation d'exploitation, et les activités de remise en état favoriseront le rétablissement de la végétation et de l'habitat faunique. À terme, la NCSL pourra reprendre ses activités de récolte sur l'emprise. Selon NGTL, la NCSL lui a indiqué que le projet proposé n'aurait aucun effet négatif sur ses lieux d'intérêt et n'a soulevé aucune préoccupation relativement à celui-ci.

NGTL s'est engagée à solliciter la participation continue de la NCSL durant le retrait de la canalisation et les activités de remise en état dans la réserve. Après le retrait de la canalisation, NGTL rétablira le relief et l'état des lieux conformément au plan de remise en état de la réserve de la NCSL pour le projet de cessation d'exploitation de la canalisation principale, qu'elle établira avec la NCSL.

6.5 Questions et préoccupations soulevées par les MG 55 et la MMNA

Les MG 55 et la MMNA ont exprimé certaines préoccupations à l'égard du projet dans leur preuve traditionnelle orale et leur preuve écrite, mais ont avisé l'Office, dans leur lettre du 3 novembre 2017, qu'ils avaient réglé toutes les questions relatives au projet avec NGTL. Dans leur lettre datée du 7 novembre 2017, ils ont indiqué qu'ils accordaient de l'importance à toutes les conditions préliminaires proposées par l'Office pour le projet, mais que certaines revêtaient une importance particulière dans le contexte de leurs rapports avec le demandeur, soit la condition 8 (*Rapports sur la participation des Autochtones*), la condition 9 (*Plan de participation des Autochtones à la surveillance des activités concrètes de cessation d'exploitation*), la condition 11 (*Plan de remise en état et de surveillance de la remise en état*) et la condition 16 (*Plan de surveillance du pipeline abandonné*).

Dans leur plaidoirie finale, les MG 55 et la MMNA ont précisé qu'ils s'étaient retirés du processus d'audience parce qu'ils avaient reçu la liste préliminaire des conditions, qui les amenait à croire que NGTL aurait des comptes à rendre si l'Office approuvait l'abandon sur place de la canalisation. Ils ont affirmé que la société se devait de répondre à ces conditions pour assurer l'équilibre minimum des pouvoirs nécessaire, mais uniquement si l'abandon sur place était approuvé. Toutefois, ils ont réitéré les préoccupations soulevées dans leur preuve écrite et

leur preuve traditionnelle orale, soulignant leur lien étroit avec les terres, qui leur sont essentielles sur les plans physique, culturel et générationnel. À leur avis, la remise en état, le rétablissement de l'intégrité et de la santé de l'environnement et la sécurité du public passent obligatoirement par le retrait de la canalisation enfouie.

Ci-dessous se trouve un résumé des préoccupations exprimées par les MG 55 et la MMNA à l'égard du projet. Le chapitre 7, Questions environnementales et socioéconomiques, comprend un résumé de leurs préoccupations relatives à l'environnement (notamment les répercussions possibles de l'abandon sur place), aux méthodes de remise en état et aux mesures de surveillance.

6.5.1 Consultation de NGTL auprès des groupes autochtones

Les MG 55 et la MMNA soutiennent que NGTL n'a pas consulté les communautés titulaires de droits dès le début du projet et qu'ils n'ont pas été suffisamment consultés comparativement aux 23 autres groupes susceptibles d'être touchés par le projet. Bien que NGTL ait consulté les Métis représentés par la Nation métisse de l'Alberta et la Nation métisse de l'Alberta, région 6, elle a exclu les membres des MG 55 et de la MMNA de ce processus et ne leur a fourni aucun renseignement sur le projet.

6.5.2 Contraintes financières et temporelles

Les MG 55 et la MMNA ont déclaré qu'en raison de leur exclusion des consultations de NGTL, leurs membres avaient eu un accès limité à de l'information importante. Ils ont donc eu moins de temps et de détails que les autres pour apprécier pleinement les implications du pipeline et des futurs projets connexes, dont la cessation d'exploitation, pour leur communauté. Cette exclusion les a empêchés de recueillir de l'information durant des entrevues comme celles qui se sont déroulées plusieurs mois avant le dépôt de la demande de NGTL auprès de l'Office, et certains des aînés de la communauté sont décédés ou ont vu leur santé se détériorer depuis. En raison de ce décalage d'un à deux ans, ils ont manqué de temps pour mener toutes les recherches nécessaires.

Les MG 55 ont affirmé avoir demandé par deux fois à NGTL de s'engager à appuyer les travaux qui lui permettraient de bien cerner les répercussions possibles du projet, demandes qui ont toutes deux été rejetées. Les MG 55 et la MMNA ont expliqué que, puisque le demandeur n'avait pas consulté la MMNA, une partie des fonds reçus du PAFP a servi à mener une étude sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (« UTFT »). Les MG 55 ont quant à eux utilisé leur aide financière pour mener une étude documentaire sur l'UTFT.

6.5.3 Surveillance du projet par les groupes autochtones

Les MG 55 et la MMNA ont déclaré que les membres de leur communauté et leurs aînés souhaitent participer aux activités de surveillance qui auront lieu pendant et après la cessation d'exploitation. Ils ont indiqué que NGTL devrait établir son programme de surveillance de la végétation en consultation avec les Autochtones qui utilisent les terres en question, que des surveillants autochtones devraient pouvoir participer à la surveillance des répercussions de la

cessation d'exploitation sur la faune et que des inspecteurs en environnement autochtones devraient superviser les activités de cessation d'exploitation.

6.6 Répercussions sur l'usage des terres à des fins traditionnelles

6.6.1 Retrait de la canalisation

Les MG 55 et la MMNA ont indiqué que les membres de leur communauté s'adonnent à des activités traditionnelles et cérémoniales dans la zone du projet, notamment la chasse, la cueillette, la pêche et le piégeage. Ils craignent que les activités concrètes de cessation d'exploitation aient des répercussions négatives sur l'habitat faunique de par la contamination et le mélange du sol, qu'elles fassent fuir les ongulés qui peuplent les terres le long de l'emprise et qu'elles détruisent les plantes médicinales traditionnelles qui se trouvent dans l'empreinte du projet.

6.6.2 Abandon sur place

Les MG 55 et la MMNA ne croient pas que l'abandon sur place constitue la méthode de protection la plus appropriée. Ils craignent que celui-ci n'exacerbe non seulement les torts déjà causés aux activités essentielles à leur mode de vie traditionnel, telles que la chasse, la cueillette, la récolte et la pêche, mais aussi l'effet cumulatif des aménagements industriels. Les deux communautés s'inquiètent de l'abandon : le retrait de la canalisation permettrait à la terre de guérir, alors que les conséquences potentielles de l'abandon soulèvent de vives préoccupations.

Un résumé de la réponse de NGTL et de l'opinion de l'Office sur ces questions figure au chapitre 7, Questions environnementales et socioéconomiques.

6.7 Bien-être socioculturel

Dans leur preuve traditionnelle orale, les MG 55 et la MMNA ont exprimé de l'inquiétude à l'égard des répercussions possibles du projet sur le bien-être de leur communauté, notamment en ce qui a trait au transfert intergénérationnel des connaissances sur l'usage des terres et aux changements dans l'usage et la compréhension de leur langue crie unique que pourrait entraîner le bouleversement des pratiques de récolte causé par la dénaturation du paysage.

6.8 Réponse de NGTL aux questions et aux préoccupations soulevées par les MG 55 et la MMNA

6.8.1 Consultation de NGTL auprès des groupes autochtones

NGTL a admis que les MG 55 et la MMNA n'avaient pas été inclus au départ dans la liste des groupes susceptibles d'être touchés, expliquant que, selon ses recherches et sa collaboration avec eux dans le cadre de récents projets, la zone du projet n'empiétait sur aucun de leur territoire traditionnel. La société a déclaré avoir collaboré avec la Nation métisse de l'Alberta et la Nation métisse de l'Alberta, région 6 pour identifier les communautés métisses susceptibles

d'être touchées à proximité de la zone du projet proposé. Ni les MG 55 ni la MMNA n'ont été relevés parmi les groupes susceptibles d'être touchés ou d'avoir un intérêt dans le projet avant le dépôt de la demande.

NGTL a déclaré avoir principalement interagi avec les MG 55 et la MMNA dans le cadre du processus réglementaire, lequel leur a fourni suffisamment d'occasions de s'informer du projet et de lui faire part de leurs questions et préoccupations. Depuis la réception de leur demande de participation au processus d'audience, la société a poursuivi le dialogue avec les deux groupes afin de mieux comprendre la délimitation de leur territoire traditionnel.

NGTL a affirmé avoir rencontré les MG 55 le 8 septembre 2017 pour discuter de leur territoire, du processus de participation et d'autres projets. Les MG 55 lui ont indiqué que puisque la carte de leur territoire traditionnel change continuellement, ils n'étaient pas en mesure de lui fournir une carte à jour montrant l'empiètement du projet sur celui-ci. Les deux parties avaient confirmé leur volonté mutuelle de s'entendre sur la façon dont les MG 55 participeraient aux projets de NGTL afin de maintenir une relation positive à l'avenir.

Le 11 octobre 2017, NGTL a discuté avec la MMNA de la carte de son territoire, qu'elle lui a fournie, afin de mieux comprendre sa zone d'intérêt. NGTL lui a alors expliqué de quelle façon elle avait travaillé avec la Nation métisse de l'Alberta pour relever les régions et les sections métisses potentiellement touchées à consulter dans le cadre de ses projets. NGTL entend continuer de travailler à définir plus clairement la façon dont la MMNA participera à ses futurs projets.

6.8.2 Contraintes financières et temporelles

NGTL a affirmé que, comme les perturbations nécessaires pour retirer les installations existantes seront relativement limitées et localisées, les effets sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles devraient être temporaires et réversibles. Aux endroits où des installations en surface seront retirées et dans les zones perturbées par le projet qui seront remises en état, on s'attend peut-être même à une incidence positive, par exemple une augmentation de la disponibilité des ressources utilisées à des fins traditionnelles. La société a indiqué que selon ses recherches et l'expérience tirée de sa collaboration avec les MG 55 dans le cadre de récents projets, rien n'indiquait que les MG 55 utilisaient certaines terres de la zone du projet à des fins traditionnelles ou pour des activités traditionnelles. NGTL estimait donc qu'il était peu probable que le projet ait des répercussions sur l'usage traditionnel des terres par les MG 55.

6.8.3 Surveillance du projet par les groupes autochtones

NGTL a indiqué qu'elle était disposée à fournir sur demande aux groupes autochtones sa méthodologie de surveillance de la remise en état, laquelle se fonde sur sa méthodologie de surveillance post-construction. NGTL s'est engagée à incorporer les commentaires reçus dans sa méthode, s'il y a lieu, et à fournir une copie des résultats de son programme de surveillance de la remise en état aux groupes autochtones qui en font la demande. La société a indiqué que les groupes autochtones pourraient lui faire parvenir leurs commentaires après la cessation d'exploitation par l'intermédiaire des agents de liaison et de son programme de sensibilisation du

public. Elle continuera de répondre à leurs préoccupations après la cessation d'exploitation et réglera tout problème éventuel au cas par cas.

6.8.4 Répercussions sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles

Dans sa contre-preuve, NGTL a indiqué que selon les renseignements sur l'UTRFT fournis par les MG 55 et la MMNA dans leur preuve traditionnelle orale et leur preuve écrite durant le processus d'audience publique, aucune mesure d'atténuation autre que celles prévues dans l'évaluation environnementale de site et les plans de protection de l'environnement propres au site n'était requise.

Selon elle, il est peu probable que l'abandon sur place de la canalisation ait une incidence sur l'UTRFT.

6.8.5 Bien-être socioculturel

NGTL a étudié les éléments de preuve présentés par les MG 55 et la MMNA concernant les répercussions possibles sur le bien-être de leur communauté, notamment en ce qui a trait au transfert intergénérationnel des connaissances sur l'usage des terres. Selon son évaluation, aucune mesure d'atténuation autre que celles prévues dans l'évaluation environnementale de site et les plans de protection de l'environnement propres au site n'était requise. La société continuera de consigner au fur et à mesure les préoccupations soulevées à l'égard des répercussions possibles sur le bien-être des communautés et cherchera à les comprendre et à les résoudre au moyen de son programme de participation des Autochtones.

6.9 Opinion de l'Office

6.9.1 Consultation de NGTL auprès des groupes autochtones

En plus de fournir des renseignements techniques relatifs aux effets du projet sur, entre autres, la pêche, la faune, la flore et les ressources patrimoniales, NGTL était tenue de faire des efforts raisonnables pour consulter les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet et faire le compte rendu de ces consultations à l'Office. Elle a donc dû déposer en preuve des documents sur la nature des intérêts qui pourraient être touchés, les préoccupations soulevées et la façon dont ces préoccupations ont été résolues, et dans quelle mesure. NGTL devait faire rapport à l'Office de toutes les préoccupations que les Autochtones lui ont signalées, même si elle n'avait pas la capacité ou la volonté d'y donner suite. Par conséquent, même si un groupe autochtone a choisi de ne pas prendre part au processus d'audience, ses préoccupations pouvaient quand même être portées à l'attention de l'Office dans la preuve déposée par la société.

Cette consultation en début de projet s'appuyait sur les exigences du *Guide de dépôt* de l'Office, imposées au demandeur parce qu'il est généralement le mieux placé pour répondre aux préoccupations des Autochtones suscitées par le projet avant le dépôt de la demande, aux premières étapes de son élaboration. L'Office s'attend du demandeur qu'il conçoive et mette en œuvre ses activités de consultation en tenant compte de la nature et de l'ampleur des effets potentiels du projet, et ce, du début de la phase de conception jusqu'à la phase de surveillance du

pipeline abandonné. Plus les risques de répercussions graves sur les droits et les intérêts des Autochtones sont grands (ce qui dépend en partie de la nature de ces intérêts), et plus les attentes de l'Office à l'égard des consultations du demandeur auprès des groupes touchés sont élevées. À l'inverse, si le risque pour les intérêts autochtones est minime ou que les conséquences sont négligeables, les attentes envers le demandeur sont généralement moins grandes.

La consultation précoce des groupes autochtones est une étape essentielle dans l'élaboration d'un projet, et un facteur déterminant dans le processus d'examen réglementaire. La consultation doit être opportune, accessible et ouverte afin de favoriser l'échange efficace d'information et de permettre à la société de prendre connaissance des préoccupations des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, de discuter des façons d'y répondre par des solutions opérationnelles ou de conception, puis d'élaborer et de discuter des mesures d'atténuation capables de limiter et d'atténuer les effets du projet sur les intérêts des groupes autochtones. Une consultation efficace et opportune favorise l'établissement de relations constructives qui dureront tout au long du cycle de vie du projet. Elle permet par ailleurs à l'Office de se tenir au courant des préoccupations des groupes autochtones à propos de l'incidence du projet.

Pour évaluer la consultation que NGTL a menée auprès des groupes autochtones, l'Office s'est penché sur la conception et la mise en œuvre de ses activités de consultation. Il a examiné non seulement les méthodes employées pour communiquer avec les groupes autochtones et prendre connaissance de leurs préoccupations et de leurs intérêts, mais également les préoccupations et les points de vue exprimés par ces groupes. L'Office a pris en considération la façon dont les groupes autochtones ont répondu aux possibilités de consultation qui leur ont été offertes, l'approche que NGTL a adoptée pour comprendre et régler les préoccupations des groupes touchés, et la mesure dans laquelle leur apport a influé sur la conception et la réalisation du projet.

NGTL a commencé à consulter les groupes autochtones potentiellement touchés par le projet qu'elle avait elle-même recensés en août 2015, et les groupes supplémentaires relevés par l'Office, en décembre 2016.

L'Office note que NGTL a fourni à tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés des renseignements sur la conception du projet, ses effets environnementaux, sociaux et économiques ainsi que sur les débouchés économiques qu'il était susceptible de générer (p. ex. sous forme de contrats et d'emplois). L'Office estime que les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont été relevés adéquatement en fonction de l'information disponible dans le moment et ont été suffisamment renseignés sur le projet.

Après avoir évalué tous les éléments de preuve, l'Office juge que NGTL a organisé et mis en œuvre des activités de consultation adéquates, efficaces et conformes aux exigences et aux attentes énoncées dans le *Guide de dépôt*. L'Office estime que les engagements de NGTL et la **condition 8 (Rapports sur la participation des Autochtones)**, la **condition 9 (Plan de participation des Autochtones à la surveillance des activités concrètes de cessation d'exploitation)**, la **condition 11 (Plan de remise en état et de surveillance de la remise en état)** et la **condition 16 (Plan de surveillance du pipeline abandonné)** feront en sorte que la société continuera de consulter les groupes autochtones pour approfondir sa compréhension de leurs intérêts et préoccupations et régler les problèmes qui pourraient survenir durant les activités

concrètes de cessation d'exploitation, de surveillance de la remise en état et de surveillance du pipeline abandonné.

6.9.2 Contraintes financières et temporelles

L'Office souligne que son *Guide de dépôt* exige des sociétés qu'elles décrivent la façon dont les terres et les ressources situées dans la zone d'étude sont actuellement utilisées à des fins traditionnelles par les Autochtones ou les groupes autochtones, notamment la portée spatiale et temporelle de ces usages et l'incidence du projet sur ceux-ci. Les sociétés doivent également décrire toutes les mesures qu'elles comptent prendre pour atténuer l'incidence de leur projet sur l'UTRFT actuelle par les Autochtones. Cependant, le guide ne leur impose pas de méthodes de collecte et d'analyse de données en particulier (p. ex. étude sur l'UTFT). De manière générale, l'Office s'attend à ce que les sociétés consultent les communautés autochtones au sujet des répercussions possibles de leurs projets, notamment sur leur capacité à s'adonner à leurs activités traditionnelles.

La consultation doit commencer dès le début de la phase de planification et se poursuivre tout au long du cycle de vie du projet. L'Office estime que la consultation est un processus de discussion et de dialogue itératif et continu. Il va de soi que le projet se peaufine au fil de cette planification, notamment pour tenir compte des renseignements fournis par les groupes autochtones durant la consultation. Comme son mandat consiste à réglementer les projets tout au long de leur cycle de vie, l'Office dispose d'un certain nombre de méthodes et d'outils de surveillance, notamment pour assurer le respect des conditions qu'il impose et des exigences faisant partie du cadre de réglementation.

L'Office reconnaît que les MG 55 et la MMNA n'ont pas été inclus au départ dans la liste des groupes susceptibles d'être touchés, dressée à l'aide des sources publiques de renseignements sur les territoires traditionnels. Aucune de ces sources n'indiquait que le projet empiétait sur le territoire traditionnel de l'un ou l'autre de ces deux groupes. Pour ce qui est de leur consultation, l'Office note que depuis le dépôt de leur demande de participation au processus d'audience, NGTL les a rencontrés pour mieux comprendre la délimitation de leur territoire traditionnel et s'entendre sur la façon dont chacun souhaite participer aux projets futurs de NGTL. L'Office est d'avis que les interactions avec les groupes autochtones sont un moyen précieux pour les demandeurs d'en apprendre plus sur les connaissances traditionnelles et les préoccupations générales et propres à certains sites que soulèvent leurs projets.

L'Office estime que NGTL a répondu aux attentes en ce qui concerne sa consultation des MG 55 et de la MMNA, y compris à celles énoncées dans le *Guide de dépôt*. Les deux groupes ont pu exposer à NGTL et à l'Office leur point de vue et leurs préoccupations au sujet du projet, y compris des effets qu'il pourrait avoir sur leurs intérêts potentiels ou établis.

L'Office est reconnaissant de la participation des MG 55 et de la MMNA à l'audience sur la cessation d'exploitation de la canalisation principale, puisque les connaissances locales, traditionnelles et culturelles qu'ils ont partagées dans leur preuve traditionnelle orale et leur preuve écrite ont fourni de précieux éléments de contexte et d'information.

L'Office note que NGTL s'est engagée à collaborer avec les groupes autochtones, y compris les MG 55, la MMNA et la NCSL, pour résoudre les préoccupations liées au projet et peaufiner les mesures d'atténuation des effets du projet. Il s'attend à ce que les sociétés continuent de s'informer des préoccupations soulevées par les groupes autochtones et de discuter des solutions possibles. De plus, l'Office encourage les groupes autochtones intéressés par le projet à continuer de collaborer avec NGTL.

6.9.3 Surveillance du projet par les groupes autochtones

L'Office souligne la valeur et la perspective unique que les groupes autochtones peuvent apporter dans l'évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation, en partie grâce à leur savoir traditionnel. C'est pourquoi il impose la **condition 9 (*Plan de participation des Autochtones à la surveillance des activités concrètes de cessation d'exploitation*)**, exigeant que NGTL dépose un plan de participation des Autochtones à la surveillance durant les activités concrètes de cessation d'exploitation du projet. L'Office impose également la **condition 11 (*Plan de remise en état et de surveillance de la remise en état*)** et la **condition 16 (*Plan de surveillance du pipeline abandonné*)**, qui obligent NGTL à décrire et à justifier la façon dont elle a intégré, dans son plan de remise en état et de surveillance de la remise en état et son plan de surveillance du pipeline abandonné, les résultats de ses consultations auprès des groupes autochtones concernés, de même que les recommandations qu'ils lui ont faites. Le chapitre 7, Questions environnementales et socioéconomiques, traite plus en détail des plans de surveillance de la remise en état et du pipeline abandonné.

L'Office estime que la conception du plan de cessation d'exploitation définitif de NGTL est un processus itératif. Si le projet va de l'avant, NGTL devra poursuivre ses consultations avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés et apporter la touche finale à ses plans et à ses mesures d'atténuation des effets potentiels et de protection de l'environnement et des ressources utilisées par les groupes autochtones et qui leur sont chères. Comme il est indiqué ci-dessus, l'Office recommande certaines conditions obligeant NGTL à lui faire le compte rendu de ses consultations avec les groupes autochtones.

6.9.4 Répercussions du retrait de la canalisation sur l'usage des terres à des fins traditionnelles

Dans son évaluation de l'incidence potentielle du projet sur les intérêts autochtones, l'Office a étudié tous les éléments de preuve dont il disposait, auxquels il a accordé le poids relatif approprié. Il s'est penché sur la façon dont NGTL a relevé et évalué les préoccupations soulevées par les groupes autochtones et les effets potentiels du projet sur leurs droits et intérêts, ainsi que les mesures proposées par la société pour réduire au minimum ou éliminer ces effets.

Tout au long du processus d'évaluation, les groupes autochtones ont eu la possibilité de faire connaître à NGTL et à l'Office leur point de vue et leurs préoccupations au sujet du projet, y compris des effets qu'il pourrait avoir sur leurs intérêts potentiels ou établis. Les MG 55 et la MMNA ont d'ailleurs traité des effets potentiels sur leurs droits ancestraux et issus de traités liés à la chasse, au piégeage, à la pêche et à la récolte de plantes à des fins médicinales et de subsistance, ainsi que sur le maintien de leurs pratiques culturelles et de leurs moyens de

subsistance au sein de leurs territoires traditionnels. L'Office est conscient de l'importance que les groupes autochtones accordent à leur capacité à exercer leurs droits ancestraux et issus de traités et à la pérennité de leurs activités, de leurs pratiques et de leurs usages traditionnels sur l'ensemble de leurs territoires ancestraux, ce qui comprend l'accès aux ressources et aux lieux ayant une valeur et une importance culturelle.

NGTL a expliqué la démarche qu'elle a adoptée pour évaluer l'incidence potentielle du projet sur les droits et les intérêts des groupes autochtones, laquelle consistait à examiner les effets sur les milieux biophysiques et humain. Son évaluation s'appuyait également sur les connaissances écologiques traditionnelles recueillies dans la réserve de la NCSL, un examen sommaire des sources d'information publiques, les résultats de son programme de participation des Autochtones et l'expérience tirée de ses projets antérieurs.

L'Office note que NGTL, après examen, a donné suite aux renseignements présentés durant le processus d'audience publique, notamment à la preuve traditionnelle orale des MG 55 et de la MMNA, à l'étude documentaire sur l'UTFT des MG 55 et à l'étude sur les connaissances et les usages traditionnels de la MMNA. L'Office prend acte de l'importance que les MG 55 et la MMNA ont accordée à ses conditions provisoires, similaires en substance à celles imposées dans l'ordonnance ci-jointe. Les deux groupes se sont d'ailleurs retirés de l'instance après avoir pris connaissance des conditions provisoires.

L'Office a examiné toutes les preuves présentées par NGTL, les MG 55 et la MMNA à propos de la nature et de l'ampleur des activités, des usages et des pratiques des groupes autochtones dans la zone visée. Il prend note de la déclaration des MG 55 et de la MMNA selon laquelle leurs activités traditionnelles (chasse, pêche et récolte de plantes à des fins médicinales et de subsistance) ont été perturbées par le développement industriel de la région, ainsi que de leur crainte que l'abandon n'exacerbe les torts déjà causés à ces activités. Les aînés et les membres des MG 55 et de la MMNA ont fourni des éléments de contexte à l'appui dans leur preuve traditionnelle orale. L'Office a évalué les incidences potentielles du projet sur ces activités, usages et pratiques, ainsi que toutes les mesures que NGTL s'est engagée à prendre pour les atténuer.

Comme il est indiqué dans le présent chapitre et au chapitre 7, NGTL a décrit les mesures générales et particulières qu'elle mettra en place pour gérer les effets possibles du projet sur les éléments biophysiques tels que les poissons et leur habitat, la faune, la flore, la qualité de l'eau et sa quantité, ainsi que sur les activités traditionnelles et les éléments socioéconomiques (ressources patrimoniales, etc.). NGTL a affirmé que, comme les perturbations nécessaires pour retirer les installations existantes seront relativement limitées et localisées, les effets sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles devraient être temporaires et réversibles.

Selon les renseignements fournis ci-dessus et dans l'ensemble de la présente décision, l'Office juge que les mesures d'atténuation proposées par NGTL limiteront les répercussions sur l'environnement et l'UTFT.

À la lumière de l'ensemble de ces facteurs et des conclusions tirées aux autres chapitres de la présente décision, l'Office juge que les engagements et les mesures d'atténuation de NGTL,

combinés à ses propres conditions, réduiront au minimum l'incidence du projet sur les intérêts des groupes autochtones susceptibles d'être touchés. L'Office note que le projet se déroulera principalement sur des terres déjà perturbées dans l'emprise existante de NGTL, et que les activités concrètes de cessation d'exploitation limiteront temporairement l'accès à certaines parties de l'emprise. Après les activités concrètes de cessation d'exploitation, il se pourrait que les activités de remise en état, de surveillance et de réhabilitation entraînent des interruptions localisées de courte durée. Comme l'indique le tableau ci-dessous, l'Office estime que les répercussions du projet sur l'UTRFT seront de courte à moyenne durée et réversibles. Pour toutes ces raisons, l'Office est d'avis qu'il est peu probable que le projet ait des effets négatifs importants sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones.

Évaluation de l'importance des effets résiduels	Méthode de cessation d'exploitation	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Retrait	Courte à moyenne	Réversible	Locale	Faible à modérée
	Effets négatifs Effets environnementaux négatifs importants peu probables.				

6.9.5 Bien-être socioculturel

L'Office prend note des inquiétudes des MG 55 et de la MMNA à l'égard des répercussions possibles du projet sur le bien-être de leur communauté, notamment en ce qui a trait au transfert intergénérationnel des connaissances et aux changements dans l'usage et la compréhension de leur langue traditionnelle qui pourraient entraîner les transformations dans l'UTRFT et dans les ressources disponibles. L'Office croit cependant que les méthodes d'atténuation courantes présentées dans la demande et le plan de protection de l'environnement de NGTL sauront apaiser ces inquiétudes. De plus, la **condition 8 (*Rapports sur la participation des Autochtones*)** obligera NGTL à continuer de consulter les groupes autochtones pour mieux comprendre leurs intérêts et préoccupations et à régler les problèmes qui pourraient survenir tout au long du cycle de vie du projet.

6.9.6 Paragraphe 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982

Dans la lettre envoyée le 22 novembre 2017 aux 23 groupes autochtones susceptibles d'être touchés dans le cadre de l'initiative d'activités d'engagement accrues auprès des Autochtones, le gouvernement du Canada a indiqué qu'il s'en remettait au processus de l'Office, dans la mesure du possible, pour s'acquitter de son obligation de consultation avec les groupes autochtones pour le projet, et a encouragé tous les groupes dont les droits ancestraux ou issus de traités, reconnus ou potentiels, pouvaient être touchés par le projet à déposer une demande de participation au processus de l'Office. En outre, dans deux arrêts récents rendus dans les affaires *Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc., 2017 CSC 40*, et *Première Nation Chippewas of the Thames c. Pipelines Enbridge Inc., 2017 CSC 41*, la Cour suprême du Canada a statué que l'Office avait les pouvoirs procéduraux requis pour diriger la consultation, de même que les

pouvoirs de redressement nécessaires pour imposer et faire appliquer des mesures d'accommodement, et qu'il possédait l'expertise technique requise. La Cour a aussi reconnu que la Couronne pouvait s'en remettre au processus de réglementation de l'Office pour satisfaire à son obligation de consulter. Par ailleurs, l'Office est le décideur ultime de l'issue de la demande d'autorisation de cessation d'exploitation de la canalisation principale aux termes de l'alinéa 74(1)d) de la *Loi*.

Les tribunaux administratifs jouent un rôle essentiel dans l'exercice des attributions constitutionnelles provinciales et fédérales. De par leur mandat législatif, les tribunaux administratifs comme l'office, exercent des fonctions et des pouvoirs relevant de l'organe exécutif de l'État, conformément non seulement à ce mandat, mais aussi à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et aux autres lois applicables.

La *Loi* confère à l'Office de vastes attributions et pouvoirs réparateurs lui permettant de réglementer l'incidence des projets pipeliniers de ressort fédéral. L'Office est l'organisme fédéral créé par une loi qui participe le plus directement à l'examen des demandes de projets de construction et d'exploitation de pipelines interprovinciaux et internationaux. Il possède l'expertise technique et l'expérience en réglementation nécessaires pour bien comprendre les projets, la probabilité qu'ils aient des répercussions et les mesures à appliquer pour réduire ces répercussions au minimum. De plus, il a le pouvoir d'obtenir des engagements du demandeur, de lui imposer des conditions d'approbation et d'assurer la surveillance réglementaire continue des projets et de la conformité du demandeur. Par ailleurs, la loi lui confère le mandat d'imposer des mesures visant à atténuer les effets négatifs des projets et de veiller à leur application et au respect des engagements pris par le demandeur dans le cadre du processus d'examen afin d'en rehausser les avantages.

Le cadre dans lequel l'Office exerce ses fonctions et prend des décisions en vertu de la *Loi*, qui exige notamment que l'examen des projets respecte les principes d'équité procédurale, fournit un moyen pratique et efficace pour les groupes autochtones de présenter des requêtes et d'obtenir, de la part des demandeurs ou de l'Office, des garanties significatives concernant l'incidence des projets sur leurs intérêts et leurs droits. Les préoccupations en la matière, présentées par les groupes autochtones eux-mêmes ou par d'autres participants, permettent à l'Office d'imposer des mesures d'atténuation et, au besoin, de chercher un équilibre entre les effets résiduels et les autres intérêts sociaux en jeu durant son examen. Ainsi, les décisions concernant les projets pipeliniers sont prises en conformité avec la constitution et préservent l'honneur de la Couronne.

Il est important de savoir que l'Office adapte ses exigences de consultation des groupes autochtones à mesure qu'il obtient et évalue de nouveaux renseignements durant l'instance. L'Office examine le bien-fondé des intérêts autochtones, leur portée et la façon dont ils pourraient être touchés à plusieurs reprises durant l'instance afin de déterminer les occasions de participation à offrir et les résultats concrets à garantir. Par exemple, ces facteurs peuvent être pris en compte lorsque :

- le demandeur détermine qui est susceptible d'être touché par son projet;
- l'Office détermine à qui les avis doivent être signifiés;
- l'Office examine le type d'instance qui convient;

- l'Office détermine qui peut participer à l'instance et dans quelle mesure;
- l'Office évalue l'ampleur des consultations que doivent effectuer le demandeur et toute autre partie habilitée à régler une question particulière;
- l'Office évalue la quantité d'information que le demandeur doit fournir sur les effets potentiels et les mesures d'atténuation proposées;
- l'Office évalue la quantité d'information que doivent fournir les participants autochtones;
- l'Office détermine les conditions qu'il doit imposer;
- l'Office détermine s'il doit approuver la demande.

Le processus de l'Office est exhaustif et accessible aux groupes autochtones afin qu'ils puissent lui signaler leurs préoccupations de sorte qu'elles soient prises en compte comme il se doit. Le processus global de consultation comprend non seulement les consultations individuelles obligatoires entre le demandeur et les groupes autochtones susceptibles d'être touchés (décrites à la section 6.2), mais également le processus d'audience lui-même (décrit à la section 6.3), y compris le présent document.

Pour la demande à l'étude, bien que la majeure partie des consultations en début de projet aient été menées par NGTL, le processus de l'Office a constitué en soi un contrôle à la fois nécessaire et important, qui a donné aux groupes autochtones un canal supplémentaire pour exprimer leurs préoccupations afin que l'Office puisse les examiner. L'Office est convaincu que son processus était approprié aux circonstances.

L'Office a tenu compte de l'information qui lui a été présentée sur la nature des intérêts des groupes autochtones susceptibles d'être touchés dans la zone du projet, notamment celle relative à leurs droits protégés par la Constitution et issus de traités. Il a aussi examiné l'incidence attendue du projet sur ces intérêts et les préoccupations en la matière exprimées par les groupes autochtones, qui sont notamment décrites dans le présent chapitre et la présente décision. L'Office a évalué la consultation menée dans le cadre du projet, y compris la consultation obligatoire effectuée par NGTL et la consultation menée durant le processus d'examen de l'Office, en fonction de la nature des intérêts et des effets attendus. Il a également étudié les mesures proposées pour répondre aux différentes préoccupations et atténuer les effets éventuels du projet. Après avoir étudié tous les éléments de preuve, l'Office estime que sa décision s'appuie sur une consultation et des accommodements adéquats. Enfin, l'Office estime que les effets potentiels du projet sur les intérêts, notamment les droits, des groupes autochtones possiblement touchés sont peu susceptibles d'être importants et pourront être contrés efficacement.

Compte tenu de ce qui précède et à la lumière de tous les constats dressés dans sa décision, l'Office juge que le projet respecte les exigences de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et que son approbation préserve l'honneur de la Couronne.

Chapitre 7

Questions environnementales et socioéconomiques

L'Office considère que la protection de l'environnement fait partie du mandat global que lui confère la *Loi*. Lorsqu'il rend sa décision, il se doit d'évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques du projet pendant son cycle de vie complet. Le présent chapitre constitue l'évaluation environnementale faite par l'Office.

Cette évaluation environnementale traite des effets socioéconomiques éventuels résultant des changements provoqués dans l'environnement. Les chapitres 4 (Questions foncières), 5 (Consultation publique) et 8 (Infrastructure, emploi et économie) portent sur les autres effets socioéconomiques directs du projet. Les questions relatives aux peuples autochtones figurent au chapitre 6 (Questions autochtones).

7.1 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)

Aucune évaluation environnementale n'est requise pour le projet aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (la « LCEE ») puisqu'il ne s'agit pas d'un projet désigné au sens de cette loi. Toutefois, l'Office a tenu compte de l'alinéa 67a) de la LCEE dans son évaluation puisque le projet se situe sur le territoire domanial. En effet, NGTL a proposé le retrait d'un tronçon d'environ 9 km de la canalisation principale qui se trouve dans la réserve de la NCSL. L'Office a conclu qu'aux termes de l'alinéa 67a), il est peu probable que la réalisation du projet sur ce territoire ait des effets environnementaux négatifs importants.

7.2 Méthode d'évaluation environnementale employée par l'Office

Pour évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques du projet, l'Office a adopté l'approche axée sur les enjeux décrite dans son *Guide de dépôt* à l'intention des demandeurs.

L'Office a évalué séparément les effets de chaque méthode de cessation d'exploitation du projet proposé, soit le retrait de la canalisation (section 7.6) et l'abandon sur place (section 7.7).

L'évaluation des effets du retrait comprend celle des activités concrètes requises pour préparer les conduites restantes à l'abandon (p. ex. isolement et segmentation) et des mesures correctives qui pourraient être nécessaires pour éliminer les effets résiduels des conduites abandonnées sur place. La section 7.7 traite en profondeur des effets résiduels de l'abandon sur place du pipeline.

La décision de séparer les deux évaluations repose sur la similarité des activités concrètes requises pour le retrait, la préparation à l'abandon et toute mesure corrective future requise, de même que sur les différences dans les interactions entre l'environnement et les activités du projet et sur les effets prévisibles du retrait et de l'abandon sur place. Les composantes du projet (section 7.4) et le cadre environnemental (section 7.5) sont décrits pour le projet en entier; tout renseignement spécifique sur les terrains où la canalisation sera retirée ou abandonnée est clairement indiqué.

Les questions et préoccupations environnementales soulevées par les participants durant l'audience sont décrites à la section 7.3 et ont été prises en compte dans l'évaluation environnementale de l'Office.

Chaque évaluation des effets débute par la liste des interactions attendues entre le projet et l'environnement, selon les composantes et le cadre environnemental du projet décrits respectivement aux sections 7.4 et 7.5. Les effets négatifs qui pourraient résulter de ces interactions sont également indiqués. Lorsqu'aucune interaction n'était attendue ou que l'effet des interactions attendues était nul, l'Office n'a pas jugé nécessaire d'approfondir son examen.

L'Office a analysé les effets environnementaux et socioéconomiques négatifs possibles ainsi que la pertinence des stratégies de protection de l'environnement et des mesures d'atténuation proposées par NGTL pour chaque méthode de cessation d'exploitation (sections 7.6 et 7.7). La section 7.6.2.1 traite de la mesure dans laquelle l'atténuation des effets négatifs éventuels de chaque méthode s'appuie sur des méthodes d'atténuation courantes. Les sections 7.6.2.3, 7.6.2.4 et 7.7.2 présentent l'analyse détaillée faite par l'Office des questions d'intérêt public ou qui peuvent avoir des conséquences sur l'environnement. L'Office donne son opinion sur chaque question et évalue s'il y a lieu de recommander des mesures d'atténuation supplémentaires, sous la forme de conditions d'approbation, afin de garantir que les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels seront négligeables. S'il devait subsister des effets résiduels après l'application des mesures d'atténuation, les effets cumulatifs qui en découleraient sont analysés à la section 7.8. Enfin, l'Office présente ses conclusions à propos de l'importance des effets à la section 7.9.

7.3 Questions environnementales d'intérêt public

Des participants ont soulevé des préoccupations particulières concernant l'environnement dans leurs commentaires adressés à l'Office.

Tableau 7-1 : Préoccupations environnementales soulevées par les participants

Participant	Préoccupations environnementales soulevées
MG 55 et MMNA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Convenance de la méthode de cessation d'exploitation ▪ Contamination (sol et eau) ▪ Affaissement du sol ▪ Sols (manipulation, compactage et orniérage) ▪ Émissions atmosphériques ▪ Remise en état et surveillance de la remise en état ▪ Effets sur l'habitat faunique (remise en état) ▪ Plantes rares (relevés) ▪ Effets sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles ▪ Effets cumulatifs sur la faune, la flore et les cours d'eau

7.4 Précisions sur le projet

Une description générale du projet est fournie au chapitre premier du présent document. Le tableau suivant donne plus de précisions sur les composantes et les activités du projet qui sont pertinentes pour l'évaluation environnementale.

Tableau 7-2 : Composantes et activités du projet

Composantes et activités du projet
<ul style="list-style-type: none">• L'emprise de la canalisation principale (NPS 20) mesure 266 km de longueur et 30 mètres de largeur. La canalisation sera retirée sur environ 9 km, et les 257 km restants seront abandonnés sur place.• La canalisation sera entièrement purgée de tout produit, puis nettoyée avec des racleurs mécaniques propulsés par de l'azote ou de l'air comprimé avant les activités concrètes de retrait ou de préparation à l'abandon sur place.• NGTL a relevé 83 zones perturbées par le projet, où des perturbations physiques sont attendues du fait d'activités telles que le retrait de la canalisation et des installations souterraines et en surface, ainsi que la préparation à l'abandon sur place des canalisations restantes.• Toutes les activités se dérouleront dans l'emprise existante de la canalisation principale (NPS 20), sauf pour le franchissement du ruisseau Four Mile, alors qu'elles s'étendent hors de l'emprise, et pour le retrait de trois redresseurs adjacents à des chemins de canton et à des routes à l'extérieur de l'emprise.• Si elle est jugée nécessaire à l'issue de l'évaluation environnementale de site de phase I, une évaluation environnementale de site de phase II (tests et analyses) sera menée parallèlement aux premiers travaux d'excavation dans les zones perturbées par le projet et les endroits où la canalisation sera retirée.• Les activités concrètes de cessation d'exploitation devraient débuter à l'hiver ou au printemps 2018 et se terminer à l'été 2022. La remise en état de l'emprise tout entière sera surveillée jusqu'à ce que les terres retrouvent un potentiel d'utilisation équivalent. La surveillance de la canalisation abandonnée se poursuivra jusqu'à son retrait afin de déceler tout danger ou problème éventuel.

Composantes et activités du projet

Retrait

Cette méthode vise :

- un tronçon de canalisation d'environ 9 km situé dans la réserve de la NCSL, notamment au ruisseau Woodpecker;
- une conduite d'environ 100 mètres, un remblai et deux ponceaux au ruisseau Four Mile;
- la canalisation à découvert à l'affluent sans nom de la rivière Little Smoky;
- les installations en surface et souterraines situées le long de l'emprise, soit des vannes de sectionnement, des gares de racleurs, des raccords pour vente, des vannes latérales et un puits sec;
- les installations de la station de compression Valleyview, soit les vannes, les gares de racleurs, les câbles, les bâtiments et les fondations;
- les installations de la station de comptage au point de vente Trout River, soit la tuyauterie, les instruments de surveillance de la pression, le bâtiment abritant les instruments ainsi que le matériel et la tour de transmission;
- neuf installations de protection cathodique situées le long de la canalisation principale (NPS 20), et là où la canalisation occupe la même emprise que le doublement (NPS 30), toujours en exploitation, neuf autres installations de protection cathodique seront débranchées de la canalisation principale.

Voici les principales activités concrètes liées au retrait de la canalisation et des installations :

- Arpentage (dégagement des lignes de visée, piquetage et balisage de l'emprise, de l'aire de travail, de la zone à excaver, des installations de services publics et des caractéristiques vulnérables).
- Déboisement, et retrait et empilement de la terre végétale.
- Déterrement, découpage et obturation des conduites, et retrait des conduites ou des installations.
- Remblayage et emploi de sol rapporté dans la tranchée; tout remblai supplémentaire requis sera apporté sur place au besoin et compacté avec le sous-sol avant le remblayage avec la terre végétale.
- Tests de contamination et élimination des conduites et des installations retirées.
- Nettoyage et remise en état des zones perturbées par le projet.

Composantes et activités du projet

La canalisation principale sera isolée des pipelines en exploitation par le retrait des vannes latérales et des raccords pour vente. Les pipelines en exploitation seront isolés au moyen de capuchons soudés à l'épreuve de la pression ou de brides pleines, et la canalisation principale sera scellée avec des capuchons ou des plaques qui ne sont pas à l'épreuve de la pression.

L'emprise de la canalisation principale (NPS 20) traverse 79 cours d'eau. La canalisation sera abandonnée à 76 d'entre eux et retirée aux trois restants (ruisseau Woodpecker, ruisseau Four Mile et affluent sans nom de la rivière Little Smoky).

Le retrait de la canalisation au ruisseau Four Mile comprend celui d'un remblai traversant le cours d'eau et de deux ponceaux. Le retrait devrait se dérouler lorsque le cours d'eau sera asséché ou que son débit sera minime; autrement, une technique d'isolement sera employée. Voici les activités nécessaires pour retirer la canalisation, le remblai et les ponceaux :

- Préparation du site (arpentage, dégagement des lignes de visée, balisage et piquetage des aires de travail, de la canalisation, des installations de services publics et des habitats fragiles).
- Aménagement d'accès aux cours d'eau, à la rive opposée et au site de dépôt du sol (lieu d'emprunt d'origine).
- Mise en place de dispositifs de contrôle de l'érosion et des sédiments.
- Isolement du chantier et mise en place de mécanismes pour maintenir le débit (p. ex. barrage et pompe), s'il y a lieu.
- Découpage de la canalisation, pose de plaques en milieu de pente des deux côtés du cours d'eau et retrait d'environ 100 mètres de conduite.
- Retrait des ponceaux et du remblai, et dépôt des déblais au site d'emprunt d'origine.
- Élimination des ponceaux à l'endroit approuvé.
- Remise en état du site d'emprunt.
- Remise en état de la pente et du lit du cours d'eau, et revégétalisation des versants de la vallée et de la plaine inondable.
- Tests de contamination des conduites retirées.

Composantes et activités du projet

Le retrait de la canalisation au ruisseau Woodpecker se fera sans tranchée et sans travaux dans le cours d'eau. Voici les activités nécessaires pour le retrait :

- Excavation de niches des deux côtés du ruisseau pour dégager la conduite.
- Soudage d'une tête de traction ou d'un capuchon aux extrémités du tronçon à retirer de sous le cours d'eau.
- Application de forces de traction ou de compression sur la canalisation au moyen de vibrations ou d'un effet de martelage afin de dégager la canalisation du sol.
- Retrait de la canalisation par traction ou poussée d'un côté du cours d'eau, suivi de la segmentation et du transport hors du chantier pour l'élimination.

Si le retrait sans tranchée échoue, on emploiera une tranchée à ciel ouvert. Les activités à réaliser seront alors similaires à celles décrites ci-dessous pour le retrait à l'affluent sans nom de la rivière Little Smoky.

À l'affluent sans nom de la rivière Little Smoky, le retrait se fera en hiver, lorsque le cours d'eau sera gelé ou aura un débit limité, avec une technique à ciel ouvert ou d'isolement. Voici les activités nécessaires pour le retrait de la canalisation :

- Aménagement d'accès au site le long de l'emprise à partir du chemin d'accès existant, qui appartient à un tiers;
- Déterrement de 5 à 10 mètres de canalisation de chaque côté du cours d'eau pour vérifier que le tronçon abandonné est recouvert par une couche de sol d'une épaisseur suffisante.
- Découpage et retrait du tronçon de canalisation exposé et installation de plaques aux extrémités des conduites abandonnées sur place.
- Remblayage.
- Remise en état du lit et des berges du cours d'eau.
- Test et élimination de la conduite retirée.

Abandon sur place

Trois tronçons de canalisation seront abandonnés sur place :

- Tronçon d'environ 257 km de la canalisation principale (NPS 20), qui s'étend entre les stations de compression Meikle River et Valleyview.
- Tronçon d'environ 2 km de la canalisation latérale Watino (NPS 4), qui s'entend entre la station de comptage Watino et la vanne latérale Watino.
- Tronçon d'environ 0,8 km de la canalisation latérale Hotchkiss (NPS 4), qui s'étend entre la station de compression Meikle River et la vanne latérale Hotchkiss North.

Les tronçons qui passent sous les cinq routes et onze chemins publics et privés seront remplis d'un matériau approprié, tel que du béton ordinaire ou de type « Fillcrete », et isolés du reste de la canalisation par la pose de plaques à leurs extrémités. Voici les activités nécessaires pour la pose des plaques et le remplissage de ces tronçons :

- Arpentage (dégagement des lignes de visée, balisage et piquetage de la zone à excaver, des installations de services publics et des caractéristiques vulnérables).
- Déboisement, et retrait et empilement de la terre végétale.
- Déterrement de la canalisation de chaque côté des routes.
- Soudage de plaques et de vannes pour le béton ou tout autre matériau de remplissage.
- Remplissage du tronçon sous la route.
- Remblayage et emploi de sol rapporté dans la tranchée; tout remblai supplémentaire requis sera apporté sur place au besoin et compacté avec le sous-sol avant le remblayage avec la terre végétale.
- Tests de contamination et élimination des conduites et des installations retirées.
- Nettoyage et remise en état des zones perturbées par le projet.

La canalisation sera segmentée en 32 tronçons isolés par des plaques aux points de retrait des vannes de sectionnement et des conduites ainsi qu'à certains croisements de route, où elle sera également remplie.

La surveillance de l'emprise pour déceler tout problème de revégétalisation, d'affaissement et de renardage se fera par des patrouilles aériennes là où elle renferme plusieurs pipelines, les activités de surveillance de la remise en état et les commentaires reçus des parties prenantes et des groupes autochtones.

7.5 Cadre environnemental

Le cadre environnemental décrit ci-dessous s'applique à l'entièreté du projet, à moins d'indication contraire. Voici les trois limites spatiales établies par NGTL pour décrire et évaluer les effets potentiels du projet :

1. Zone perturbée par le projet : Zone à l'intérieur de laquelle on s'attend à une perturbation physique associée aux activités concrètes de cessation d'exploitation à mener dans le cadre du projet et qui regroupe dans chaque cas le lieu d'excavation (d'environ 10 x 10 mètres) ainsi que l'aire de travail connexe prévue, que ce soit par exemple pour le déplacement des véhicules et de l'équipement ou pour le dépôt du sol excavé. Les zones perturbées par le projet ont une superficie moyenne de 30 x 50 mètres, mais il existe des exceptions en fonction des activités à réaliser à chaque endroit. Par exemple, la zone perturbée par le projet dans la réserve de la NCSL, où la canalisation sera retirée, mesure 30 mètres de largeur (comme l'emprise) par 9 km de longueur.
2. Zone d'évaluation locale : Zone à l'intérieur de laquelle les effets environnementaux d'un projet peuvent être prévus ou mesurés avec un certain degré de confiance de manière à en permettre l'évaluation lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre que ces effets potentiels soient source de préoccupation. Les zones d'évaluation locales comprennent les zones perturbées par le projet.
3. Zone d'évaluation régionale : Zone qui sert à définir le contexte afin de déterminer l'importance des effets propres au projet et à délimiter le périmètre pour l'évaluation des effets cumulatifs potentiels. Elle comprend les zones d'évaluation locales et les zones perturbées par le projet.

Terrains, occupation humaine et utilisation des ressources

- Le projet proposé se trouve à environ 34 km à l'ouest de Peace River, entre les stations de compression Meikle River et Valleyview. Il s'étend sur deux districts municipaux (Greenview et Peace) et sur trois comtés du nord-ouest de l'Alberta (Birch Hills, Northern Lights et Clear Hills).
- Le projet proposé traverse environ 70 km de terres privées et 189 km de terres publiques. Un tronçon d'environ 9 km se trouve dans la réserve de la NCSL, qui est considérée comme un territoire domanial.
- L'emprise traverse des terres cultivées, des pâturages et des forêts. Dans la réserve de la NCSL, la résidence la plus près de l'emprise se trouve à une distance de 135 mètres.
- Huit collectivités se trouvent à moins de 15 km du projet : la ville de Valleyview, les villages de Tangent et de Berwyn, les hameaux de Brownvale, d'Eaglesham, de Watino et de Whitelaw, et la collectivité de Calais.
- Le projet est situé dans le territoire visé par les Traités nos 6 et 8, de même que sur celui de la Nation métisse de l'Alberta, région 6. Une partie du projet croise la réserve de la NCSL. Il ne traverse aucun établissement métis régi par le Ralliement général des établissements métis.

- Le projet traverse six secteurs de protection de la faune où l'on chasse du gros gibier et du gibier à plumes, et deux zones de gestion des animaux à fourrure servant au piégeage.
- L'emprise de la canalisation principale traverse le parc provincial sauvage Peace River aux coordonnées W-02-80-25-W5M, entre les bornes kilométriques 117,09 et 118,85, mais aucune activité concrète de cessation d'exploitation n'y est prévue.
- La zone du projet accueille des installations d'exploitation de pétrole, de gaz et d'agrégats, des infrastructures de services d'électricité, des installations de gestion des déchets domestiques et industriels, ainsi que des exploitations agricoles et forestières.
- Une multitude de routes, de chemins de canton et de chemins de concession se trouvent à moins de 15 km de la zone du projet, qui croise d'ailleurs les routes 2, 43, 49, 676 et 685.

Sol et productivité du sol

- Les zones perturbées par le projet comportent surtout des sols des ordres luvisolique, solonetzique et gleysolique.
- La plupart des séries de sols des zones perturbées par le projet sont peu susceptibles à l'érosion éolienne.
- Le risque d'érosion hydrique varie de faible à modéré selon l'inclinaison typique, inférieure à 5 %.
- La couche de terre végétale des zones perturbées par le projet est généralement mince, mesurant 14,3 cm d'épaisseur en moyenne.
- Une contamination du sol a été observée ou est soupçonnée dans l'emprise de la canalisation principale, plus précisément à l'emplacement des vannes de sectionnement et des gares de racleurs, ainsi qu'aux stations de compression Valleyview et Meikle River.

Végétation

- Dans la zone d'évaluation régionale, le projet traverse plusieurs sous-régions naturelles de l'Alberta, soit les basses terres boréales, la sous-région sèche à peuplement mixte, la sous-région centrale à peuplement mixte et la forêt-parc Peace River.
- Aucune espèce végétale en péril et aucun habitat essentiel désigné d'espèces végétales ne se trouve à moins de 50 km de la zone d'évaluation locale.
- La présence d'espèces végétales ou de biocénoses dont la gestion est préoccupante n'a jamais été relevée à moins de 2 km des zones perturbées par le projet, y compris durant les études sur le terrain.
- Les hautes terres sont dominées par les cultures et les plantations d'herbes non indigènes servant au pâturage, mais une dizaine de zones perturbées par le projet chevauchent des aires peuplées de communautés végétales indigènes des hautes terres.

Réserve de la NCSL

- Une superficie d'environ 7,7 ha est recouverte de prairies et de forêts de feuillus et de conifères composées d'espèces végétales indigènes des hautes terres. Les zones déjà perturbées par l'activité humaine, notamment des terres cultivées, des pâturages, des sols dénudés, des routes, des lignes sismiques et l'emprise du pipeline, couvrent environ 14,5 ha.

Milieus humides

- Il y a 23 zones perturbées par le projet qui chevauchent des milieux humides de trois différents types : 12 zones chevauchent un marécage frutescent; 9 zones, un marécage boisé mixte; 2 zones, un fen frutescent. Les milieux humides recouvrent 1,8 ha de ces zones.

Réserve de la NCSL

- La zone perturbée par le projet située dans la réserve comporte quatre types de milieux humides sur une superficie d'environ 5,9 ha : un marécage peuplé d'espèces à feuilles caduques, un marécage boisé mixte, un marécage frutescent et une tourbière boisée.

Faune et habitat faunique

- Trois zones perturbées par le projet se trouvent dans des zones clés de biodiversité de la faune de la rivière de la Paix et de la rivière Smoky; huit, dans des zones d'accès spécial; neuf, dans l'aire de répartition du caribou de Chinchaga; neuf, dans la zone d'étude du tétras à queue fine; 19, dans une zone secondaire de conservation du grizzli.
- Les données historiques indiquent la présence, dans les zones d'évaluation locales, d'une espèce en péril, soit le crapaud de l'Ouest (*Anaxyrus boreas*), et de neuf espèces sauvages dont la gestion est préoccupante : le cygne trompette (*Cygnus buccinator*), le busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), la crécerelle d'Amérique (*Falco sparverius*), la grue du Canada (*Grus canadensis*), la chouette lapone (*Strix nebulosa*), l'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), le castor (*Castor canadensis*), le grizzli (*Ursus arctos*) et l'orignal (*Alces americana*).
- Un recensement des crapauds de l'Ouest a permis de relever la présence de l'espèce dans six sites de relevé et de confirmer celle de cinq milieux humides servant à la reproduction à l'intérieur des zones d'évaluation locales.
- La présence d'une seconde espèce en péril, l'engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*) et de dix espèces supplémentaires dont la gestion est préoccupante a été relevée dans les zones d'évaluation locales durant d'autres études sur le terrain. Ces dix espèces sont la sarcelle d'hiver (*Anas crecca*), le grand héron (*Ardea herodias*), le balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*), la marouette de Caroline (*Porzana carolina*), la chouette rayée (*Strix varia*), le pioui de l'Ouest (*Contopus sordidulus*), le moucherolle tchébec

(*Empidonax minimus*), la paruline masquée (*Geothlypis trichas*), l'orignal (*Alces americana*) et le castor (*Castor canadensis*).

Réserve de la NCSL

- L'habitat faunique est composé de 7,7 ha de prairies et de forêts de feuillus et de conifères, et de 5,9 ha de milieux humides.

Poisson et habitat du poisson

- La canalisation sera retirée aux trois franchissements de cours d'eau suivants :
 - Le ruisseau Four Mile offre un habitat de faible qualité pour le frai, la croissance, l'hivernage et la migration des poissons. Le cours d'eau est reconnu comme un habitat du mené de lac (*Couesius plumbeus*) et du mulot perlé (*Margariscus margarita*), mais aucun poisson n'a été observé durant l'évaluation sur le terrain. Au point de franchissement, deux ponceaux sont obstrués du côté en amont et perchés du côté en aval, bloquant ainsi le passage des poissons. Le ruisseau est un cours d'eau de catégorie D sans période d'activités restreintes.
 - Le ruisseau Woodpecker comporte une série de barrages de castors offrant un habitat de faible qualité pour les espèces qui fraient dans le gravier, de qualité moyenne pour la croissance et de qualité moyenne à faible pour l'hivernage en raison du débit limité, et possiblement d'une teneur faible en oxygène. Il s'agit d'un cours d'eau de catégorie C dont la période d'activités restreintes s'étend du 16 avril au 15 juillet.
 - L'affluent sans nom de la rivière Little Smoky est un cours d'eau de catégorie D sans période d'activités restreintes.
- Selon les données historiques et les études sur le terrain, aucune espèce de poisson en péril ou dont la gestion est préoccupante ne se trouve dans les zones d'évaluation locales.

Eaux souterraines

- Aucune source naturelle n'a été relevée dans les zones d'évaluation locales.
- Des aquifères à haut rendement ont été localisés dans dix zones perturbées par le projet (zones n^{os} 1, 73, 74, 80, 83, 84, 85, 86, 87 et 92). Cinq aires de jaillissement ont été observées dans les zones perturbées par le projet n^{os} 1, 67a, 68, 69 et 70. Quatre d'entre elles se trouvent dans des aquifères à faible rendement, alors que celle de la zone n^o 1 est située dans un aquifère à haut rendement.
- Au total, 19 puits peu profonds répertoriés se trouvent à moins de 500 mètres du centre des zones perturbées par le projet, mais à plus de 100 mètres de la canalisation (zones n^{os} 9, 10, 11, 12, 13, 45, 46, 67a, 68, 69, 70, 73, 74, 75, 92, 103 et 103a). Ces puits sont utilisés à des fins domestiques, d'abreuvement du bétail et à d'autres fins

inconnues. Leur profondeur varie de 4,9 à 30,5 mètres sous la surface du sol. Aucun puits municipal peu profond n'est répertorié dans les zones d'évaluation locales.

Environnement acoustique

- La plupart des zones perturbées par le projet se trouvent en milieu rural, où l'on s'attend à ce que les bruits de la nature dominent l'environnement sonore, mais où le bruit des activités industrielles et des routes à proximité est également perceptible.

Ressources patrimoniales

- Les activités concrètes de cessation d'exploitation auront lieu sur des terres déjà perturbées, qui n'abritent aucun site connu d'intérêt archéologique, paléontologique ou utilisé à des fins traditionnelles.

Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

- NGTL a appris durant ses projets antérieurs et ses consultations auprès des Autochtones pour le projet que ces derniers utilisent les terres publiques de la région et les ressources qui s'y trouvent à des fins traditionnelles, et qu'il est donc probable qu'il y ait de la chasse, du piégeage, de la pêche, de la cueillette, des pistes, des sentiers, des habitations et des sites culturels et spirituels à proximité du projet. Certaines parties de l'emprise pourraient servir aux déplacements des peuples autochtones.
- Les MG 55 ont indiqué que le projet chevauche partiellement ou entièrement une région qu'elle désigne en tant que territoire traditionnel, et que l'emprise est située dans une zone que ses membres utilisent à des fins traditionnelles, par exemple pour la chasse, la cueillette, le campement, la pêche et le piégeage.
- La MMNA a indiqué que le projet est situé sur son territoire traditionnel et qu'elle exerce ses droits ancestraux de cueillette dans ce que NGTL désigne comme étant la zone du projet, mais qu'aucun site important ne se trouve dans le périmètre des zones perturbées par le projet.
- Le projet croise les terres 154 et 154a de la réserve de la NCSL, qui utilise l'emprise pour la chasse, la cueillette et le piégeage. Ses membres utilisent aussi des sentiers dans certaines parties de l'emprise.

Navigation et sécurité nautique

- L'emprise de la canalisation principale (NPS 20) croise des voies navigables, mais aucune activité concrète de cessation d'exploitation ne se déroulera à l'intérieur ou à proximité de ces voies.

7.6 Analyse des effets environnementaux du retrait de la canalisation

7.6.1 Interactions et effets environnementaux négatifs éventuels du retrait

Le tableau 7-3 qui suit présente, pour les différentes activités requises pour le retrait, les interactions attendues entre le projet et l'environnement, et les effets environnementaux négatifs qui pourraient en résulter. Puisqu'il s'agit des mêmes activités que pour la préparation à l'abandon (retrait des vannes et segmentation de la canalisation) et l'application de mesures correctives en cas de problème après l'abandon (p. ex. émergence de la canalisation et affaissement du sol), les interactions et les effets environnementaux sont également les mêmes.

Tableau 7-3 : Interactions entre le projet et l'environnement là où la canalisation et les installations seront retirées

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou raison de l'absence d'interactions)	Effet environnemental négatif éventuel	Sections traitant des mesures d'atténuation
Éléments biophysiques	Environnement physique	Nivellement et rétablissement du relief de certains sites (p. ex. site d'emprunt du ruisseau Four Mile, station de compression Valleyview). Après la cessation d'exploitation, il ne restera aucune installation en surface qui pourrait être vulnérable aux intempéries.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Altération de la topographie locale. ▪ Modification localisée des caractéristiques de drainage. 	Section 7.6.2.1
	Sol et productivité du sol	Arpentage, manipulation du sol durant le décapage, excavation de tranchées, retrait de la canalisation ou des installations, remblayage, nettoyage et remise en état des zones perturbées par le projet pouvant entraîner : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le mélange, le compactage et l'orniérage des sols; ▪ la perte de sol et de terre végétale; ▪ la contamination du sol par des déversements durant les activités concrètes de cessation d'exploitation; ▪ la perturbation et la dissémination d'une contamination existante. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Altération localisée de la productivité du sol. ▪ Affaissement de tranchées après le retrait de la canalisation. 	Sections 7.6.2.1 et 7.6.2.3

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou raison de l'absence d'interactions)	Effet environnemental négatif éventuel	Sections traitant des mesures d'atténuation
	Flore, y compris les espèces en péril	Déboisement, excavation, remblayage, remise en place de la terre végétale et remise en état des zones perturbées par le projet.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction temporaire et localisée de la végétation indigène des hautes terres dans les zones perturbées par le projet. ▪ Revégétalisation et recrutement à long terme de la végétation indigène adjacente (effet positif). 	Section 7.6.2.1
	Eau (qualité et quantité)	<p>Déboisement, décapage du sol, excavation de tranchées, assèchement, retrait de la canalisation, remblayage, nettoyage et remise en état des zones perturbées par le projet, y compris des cours d'eau.</p> <p>Perturbation et dissémination d'une contamination existante.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modification de la quantité d'eaux souterraines dans les aires de jaillissement ou les aquifères à haut rendement. ▪ Altération de la qualité des eaux souterraines aux endroits où des installations enfouies sont retirées. ▪ Altération de la qualité, de la quantité et du débit des eaux superficielles du ruisseau Four Mile en raison du retrait du remblai et des ponceaux perchés. 	Section 7.6.2.1
	Espèces et habitats aquatiques	Retrait de la canalisation au moyen d'une tranchée à ciel ouvert à l'affluent sans nom de la rivière Little Smoky : déboisement, décapage du sol, excavation de la tranchée, retrait de la canalisation, remblayage, remise en état des berges. Pourrait également s'appliquer au ruisseau Woodpecker si la méthode de rechange (tranchée à ciel ouvert) est requise.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation temporaire de la charge sédimentaire en aval. ▪ Perte ou altération de la végétation riveraine. ▪ Rétablissement du débit et du passage des poissons au ruisseau Four Mile (effet positif). 	Section 7.6.2.1

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou raison de l'absence d'interactions)	Effet environnemental négatif éventuel	Sections traitant des mesures d'atténuation
		Aménagement d'accès et retrait de la canalisation, du remblai et des ponceaux perchés au franchissement du ruisseau Four Mile.		
	Milieux humides	Déboisement, décapage du sol, excavation de tranchées, retrait de la canalisation et des installations en surface, remblayage, nivellement, nettoyage et remise en état.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Altération temporaire de la fonction des milieux humides. ▪ Potentiel de rétablissement permanent de la fonction des milieux humides dans les zones perturbées par le projet où les installations en surface sont retirées (effet positif). 	Section 7.6.2.1
	Faune et habitat faunique, y compris les espèces en péril	<p>Déboisement, décapage du sol, excavation de tranchées, retrait de la canalisation et des installations en surface, remblayage, nettoyage et remise en état des zones perturbées par le projet.</p> <p>Enlèvement du remblai au ruisseau Four Mile.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modification localisée et temporaire de l'efficacité de l'habitat en raison des perturbations sensorielles. ▪ Modification temporaire des habitudes de déplacement de la faune. ▪ Possibilité d'amélioration mineure et graduelle de l'habitat faunique (effet positif). 	Sections 7.6.2.1 et 7.6.2.4
	Environnement atmosphérique	<p>Purge et ventilation de la canalisation.</p> <p>Utilisation de matériel et de véhicules durant les activités concrètes de cessation d'exploitation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation temporaire de la concentration locale des principaux contaminants atmosphériques. ▪ Contribution aux émissions provinciales et nationales de GES. 	Section 7.6.2.1

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou raison de l'absence d'interactions)	Effet environnemental négatif éventuel	Sections traitant des mesures d'atténuation
	Environnement acoustique	Bruit du matériel et des véhicules durant les activités concrètes de cessation d'exploitation.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation du niveau de bruit pour les récepteurs humains et la faune à proximité. 	Section 7.6.2.1
Questions socioéconomiques	Occupation humaine ou utilisation des ressources (y compris la pêche)	<p>Arpentage, déboisement, décapage du sol, excavation de tranchées, retrait de la canalisation, remblayage, nettoyage et remise en état.</p> <p>Utilisation de matériel et de véhicules.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effets temporaires et localisés : <ul style="list-style-type: none"> ▪ perturbation des activités agricoles; ▪ perturbation de la chasse et du piégeage; ▪ modification de l'accès; ▪ désagréments pour les résidents à proximité. ▪ Possibilité d'augmentation permanente de la superficie des terres et de la quantité de ressources disponibles aux endroits où les installations en surface sont retirées (effet positif). 	Section 7.6.2.1
	Ressources patrimoniales	Arpentage, déboisement, décapage du sol, excavation de tranchées, retrait de la canalisation, remblayage, nettoyage et remise en état.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perturbation ou perte de sites patrimoniaux jusqu'à inconnus. 	Section 7.6.2.1
	Usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles	Arpentage, déboisement, décapage du sol, excavation de tranchées, retrait de la canalisation, remblayage, nettoyage et remise en état.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effets temporaires et localisés : <ul style="list-style-type: none"> ▪ perturbation des chemins et sentiers; ▪ altération des lieux de cueillette; ▪ perturbation de la chasse et du piégeage; ▪ perturbation des lieux de rassemblement et des lieux sacrés. ▪ Possibilité d'augmentation permanente de la superficie des terres et de la quantité de ressources disponibles aux endroits où les installations en surface sont retirées (effet positif). 	Chapitre 6

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou raison de l'absence d'interactions)	Effet environnemental négatif éventuel	Sections traitant des mesures d'atténuation
	Navigation et sécurité nautique	Le tronçon de canalisation à retirer ne traverse pas de voies navigables, et le retrait n'aura aucun effet sur celles-ci.	<ul style="list-style-type: none"> s.o. 	s.o.
	Bien-être socioculturel	Une petite équipe utilisera les services des collectivités locales pendant une courte période Aucune interaction ne devrait découler des changements dans l'environnement.	<ul style="list-style-type: none"> s.o. 	Chapitre 6 (effets directs)
	Santé humaine et aspect esthétique	Bruit des activités concrètes de cessation d'exploitation.	<ul style="list-style-type: none"> Désagréments causés aux résidents locaux par les changements temporaires de courte durée dans l'environnement acoustique. 	Section 7.6.2.1
Autres	Accidents ou défaillances	<p>Déversement de matières dangereuses.</p> <p>Incendie.</p> <p>Accident de véhicule.</p> <p>Dommages aux autres canalisations ou installations de services publics occupant la même emprise.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Contamination des sols, de la végétation, des milieux humides, des eaux superficielles et souterraines, du poisson et de l'habitat du poisson, et de l'habitat faunique. Altération de la qualité de l'air, de la végétation, de l'habitat faunique, de l'utilisation des ressources, de l'accès aux terres et aux ressources utilisées à des fins traditionnelles, de la santé humaine et de la sécurité, et endommagement ou perte de propriétés résidentielles entraîné par des incendies. Blessures ou décès parmi les populations humaine et animale. Déversements ou rejets, et indisponibilité temporaire des infrastructures endommagées de l'emprise commune jusqu'à ce qu'elles soient réparées. 	Section 7.6.2.1

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou raison de l'absence d'interactions)	Effet environnemental négatif éventuel	Sections traitant des mesures d'atténuation
	Effets de l'environnement sur le projet	Conditions météorologiques extrêmes ou feux de forêt.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Endommagement de l'infrastructure. ▪ Répercussions sur le calendrier du projet. ▪ Perte ou bris du matériel servant à l'atténuation des effets (p. ex. agents poisseux). ▪ Sécurité des travailleurs. 	Section 7.6.2.1

7.6.2 Atténuation des effets environnementaux négatifs éventuels du retrait de la canalisation et des installations

La demande de NGTL fait état des mesures courantes qui seront employées pour atténuer les effets environnementaux négatifs éventuels du retrait de la canalisation et des installations indiqués au tableau 7-3. De plus amples renseignements sur les mesures d'atténuation proposées figurent dans la demande de NGTL et les documents déposés à l'appui, notamment son plan de protection de l'environnement.

Une analyse détaillée de la contamination antérieure du sol est fournie à la section 7.6.2.3, puisqu'il subsiste une part d'incertitude quant aux résultats des mesures d'atténuation proposées par la société et à la nécessité d'appliquer des mesures supplémentaires.

Mesures d'atténuation courantes

Par mesure d'atténuation courante, on entend une exigence technique ou une pratique, mise au point par l'industrie ou prescrite par une autorité gouvernementale, qui a été employée avec succès dans le passé et dont l'usage est à ce point courant ou répandu qu'elle fait maintenant partie intégrante des systèmes de gestion de la société et satisfait aux attentes de l'Office.

Pour éliminer ou réduire au minimum les effets du projet, NGTL compte notamment utiliser les voies d'accès existantes aux zones perturbées par le projet et mener les activités concrètes de cessation d'exploitation en dehors des périodes sensibles et des périodes d'activités restreintes liées à la faune, à l'habitat faunique et aux cours d'eau.

Opinion de NGTL

NGTL a joint à sa demande son EES, son plan de protection de l'environnement et ses cartes-tracés environnementales indiquant les recommandations et les mesures d'atténuation que NGTL s'est engagée à appliquer. Pour assurer la mise en œuvre adéquate des mesures d'atténuation, NGTL retiendra les services d'inspecteurs en environnement qualifiés et élaborera un programme de formation environnementale à l'intention du personnel affecté au projet.

NGTL a proposé des mesures courantes pour éliminer ou réduire au minimum les effets environnementaux négatifs éventuels sur les sols, la flore, les milieux humides, la faune et l'habitat faunique, les espèces en péril et à statut particulier, et les environnements atmosphérique et acoustique. Son plan de protection de l'environnement comprend également des plans de gestion et d'intervention qui seront appliqués au besoin. Les plans de gestion visent notamment les produits chimiques et les déchets, le contrôle de la circulation, la manipulation des boues d'hydroaspiration, la gestion des oiseaux nicheurs et des nids, les interactions avec les ours et les déchets produits par la cessation d'exploitation. Les plans d'intervention portent quant à eux sur les déversements, les intempéries, les crues et les débits excessifs, les sols mouilleux, la lutte contre les incendies, la manipulation du sol et l'érosion, ainsi que les mesures d'urgence en cas de découverte de biocénoses et d'espèces végétales et sauvages préoccupantes, de ressources patrimoniales et de sites utilisés à des fins traditionnelles.

Planification des activités de retrait en dehors des périodes sensibles et des périodes d'activités restreintes

NGTL s'est engagée, dans la mesure du possible, à effectuer les travaux en dehors des périodes sensibles et des périodes d'activités restreintes désignées pour les oiseaux migrateurs, les rapaces, les espèces en péril et les espèces dont la gestion est préoccupante. Elle a également déclaré qu'elle éviterait les périodes sensibles dans les habitats d'espèces vulnérables tels que les zones secondaires de conservation du grizzli, la zone d'étude du tétras à queue fine, les zones clés de biodiversité de la faune et l'aire de répartition du caribou de Chinchaga. S'il est impossible d'éviter les périodes sensibles ou les périodes d'activités restreintes, NGTL s'est engagée à mener des études avant la cessation d'exploitation, à établir des zones tampons et à consulter l'organisme de réglementation compétent, s'il y a lieu.

Accès aux zones perturbées par le projet

NGTL a affirmé que toutes les activités concrètes de cessation d'exploitation du projet auront lieu dans les limites de l'emprise et des terrains des installations existantes, à l'exception du retrait de la canalisation au franchissement du ruisseau Four Mile, alors qu'elles s'étendent hors de l'emprise, et du retrait de trois redresseurs adjacents à des chemins de canton et à des routes à l'extérieur de l'emprise. NGTL entend utiliser les voies d'accès existantes (chemins, sentiers, emprises des services publics et emprise de la canalisation principale). Elle a indiqué qu'il pourrait être nécessaire d'aménager des structures temporaires pour le passage des véhicules et que, le cas échéant, elle suivrait les codes de pratique du ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta et appliquerait les mesures de Pêches et Océans Canada visant à éviter les dommages causés aux poissons et aux habitats des poissons.

Mesures d'atténuation courantes visant les ressources aquatiques

Pour atténuer les effets du projet proposé sur les ressources aquatiques, notamment la quantité d'eau, la qualité de l'eau, le poisson et l'habitat du poisson, NGTL a proposé de procéder au retrait de la canalisation au ruisseau Woodpecker sans pratiquer de tranchée. Si cette méthode échoue, elle pratiquera une tranchée à ciel ouvert lorsque le cours d'eau sera gelé. C'est d'ailleurs cette seconde méthode qui sera employée au ruisseau Four Mile et à l'affluent sans nom de la rivière Little Smoky lorsqu'ils seront gelés ou auront un débit limité.

NGTL s'est engagée à procéder au retrait des canalisations à chaque cours d'eau conformément aux codes de pratique provinciaux et aux mesures applicables de Pêches et Océans Canada visant à éviter les dommages causés aux poissons et aux habitats des poissons.

Remise en état, surveillance et rapports

NGTL a indiqué que la remise en état des zones perturbées par le projet comprendra la remise en place de la terre végétale ou de l'humus récupéré, ainsi que l'ensemencement ou la régénération naturelle, selon les conditions des sites et les consultations auprès des propriétaires fonciers ou des administrateurs de terres. Les zones sujettes à l'érosion seront ensemencées avec des cultures de couverture approuvées et un mélange de semences indigènes.

NGTL a aussi indiqué qu'elle emploiera la régénération naturelle sur toutes les parties de l'emprise où des tronçons de la canalisation principale (NPS 20) seront abandonnés. La société ne compte pas avoir recours à l'ensemencement ni à la plantation à ces endroits, car elle est d'avis que ces méthodes perturberaient des parties de l'emprise où une succession écologique active est à l'œuvre depuis plusieurs décennies, soit depuis leur dernière perturbation, durant la construction du pipeline.

NGTL a affirmé qu'elle mettrait en place un programme de surveillance de la remise en état à la fin des activités concrètes de cessation d'exploitation pour évaluer l'efficacité des mesures de protection de l'environnement employées, relever les possibilités d'amélioration et étudier la réussite du rétablissement du potentiel d'utilisation équivalent des terres de l'emprise et des terrains des installations connexes. Ce programme de surveillance comprendra des paramètres mesurables qui serviront à comparer les zones remises en état à des zones de référence non perturbées représentatives. Si elle observe des carences, la société établira et appliquera des mesures correctives. NGTL entend surveiller chacune des zones perturbées par le projet, de même que l'emprise tout entière jusqu'au rétablissement d'un potentiel d'utilisation équivalent des sols.

Opinion des participants

Les MG 55 et la MMNA ont indiqué que les activités de cessation d'exploitation prévues dans leur territoire traditionnel présentent certains risques pour leur communauté et leur culture. Ils s'inquiètent de l'augmentation des émissions atmosphériques et des répercussions sur l'habitat faunique dues au mélange des sols et à leur contamination par les activités de cessation d'exploitation.

La MMNA se dit préoccupée par les effets des activités concrètes de cessation d'exploitation sur la flore, notamment l'introduction de mauvaises herbes envahissantes ou nuisibles dans la zone du projet. Elle craint aussi les effets sur la faune et l'habitat faunique, notamment le déplacement de la faune habituellement présente sur l'emprise.

La MMNA a recommandé certaines mesures d'atténuation telles que la réalisation des activités concrètes de cessation d'exploitation à la fin de l'automne et en hiver afin de perturber le moins possible la végétation indigène, et l'application de techniques de récupération des sols appropriées pour préserver le lit de semence qui servira à la remise en état.

Opinions de l'Office

Comme précisé dans le chapitre premier, l'Office a accordé un certain poids, quoique minime, à la preuve écrite des MG 55 et de la MMNA, puisqu'ils se sont retirés du volet oral de l'audience. Il a toutefois accordé la pleine valeur probante à la preuve traditionnelle orale fournie.

L'Office estime que les mesures d'atténuation courantes mises en œuvre durant la construction d'un pipeline sont appropriées et applicables aux activités de retrait des canalisations et des installations durant la phase de cessation d'exploitation, compte tenu de la nature similaire des activités concrètes requises dans les deux cas.

L'Office note que les MG 55 et la MMNA ont affirmé accorder de l'importance aux conditions provisoires qu'il a proposées pour le projet, lesquelles ont en partie motivé leur retrait du processus. Il estime que les préoccupations environnementales qu'ils ont soulevées pourront être réglées par les mesures d'atténuation courantes décrites dans la demande et le plan de protection de l'environnement de NGTL. Pour veiller à ce que toutes les mesures courantes et propres à certains sites soient mises en place comme il se doit, l'Office impose la **condition 12 (Plan de protection de l'environnement actualisé)**, exigeant que NGTL dépose et mette en œuvre un plan de protection de l'environnement actualisé propre au projet qui décrit toutes les mesures d'atténuation et de surveillance qu'elle s'est engagée à appliquer dans sa demande ou qu'elle a autrement convenu de prendre dans ses documents connexes ou en réponse aux questions qui lui ont été adressées. Le plan actualisé devra également comprendre un plan d'intervention en cas de contamination du sol exhaustif et à jour, faisant état de la procédure de notification à suivre si l'on découvre une contamination durant les activités concrètes de cessation d'exploitation et confirmant que des écriteaux seront installés sur les parties de l'emprise contaminées ou exposées à un risque de contamination moyen ou élevé.

L'Office prend acte des commentaires de NGTL concernant la version préliminaire de la **condition 12 (Plan de protection de l'environnement actualisé)**, selon lesquels les renseignements exigés ont déjà été fournis dans le plan de protection de l'environnement et seraient donc redondants. L'Office souligne cependant que ces renseignements sont dispersés dans différentes sections du plan de protection de l'environnement. Puisque ce document sert à documenter les engagements relatifs à l'environnement ainsi que les procédures et les mesures d'atténuation propres au projet que les employés et les entrepreneurs doivent respecter sur le terrain, il se doit d'être convivial pour garantir sa mise en application. Dans son état actuel, les employés risquent de devoir chercher dans différentes sections pour réunir l'information nécessaire sur le plan d'intervention, et donc de passer à côté de certains renseignements importants. Par ailleurs, certaines mesures et procédures pourraient gagner à être répétées à plusieurs endroits pour une raison ou une autre; comme le plan de protection de l'environnement se veut un document pratique à utiliser sur le terrain, il importe de trouver le juste équilibre entre la consolidation de l'information dans des sections faciles à consulter et la répétition de certains détails d'une section à l'autre pour que les employés puissent uniquement consulter les sections qui leur sont pertinentes.

L'Office note que la canalisation principale a été désactivée et maintenue à une faible pression pour assurer le fonctionnement du système de protection cathodique. Pour connaître le volume de gaz naturel et d'équivalent CO₂ qui sera évacué durant la purge du pipeline et des canalisations latérales, l'Office impose la **condition 18 (Rapport sur les émissions atmosphériques)**, exigeant que NGTL déclare les volumes émis pour chaque purge. De plus, si elle utilise des compresseurs de soutirage, cette condition l'oblige à fournir la pression du gaz naturel au début et à la fin du soutirage, ainsi que le volume total de gaz naturel qui a été conservé plutôt qu'évacué.

L'Office estime que grâce aux mesures d'atténuation que NGTL s'est engagée à appliquer et à ses propres conditions, et étant donné le caractère généralement localisé et temporaire des activités liées au projet, le retrait des installations est peu susceptible de causer des effets

négatifs importants sur la plupart des composantes environnementales. Les composantes qui nécessitent des mesures d'atténuation supplémentaires sont décrites aux sections suivantes.

Analyse détaillée des principales questions environnementales liées au retrait de la canalisation

Cette section présente une analyse détaillée de la contamination antérieure du sol et de la restauration de l'aire de répartition du caribou de Chinchaga, lesquelles nécessitent des mesures d'atténuation supplémentaires imposées par l'Office sous forme de conditions. Même si la canalisation principale sera abandonnée sur place dans l'aire de répartition du caribou de Chinchaga, des activités de revégétalisation pourraient avoir lieu dans certaines zones perturbées par le projet ou entraîner une perturbation du sol similaire à celle causée par le retrait de la canalisation ou des installations. L'Office a donc évalué la question dans cette section traitant du retrait de la canalisation.

Le tableau 7-4 définit les critères employés pour évaluer l'importance des effets résiduels.

Tableau 7-4 : Critères, descripteurs et définitions pour l'évaluation de la probabilité d'effets importants

Critère	Descripteur	Définition
Tous les critères	Incertain	Descripteur utilisé lorsqu'aucun autre ne s'applique en raison d'un manque d'information ou d'une incapacité à prédire l'effet.
Durée	Courte	Effet découlant soit d'une seule interaction du projet, soit d'interactions nombreuses mais rares, dont la durée totale est habituellement courte ou équivalente à celle des activités concrètes de cessation d'exploitation tout au plus, ou effet qui se résorbe habituellement dès la fin de ces activités. Effet dont la durée est généralement de l'ordre de quelques semaines ou mois.
	Moyenne	Effet découlant soit d'une interaction unique ou rare du projet, soit de nombreuses interactions de courte durée dont la durée totale, sans être longue, entraîne un effet pouvant subsister pendant des mois ou des années.
	Longue	Effet de longue durée découlant soit d'une seule interaction du projet, soit de la combinaison de nombreuses interactions de courte durée, soit d'une interaction qui persiste pendant toute la durée de vie du projet. Effet dont la durée est généralement de l'ordre de quelques années ou dizaines d'années.

Critère	Descripteur	Définition
Réversibilité	Réversible	Effet qui devrait tout au moins rendre possible un retour aux conditions présentes au moment de l'interaction et qui ne persisterait pas pendant des décennies ou des générations.
	Permanent	Effet qui persisterait pendant des décennies ou des générations. Des effets d'ordre social ou culturel qui durent plus d'une génération peuvent devenir permanents.
Étendue géographique	Zone perturbée par le projet	Effet qui serait limité à la zone directement perturbée par les activités concrètes de cessation d'exploitation. Chaque zone perturbée comprend la zone d'excavation et l'aire de travail prévue pour le déplacement des véhicules et du matériel, l'empilage du sol, etc.
	Zone d'évaluation locale	Effet qui serait généralement limité à la zone où les effets environnementaux du projet peuvent être prévus ou mesurés avec un degré de confiance suffisant pour l'évaluation et où il est raisonnable de s'attendre à ce que ces effets potentiels soient préoccupants. Les zones d'évaluation locales comprennent les zones perturbées par le projet et varient selon le récepteur considéré.
	Zone d'évaluation régionale	Effet qui serait perçu dans la zone servant à établir l'importance des effets et à évaluer les effets cumulatifs potentiels du projet. Cette zone comprend les zones d'évaluation locales et les zones perturbées par le projet, et varie également selon le récepteur considéré.
Ampleur	Faible	Absence d'effet ou effet négligeable limité à quelques individus ou espèces ou ne touchant que légèrement la ressource ou les parties en cause; l'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie de certains, mais la plupart pourraient généralement s'y adapter ou s'y accoutumer, et il serait largement accepté par la société.

Critère	Descripteur	Définition
	Modérée	Effet sur beaucoup d'individus ou d'espèces, ou qui toucherait notablement la ressource ou les parties en cause; effet décelable mais en deçà des normes environnementales, réglementaires ou sociales ou des seuils de tolérance; l'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie, mais il serait généralement accepté par la société.
	Grande	Effet sur un grand nombre d'individus ou qui toucherait considérablement la ressource ou les parties en cause; il dépasserait les normes environnementales, réglementaires ou sociales ou les seuils de tolérance, aurait des répercussions sur la qualité de vie, causerait un stress durable et ne serait généralement pas accepté par la société.
Évaluation de l'importance des effets	Probablement importants	Effets soit 1) de grande ampleur, soit 2) de longue durée, permanents et d'étendue régionale.
	Probablement peu importants	Tout effet négatif ne répondant pas aux critères ci-dessus pour être considéré comme important.

Contamination antérieure du sol

Opinion de NGTL

NGTL a mené des évaluations environnementales de site de phases I et II le long de la canalisation principale, respectivement en 2010 et en 2011, ainsi qu'à la station de compression Valleyview en 2007, 2010 et 2012. Les résultats semblaient confirmer ou indiquer la présence de contaminants aux vannes de sectionnement et aux gares de racleurs situées le long de l'emprise de même qu'à la station de compression Valleyview, lesquelles seront retirées.

NGTL s'est engagée à mettre à jour son évaluation environnementale de site de phase I pour y ajouter toute préoccupation environnementale ayant émergé depuis la production du rapport en 2010 et toute composante du projet qui n'était pas dans la portée de l'évaluation de 2010.

NGTL entend mener une autre évaluation environnementale de site de phase II le long de la canalisation principale après son nettoyage et sa purge, moment où les risques liés à l'échantillonnage intrusif à proximité d'une canalisation en service sont moindres. La société a affirmé qu'elle évaluera l'ampleur de toute contamination antérieure ou nouvelle et réhabilitera le site selon son plan de gestion des déchets de la cessation d'exploitation et son plan d'intervention en cas de contamination du sol, conformément aux critères environnementaux

fédéraux et provinciaux actuels applicables. Pour toute contamination excédant ces critères, elle diffusera un avis de contamination, suivant le *Guide sur le processus de réhabilitation* de l'Office.

Opinion de l'Office

L'Office note que NGTL s'est engagée à suivre son *Guide sur le processus de réhabilitation* en cas de découverte de sols contaminés. Après la cessation d'exploitation, il continuera d'assurer la surveillance réglementaire de la canalisation principale pour veiller à ce que soit éliminée toute contamination actuellement connue ou encore découverte durant les activités concrètes de cessation d'exploitation ou la surveillance subséquente. L'Office a le pouvoir d'imposer des mesures de réhabilitation supplémentaires s'il n'est pas convaincu qu'un site ait été adéquatement remis en état.

L'Office prend acte de l'engagement de NGTL de mettre à jour son évaluation environnementale de site de phase I avant le début des activités concrètes de cessation d'exploitation, mais remarque que la société n'a pas précisé le moment du dépôt. Pour garantir que la mise à jour et le dépôt auront lieu en temps opportun, l'Office impose la **condition 6 (*Évaluation environnementale de site, phase I*)**, exigeant que NGTL lui présente son évaluation environnementale de site de phase I actualisée dans les 60 jours suivant la délivrance de l'ordonnance de cessation d'exploitation.

L'Office note également que NGTL entend mener une évaluation environnementale de site de phase II après la purge et le nettoyage de la canalisation, en même temps que les activités concrètes de cessation d'exploitation. L'Office impose donc la **condition 10 (*Plan d'évaluation environnementale de site, phase II*)**, exigeant que NGTL lui présente le plan de son évaluation.

L'Office est d'avis qu'une évaluation et une réhabilitation appropriées rendront les effets résiduels de la contamination antérieure réversibles à court ou à moyen terme, circonscrits à la zone perturbée par le projet ou à la zone d'évaluation locale et limités dans leur ampleur. Il est donc peu probable que ces effets résiduels soient importants.

Restauration de l'aire de répartition du caribou de Chinchaga

Opinion de NGTL

NGTL a proposé l'abandon du tronçon de la canalisation principale qui traverse l'aire de répartition du caribou de Chinchaga, affirmant qu'il occupe la même emprise qu'un autre de ses pipelines en exploitation et qu'elle continuerait d'entretenir la végétation du côté est de l'emprise, où se trouve ce dernier. Durant ses consultations, Environnement et Changement climatique Canada lui a indiqué que la zone du projet chevauchant l'aire de répartition du caribou de Chinchaga n'est pas considérée comme un habitat essentiel puisqu'elle se trouve dans l'emprise existante de la canalisation principale (NPS 20).

En 2016, NGTL a mené une évaluation de la végétation de 56 lopins de terre situés dans l'aire de répartition. Les résultats indiquaient que la composition en espèces de la plupart des parcelles de

végétation était généralement similaire à celle des terres avoisinantes, et que la croissance était plus marquée du côté ouest de l'emprise, où se trouve le pipeline (NPS 20). De plus, selon l'état de la régénération, la végétation de l'emprise était en voie de succession à proprement parler depuis une vingtaine d'années. Toutefois, en réponse aux demandes de renseignements de l'Office, la société a déclaré que certains arbres qui poussent actuellement sur l'emprise dans l'aire de répartition étaient même âgés de 30 ans. Elle a aussi affirmé que la densité de repousse observée sur l'emprise de la canalisation principale excède de nombreuses lignes directrices en matière de plantation utilisées pour la planification de la remise en état et le rétablissement de l'habitat du caribou.

Dans le cadre de son évaluation de 2016, NGTL a aussi relevé les caractéristiques linéaires qui croisaient l'emprise de la canalisation principale et caractérisé la croissance de la végétation, les lignes de visée et la présence humaine et animale (prédateurs et ongulés). Elle a ainsi relevé 27 caractéristiques linéaires autres que des routes, des lignes de visée variant de moins de 20 m à 100 m, une présence humaine sur 11 sites de caractéristiques linéaires autres que des routes, de même que la présence de prédateurs (ours noir et loup gris) sur 2 sites, et celle d'ongulés, sur 9 sites. Elle a également trouvé des signes de présence de prédateurs et d'ongulés sur 6 autres sites.

NGTL a par ailleurs indiqué qu'elle emploiera la régénération naturelle sur toutes les parties de l'emprise où des tronçons de la canalisation principale (NPS 20) seront abandonnés. La société ne compte pas avoir recours à l'ensemencement ni à la plantation à ces endroits, car elle est d'avis que ces méthodes perturberaient des parties de l'emprise où une succession écologique active est à l'œuvre depuis plusieurs décennies, soit depuis leur dernière perturbation, durant la construction du pipeline.

NGTL ne compte pas mettre en place des mesures pour entraver l'accès à l'emprise dans l'aire de répartition du caribou de Chinchaga, puisqu'elle est occupée par un autre pipeline parallèle en exploitation, rendant ainsi toute mesure inefficace. Selon ses observations durant son évaluation de la végétation, celle-ci avait considérablement repoussé sur la plupart des caractéristiques linéaires de l'aire de répartition qui croisent l'emprise, ce qui réduisait les lignes de visée le long de l'emprise et de ces caractéristiques linéaires. Comme la repousse limiterait probablement la circulation des véhicules et qu'il n'y avait pas de traces de véhicules motorisés aux caractéristiques linéaires, aucune mesure de contrôle de l'accès n'est nécessaire.

NGTL estime que selon les résultats de son évaluation de la végétation de 2016, les terres de l'emprise de la canalisation principale dans l'aire de répartition du caribou de Chinchaga ont retrouvé un potentiel d'utilisation équivalent, à l'exception des neuf zones qui seraient perturbées par le projet. Elle compte mener une évaluation dans le cadre de ses activités de cessation d'exploitation pour confirmer cette assertion.

Opinion de l'Office

En ce qui concerne la catégorisation de l'emprise comme un habitat essentiel du caribou ou non, l'Office souligne que l'emprise d'un pipeline en exploitation ne peut constituer un « habitat existant », au sens du programme de rétablissement de 2012, puisqu'elle peut être considérée comme une « altération permanente » et pourrait ne pas avoir toutes les

caractéristiques (biophysiques) nécessaires aux fonctions vitales assurant la survie et le rétablissement du caribou boréal. Cependant, on peut aussi lire dans la définition du programme qu'une altération permanente « ne possède pas actuellement les caractéristiques biophysiques de l'habitat essentiel » (soulignement ajouté). Dans le cas du projet à l'étude, pour lequel NGTL soutient que l'emprise retrouvera un potentiel d'utilisation équivalent dans l'aire de répartition du caribou de Chinchaga, l'Office estime que l'emprise pourrait posséder les caractéristiques biophysiques de l'habitat essentiel du caribou boréal. Il juge donc que la partie de l'emprise située dans l'aire de répartition du caribou de Chinchaga constitue en habitat essentiel potentiel.

Par ailleurs, le programme de rétablissement insiste à plusieurs reprises sur la nécessité des activités de rétablissement, y compris celles visant l'emprise d'un pipeline, pour réduire les niveaux de perturbation et faire en sorte que l'habitat redevienne autosuffisant. Par conséquent, dans la mesure où la zone renferme un habitat essentiel du caribou, l'Office juge que l'abandon dans l'aire de répartition du caribou pourrait nécessiter des mesures de rétablissement plus actives que la régénération naturelle passive, puisque le cycle de succession pourrait être retardé ou incertain.

L'Office note que le pipeline est en service depuis une cinquantaine d'années, pendant lesquelles NGTL a procédé à un débroussaillage minimal le long de l'emprise. La société n'a d'ailleurs pas été en mesure de confirmer à quand remonte le dernier débroussaillage dans l'aire de répartition du caribou. L'Office note également les incohérences inexplicables dans l'état de la succession observé par NGTL et l'absence de succession évidente sur certains sites malgré tout le temps qui s'est écoulé. Enfin, l'Office note que certains points d'intersection avec des caractéristiques linéaires du côté ouest de l'emprise pourraient servir de points d'accès pour les humains et les autres prédateurs.

En raison de ces incertitudes et des problèmes relevés sur certains sites, l'Office impose la **condition 14 (*Plan de revégétalisation pour l'aire de répartition du caribou de Chinchaga*)**, exigeant que NGTL lui présente le plan des mesures de rétablissement actives qu'elle appliquera pour favoriser la revégétalisation et améliorer les caractéristiques de l'habitat du caribou, dans la mesure du possible, dans la partie de l'emprise située dans l'aire de répartition du caribou de Chinchaga. Ce plan devra décrire en détail la méthode employée pour déterminer les lieux nécessitant l'application de mesures de revégétalisation actives et de contrôle de l'accès, ainsi que les méthodes de revégétalisation possibles à ces endroits. Il devra également indiquer les critères à utiliser durant la surveillance pour évaluer l'efficacité de ces mesures.

L'Office estime qu'avec des mesures de rétablissement appropriées, il est probable que la cessation d'exploitation ait des effets positifs sur l'aire de répartition du caribou de Chinchaga.

7.7 Analyse des effets environnementaux de l'abandon sur place des conduites

7.7.1 Interactions et effets environnementaux négatifs éventuels de l'abandon sur place

Comme le montre le tableau 7-2, le projet consiste principalement à abandonner la canalisation principale (NPS 20) sur place. Contrairement au retrait d'installations pipelinières, lequel requiert la réalisation d'activités concrètes qui interagissent avec le milieu environnant et le modifient, l'abandon consiste principalement à laisser l'environnement existant, y compris le pipeline, dans son état actuel. En raison de l'absence ou du peu d'activités concrètes proposées, l'interaction avec le milieu environnant n'est pas nécessairement immédiate ni apparente. De plus, les interactions futures éventuelles et leurs effets potentiels deviennent de moins en moins certains avec le temps. Néanmoins, les principales interactions environnementales susceptibles de se produire à long terme sont l'affaissement du sol, la circulation dans les conduites, et la mise à nu de ces dernières. La section 7.7.2 présente les effets éventuels et les mesures d'atténuation associés à chacune de ces interactions.

7.7.2 Atténuation des effets environnementaux négatifs éventuels de l'abandon des conduites

7.7.2.1 Affaissement du sol

Opinion de NGTL

NGTL prévoit retirer la protection cathodique des tronçons de pipeline qui seront abandonnés sur place, ce qui signifie qu'ils pourraient subir une corrosion par piqûres. Avec le temps, cette situation pourrait entraîner l'affaissement du sol, si jamais la conduite s'effondre ou si la terre s'y infiltre par des piqûres de corrosion. NGTL a indiqué que la corrosion ne rongerait pas uniformément les conduites, et qu'elle pourrait ne se manifester qu'au bout de plusieurs décennies. Par conséquent, la société ne s'attend pas à ce que le sol s'affaisse en raison d'une infiltration du sol dans les conduites ou d'une défaillance structurale de celles-ci avant des centaines, voire des milliers d'années.

NGTL a précisé que l'affaissement du sol était susceptible de causer des changements mineurs dans son potentiel d'utilisation, ce qui, en retour, pourrait nuire aux activités agricoles à une échelle très localisée. L'affaissement pourrait aussi modifier le volume des eaux de surface et la répartition des milieux humides en changeant le sens de l'écoulement ou en formant des flaques linéaires. La société a indiqué que si le sol s'affaissait aux croisements de route ou de voie ferrée, les infrastructures et les services pourraient subir des détériorations. Cependant, elle croit qu'avec la prise de certaines mesures d'atténuation, comme l'ajout de remblais propres ou de terre végétale, il est peu probable qu'un affaissement ait des effets mesurables sur le potentiel d'utilisation du sol ou l'utilisation des terres agricoles. En outre, la société s'attend à ce que les affaissements soient de nature localisée et ne se produisent qu'au terme d'une longue période. Il est donc peu probable que ceux-ci aient des effets mesurables sur le profil d'écoulement des eaux de surface ou la répartition des milieux humides.

L'évaluation de NGTL prévoit que l'affaissement du sol aurait des effets résiduels éventuels négatifs, localisés et de faible ampleur sur son potentiel d'utilisation et sur la végétation, les milieux humides, la faune et son habitat, les ressources aquatiques, l'occupation humaine, l'utilisation des terres, les infrastructures et les services.

7.7.2.2 Circulation dans les conduites abandonnées

Opinion de NGTL

NGTL a indiqué qu'avec le temps la corrosion pouvait ronger la conduite, créant de petits trous susceptibles de laisser s'infiltrer les eaux de surface ou les eaux souterraines peu profondes. Les conduites pourraient ainsi permettre la circulation d'eau ou de contaminants résiduels vers une issue en aval, comme un plan d'eau de surface.

L'évaluation environnementale de NGTL signale qu'en devenant un canal privilégié pour l'eau, les conduites abandonnées pourraient éventuellement influencer sur la quantité d'eau, les milieux humides et l'habitat faunique connexe, le potentiel d'utilisation du sol et l'utilisation des terres, notamment pour l'agriculture. La société a précisé que la migration de l'eau dans les conduites pourrait causer une réduction de l'alimentation en eau des plans d'eau de surface ainsi que des eaux souterraines plus profondes, y compris les puits qui y sont reliés. Les zones plus basses, là où l'eau sortirait des conduites, pourraient subir des inondations et de l'érosion. Enfin, tout contaminant résiduel à l'intérieur des conduites abandonnées qui serait transporté pourrait nuire à la qualité de l'eau, au potentiel d'utilisation du sol et à l'utilisation de la végétation aux endroits où il s'écoulerait hors des conduites.

NGTL a indiqué que, pour atténuer ce phénomène de renardage, elle nettoiera et raclera la canalisation, puis la segmentera en 32 tronçons selon la topographie de l'emprise et l'emplacement relatif des milieux humides et des cours d'eau. Le nettoyage et la segmentation devraient empêcher que l'ampleur de la migration des contaminants résiduels et de l'eau dépasse l'échelle locale.

NGTL prévoit que, si l'eau se met à circuler, les effets résiduels seront négatifs et d'ampleur faible ou modérée, selon l'endroit. La société s'attend à ce que la circulation soit localisée, mais sa durée dépendrait du moment de sa découverte et de l'action requise pour l'atténuer.

NGTL a également déterminé que les tronçons pourraient permettre la circulation de contaminants potentiels issus de la dégradation du revêtement des conduites. La société inspectera la canalisation à chacun des sites d'excavation pour repérer toute contamination éventuelle provenant du revêtement.

L'évaluation de NGTL prévoit que la circulation potentielle des contaminants rémanents dans les tronçons n'entraînera aucun effet résiduel sur la qualité de l'eau, le potentiel d'utilisation du sol, l'utilisation des terres et la végétation, puisque la canalisation transportait du gaz naturel et qu'elle aura été nettoyée et raclée avant d'être segmentée. Pour ces raisons, la société juge également que le pipeline abandonné sera exempt de contaminants résiduels dangereux pour la santé humaine. Elle a affirmé qu'elle nettoiera toute contamination découverte durant l'excavation des sites.

7.7.2.3 Mise à nu de conduites

Opinion de NGTL

NGTL a indiqué que le pipeline pourrait être mis à nu dans les cours d'eau en raison de l'affouillement, d'un glissement de pente ou du mouvement latéral des canaux. Dans les milieux humides, la mise à nu pourrait se produire si les dispositifs de retenue ne sont pas efficaces après la dépressurisation. Enfin, elle pourrait aussi découler de l'érosion du sol, qui réduit l'épaisseur de la couverture au-dessus du pipeline, ou du soulèvement par le gel, dans les zones où le sol gèle à une profondeur de 120 cm durant l'hiver.

NGTL a indiqué que la mise à nu d'un pipeline dans un cours d'eau est susceptible d'influer sur la qualité des eaux de ruissellement, la navigation et la sécurité nautique, ainsi que le poisson et l'habitat du poisson en aval, parce qu'elle peut jouer sur l'hydrologie locale et le transport des sédiments. La société a cependant précisé que la probabilité d'occurrence d'un tel événement est faible, et que les endroits à risque ne sont pas connus. Elle a estimé que les effets résiduels seraient négatifs, d'ampleur faible à modérée, et pourraient dépasser la zone d'évaluation locale pour atteindre la zone d'évaluation régionale.

NGTL a indiqué que la mise à nu d'un pipeline dans un milieu humide peut détériorer la qualité de l'eau et perturber le milieu humide ainsi que toute faune qui en dépend en raison des activités de récupération des conduites. Cependant, la canalisation principale a été conçue pour avoir une flottabilité négative à l'état vide, et elle est déjà dépressurisée en grande partie. De plus, les dispositifs de retenue qui sont actuellement en place le resteront après l'abandon. Par conséquent, la société s'attend à ce que les activités de purge modifient peu la flottabilité. Dans le cas où le pipeline serait mis à nu, NGTL estime que les effets résiduels seront localisés, négatifs et de faible ampleur.

NGTL a indiqué que la mise à nu d'un pipeline en raison d'un soulèvement par le gel ou de l'érosion du sol modifierait le potentiel d'utilisation du sol, l'occupation humaine et l'utilisation des ressources, notamment pour l'agriculture. La société a précisé que ce type de mise à nu est peu probable, parce que la canalisation principale a été enfouie à environ un mètre de profondeur et qu'il n'y a aucun problème connu avec l'épaisseur de la couverture. Les effets potentiels seraient négatifs, de faible ampleur et d'une durée incertaine.

Opinion des participants

Les MG 55 et la MMNA se sont dit préoccupés par les problèmes écologiques et environnementaux à long terme que pourrait entraîner l'abandon de la canalisation : corrosion et effondrement de conduites, circulation d'eau et d'autres substances dans les conduites, mise à nu, flottabilité dans les milieux humides et réduction de l'épaisseur de la couverture. La MMNA a également mentionné que puisque la corrosion avait déjà causé des fuites et des ruptures depuis la mise en service du pipeline, elle s'inquiétait que de tels incidents se reproduisent si ce dernier était abandonné.

Les MG 55 ont aussi indiqué être préoccupés par le plan de remise en état et de surveillance proposé pour le projet. Ils s'inquiètent de voir que la remise en état active ne vise que les zones où la canalisation et les installations seront retirées, et non celles où la canalisation sera laissée

sur place. Ils croient que, dans ce contexte, seules les zones où des activités de retrait auront lieu seront gérées avec des pratiques exemplaires et assujetties aux règlements en vigueur relatifs à la réhabilitation et à la remise en état. Les MG 55 ont soutenu que les efforts de remise en état et de surveillance devraient porter sur toute l'emprise, afin d'assurer son retour à un état apte à soutenir les ressources et leurs utilisations traditionnelles.

Réponse de NGTL

NGTL a indiqué que la corrosion était un phénomène à long terme, qui ne se manifesterait possiblement qu'après des milliers d'années, et seulement de façon localisée. Elle prévoit que les conduites se rempliront graduellement de terre à mesure qu'elles seront rongées par la corrosion, et que les effets en surface seront atténués par la reformation du sol et la croissance de la végétation. La société a précisé que la topographie naturelle de la région et la segmentation de la canalisation abandonnée réduiront au minimum le risque de renardage au-delà de l'échelle locale. Si des problèmes devaient survenir avec les tronçons abandonnés, NGTL a affirmé qu'elle les réglerait à ce moment et réaliserait toute nouvelle activité de remise en état possiblement requise.

NGTL a soutenu que, dans le cadre de son plan de surveillance, elle surveillera la remise en état de l'emprise jusqu'à ce que les terres retrouvent un potentiel d'utilisation équivalent, après quoi elle cessera toute surveillance, sauf aux endroits où le tronçon abandonné partage son emprise avec un pipeline en service de la société.

Opinion de l'Office

Comme précisé dans le chapitre premier, l'Office a accordé un certain poids, quoique minime, à la preuve écrite des MG 55 et de la MMNA, puisqu'ils se sont retirés du volet oral de l'audience. Il a toutefois accordé la pleine valeur probante à la preuve traditionnelle orale fournie.

L'Office reconnaît les préoccupations des MG 55 et de la MMNA à l'égard des effets potentiels de l'abandon de la canalisation. Il note que les mesures d'atténuation proposées pour les tronçons qui seront abandonnés n'ont en grande partie jamais été éprouvées par l'industrie pipelinère, et que les effets à long terme de l'abandon d'un pipeline de grand diamètre ne sont donc pas bien connus. L'Office note que NGTL s'est engagée à inspecter la canalisation à tous les sites d'excavation pour repérer tout signe de contamination issue de son revêtement. L'Office s'attend à ce que les résultats figurent dans le rapport sur l'évaluation environnementale de site, phase II requise par la **condition 10 (Plan d'évaluation environnementale de site, phase II)**.

En ce qui concerne la remise en état et la surveillance, l'Office note que les MG 55 sont d'avis que les efforts de remise en état devraient porter sur l'entièreté de l'emprise. Toutefois, l'Office prend acte de la preuve concernant la régénération naturelle apparente le long de l'emprise et ne voit aucune nécessité d'imposer la remise en état active de l'emprise sur toute sa longueur. Il note que la surveillance de la remise en état que NGTL propose sera effectuée dans toutes les zones perturbées par le projet et le long du reste de l'emprise, jusqu'à ce que les terres retrouvent un potentiel d'utilisation équivalent. L'Office impose la

condition 11 (Plan de remise en état et de surveillance de la remise en état), exigeant que NGTL dépose un plan de remise en état et de surveillance de la remise en état qui décrit les mesures de remise en état qui seront appliquées ainsi que les critères et les seuils qui serviront à déterminer que les terres de l'emprise ont retrouvé un potentiel équivalent, y compris les raisons de leur choix. La **condition 11 (Plan de remise en état et de surveillance de la remise en état)** requiert également que NGTL présente une description et un calendrier des activités de surveillance, une description des résultats de ses activités de consultation auprès de la NCSL, des MG 55 et de la MMNA et de leurs recommandations, de même que l'explication de la façon dont elle a intégré ces résultats et ces recommandations. L'Office impose aussi la **condition 20 (Rapports de surveillance de la remise en état)**, qui exige que NGTL surveille la progression de la remise en état et lui en fasse rapport. Si les consultations ou la surveillance révèlent que certaines zones de l'emprise tardent de manière significative à se régénérer naturellement, y compris aux endroits où la canalisation est laissée sur place, l'Office s'attend à ce que NGTL mette en œuvre les mesures correctives appropriées.

L'Office relève en outre que le plan de surveillance de NGTL prévoit la surveillance de la remise en état de l'emprise jusqu'à ce que les terres retrouvent un potentiel d'utilisation équivalent, puis l'arrêt complet de la surveillance, sauf aux endroits où les tronçons abandonnés partagent leur emprise avec un pipeline en service de la société. L'Office croit que le fait que les terres retrouvent un potentiel équivalent n'élimine pas la possibilité de problèmes ultérieurs de mise à nu des conduites, de renardage, de contamination et d'affaissement du sol. En conséquence, l'Office s'attend à ce que NGTL continue de surveiller la canalisation abandonnée pour confirmer que ses mesures d'atténuation éliminent ou réduisent efficacement les effets environnementaux.

Ainsi, l'Office impose la **condition 16 (Plan de surveillance du pipeline abandonné)** exigeant que NGTL dépose, aux fins d'approbation, un plan de surveillance du pipeline abandonné qui comprend l'identification des risques (p. ex. mise à nu du pipeline, affaissement du sol), l'évaluation des risques connexes, l'élaboration de mécanismes de contrôle et la communication des risques identifiés et des mesures de contrôle aux parties prenantes concernées. Ce plan devrait indiquer la fréquence de surveillance, décrire les méthodes qui seront utilisées et démontrer leur efficacité pour repérer les problèmes pouvant survenir avec le temps. La **condition 16 (Plan de surveillance du pipeline abandonné)** exige également que NGTL intègre à ce plan les résultats de ses consultations auprès des parties prenantes susceptibles d'être touchées, y compris les MG 55 et la MMNA.

En outre, l'Office impose la **condition 21 (Rapports de surveillance du pipeline abandonné)**, requérant que NGTL soumette un rapport annuel sur les activités de surveillance entreprises, les problèmes ou les risques identifiés, et les activités menées pour atténuer les risques et y remédier ainsi que remettre en état les zones touchées. La **condition 21** exige également que la société fasse une révision annuelle et présente un compte rendu de l'efficacité du plan de surveillance du pipeline abandonné (**condition 16**).

Compte tenu de la surveillance continue, des rapports exigés par la **condition 15 (Rapports d'étape sur les activités concrètes de cessation d'exploitation)** et la **condition 20 (Rapports de surveillance de la remise en état)**, et de l'engagement de NGTL de régler tout problème

et besoin de remise en état ultérieur, l'Office juge que les effets résiduels, une fois détectés, seront réversibles et auront une ampleur faible à modérée, une étendue limitée à la zone d'évaluation locale et une durée courte à moyenne. En ce qui concerne les effets résiduels souterrains qui pourraient passer inaperçus, l'Office croit qu'ils sont susceptibles d'être permanents, mais de faible ampleur et limités à la zone d'évaluation locale. Il estime que l'abandon de la canalisation est peu susceptible de causer des effets résiduels importants.

7.8 Effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs consiste à examiner comment les effets résiduels associés au se conjuguent à ceux d'autres activités et projets existants ou planifiés, dans les limites spatiales et temporelles pertinentes, et dans le cadre environnemental approprié.

Opinion de NGTL

Dans sa demande, NGTL a relevé un certain nombre d'activités qui contribuent aux effets cumulatifs dans la région. En plus de la construction initiale de la canalisation principale, elle a mentionné les activités agricoles et forestières, les aménagements résidentiels et urbains, les chemins et les routes, d'autres perturbations linéaires existantes et les activités d'extraction des ressources, notamment de nombreuses installations pétrolières et gazières. La société a indiqué que la majorité des projets planifiés auraient lieu dans des zones déjà perturbées.

À l'exception des effets sur le caribou, NGTL prévoit que les effets cumulatifs du projet seront négligeables. Elle reconnaît que les effets sur la harde de caribous de Chinchaga sont déjà considérables, mais soutient que le projet ne contribuera pas directement à d'autres pertes d'habitat. Il pourrait cependant contribuer de façon minime à la perturbation sensorielle à court terme dans l'aire de répartition de Chinchaga. Par ailleurs, les activités de retrait des installations visées par le projet entraîneront probablement des effets résiduels susceptibles d'interagir avec les effets d'autres projets en cours. Toutefois, il est fort probable que ces effets résiduels soient de courte durée, qu'ils se conjuguent avec d'autres seulement de façon localisée ou qu'ils soient de faible ampleur.

De plus, NGTL a indiqué qu'il est difficile de prévoir les effets cumulatifs et résiduels découlant de l'abandon du pipeline, car le moment et le lieu de leur occurrence potentielle sont incertains.

Opinion des participants

Les MG 55 et la MMNA ont indiqué craindre que l'abandon d'un pipeline amplifie les effets cumulatifs des aménagements industriels dans la région.

Opinion de l'Office

L'Office croit qu'il importe de garder en tête que l'évaluation ne porte pas sur un projet de construction de nouvelles installations, mais bien de cessation d'exploitation : les installations existent déjà et cohabitent avec le cadre environnemental actuel.

En ce qui a trait aux effets résiduels des activités associées au retrait des installations, l'Office estime que même s'il peut y avoir juxtaposition temporaire des effets avec ceux d'autres activités de construction se déroulant au même moment à proximité, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants, outre ceux déjà causés par le pipeline et l'emprise actuels.

En ce qui concerne le fait que la majorité des installations visées par le projet seront abandonnées sur place, l'Office reconnaît que les effets initiaux de la construction du pipeline deviennent ainsi une contribution permanente aux effets cumulatifs souterrains et à l'empreinte des infrastructures. Il note les préoccupations soulevées par les MG 55 et la MMNA, selon qui l'abandon d'un pipeline amplifiera les effets cumulatifs des aménagements industriels dans la région.

La principale interaction à long terme qui pourrait s'amplifier avec le temps en raison des interactions et des effets d'autres projets et activités est l'abandon des tronçons qui seront nettoyés, sectionnés, obturés et laissés à même le sol. Néanmoins, comme expliqué dans l'analyse des interactions, des effets et des mesures d'atténuation de la section 7.7, il existe une part d'incertitude quant aux effets potentiels futurs qui pourraient interagir avec d'autres aménagements ou activités, aux mesures correctives qui pourraient s'imposer ainsi qu'aux endroits et aux moments où ces interactions pourraient se produire.

L'Office prend note du caractère incertain de l'occurrence d'effets résiduels et cumulatifs potentiels découlant de l'abandon sur place. À cause de cette incertitude, il est difficile d'imposer aujourd'hui des mesures d'atténuation précises. L'Office considère plutôt qu'en raison de l'incertitude et de la contribution permanente aux effets cumulatifs, il importe de veiller à ce que la cessation d'exploitation s'accompagne d'une surveillance appropriée des mesures correctives ainsi que d'une gestion souple pour traiter les problèmes qui pourraient surgir ultérieurement. Dans cette optique, l'Office impose des conditions relatives à un programme de surveillance du pipeline abandonné (**condition 16, *Plan de surveillance du pipeline abandonné***) et à des rapports de surveillance que NGTL devra lui présenter (**condition 21, *Rapports de surveillance du pipeline abandonné***). Il rappelle à la société que pour satisfaire à ces conditions, les résultats de la surveillance et les mesures de remise en état doivent être communiqués en toute transparence aux parties susceptibles d'être touchées, et que la société doit poursuivre ses consultations.

Dans le cas où la surveillance indiquerait que le rétablissement d'une composante valorisée en particulier pose problème, l'Office compte sur NGTL pour appliquer d'autres mesures de gestion adaptatives suffisantes pour traiter complètement les effets résiduels. Si les résultats du ***plan de remise en état et de surveillance de la remise en état (condition 20)*** ou du ***programme et des rapports de surveillance du pipeline abandonné (conditions 16 et 21)*** montrent que les effets résiduels du projet ne sont pas entièrement traités, l'Office pourrait exiger de NGTL une surveillance plus fréquente ou à plus long terme, ou la prise de mesures d'atténuation supplémentaires.

Enfin, l'Office souligne que puisqu'il s'agit d'un projet de cessation d'exploitation réglementé, la remise en état de l'entièreté de l'emprise ainsi que des zones perturbées offrira probablement des possibilités de retombées environnementales positives. Il croit que le projet

offre des occasions de réduire graduellement les effets cumulatifs sur le paysage, notamment par le rétablissement du débit et du passage des poissons au ruisseau Four Mile, et la régénération de la végétation naturelle le long de l'emprise, y compris la restauration de sites dans l'habitat du caribou.

7.9 Conclusion de l'évaluation environnementale et socioéconomique

À l'issue de son évaluation environnementale du projet, l'Office est d'avis que, dans l'ensemble, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants si les méthodes de protection environnementales et les mesures d'atténuation de NGTL ainsi que les conditions qu'il impose sont mises en œuvre.

En outre, puisque le projet se situe en partie sur un territoire domanial (terres de la réserve de la NCSL où le pipeline sera retiré), l'Office a tenu compte de l'alinéa 67a) de la LCEE dans son évaluation. Il a conclu, aux termes de cet alinéa, qu'il est peu probable que l'exécution du projet entraîne des effets environnementaux négatifs importants sur le territoire domanial.

Chapitre 8

Infrastructure, emploi et économie

Le *Guide de dépôt* énonce les attentes de l'Office à l'endroit des demandeurs pour ce qui est des répercussions socioéconomiques attribuables au projet. Les demandeurs doivent ainsi déterminer et prendre en compte l'incidence qu'un projet pourrait avoir sur l'infrastructure, les services, l'emploi et l'économie. De plus, ils sont censés prévoir des mesures pour atténuer les effets négatifs et favoriser les retombées positives du projet.

Les effets socioéconomiques éventuels découlant de changements provoqués dans l'environnement sont abordés au chapitre 6, Questions autochtones, ainsi qu'au chapitre 7, Questions environnementales et socioéconomiques. Le chapitre 3, Questions économiques et financières, aborde les effets économiques du projet. Les effets socioéconomiques directs du projet lui-même sont traités ci-après.

8.1 Infrastructure et services

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré que le projet pouvait avoir certaines répercussions sur l'infrastructure et les services en raison des activités menées, de la circulation et de la main-d'œuvre faisant temporairement augmenter la demande en termes d'hébergement, de services communautaires et de transport.

Dans son évaluation environnementale et socioéconomique, la société a conclu qu'il n'y aurait pas d'effets socioéconomiques importants sur l'infrastructure et les services à l'étape de la cessation d'exploitation du projet, lequel ne devrait pas influencer sur leur qualité ou leur viabilité dans la région concernée.

Installations

NGTL a estimé à entre 40 et 70 le nombre de travailleurs requis pour le projet. Elle a mentionné que la main-d'œuvre sera logée de façon temporaire dans des lieux d'hébergement existants sur place, sans recours prévu à des camps provisoires à construire dans le cadre du projet.

La société a fait remarquer qu'en raison de la faible distance séparant le projet de la ville de Grande Prairie, il est possible que bon nombre de travailleurs demeurent déjà assez près pour leur permettre de faire l'aller-retour chaque jour sans avoir besoin d'un hébergement temporaire. Elle a ajouté que lorsque ce ne serait pas le cas, les travailleurs seraient logés dans des lieux commerciaux d'hébergement comme des hôtels ou des motels à Valleyview, Peace River, Manning, Fairview ou Grande Prairie.

NGTL a soutenu que la capacité d'hébergement des travailleurs mobiles affectés au projet suffit amplement et que l'effet résiduel sur ce secteur devrait être positif, compte tenu des nouvelles occasions d'affaires et d'un accroissement des revenus pour les fournisseurs locaux.

Services communautaires

NGTL a déclaré que les activités liées au projet pourraient être à l'origine d'un accroissement temporaire de la demande en soins de santé, d'urgence ou policiers à l'échelle locale, sur la base des travaux effectués et de la présence de travailleurs mobiles dans la région.

La société prévoit que les effets résiduels du projet sur les services communautaires dans la région devraient être faibles quand on tient compte de la nature temporaire des activités concrètes de cessation d'exploitation, de la capacité de l'infrastructure et des prestataires de services sur place comparativement à une main-d'œuvre relativement restreinte, sans compter les mesures d'atténuation et de gestion qui seront mises en œuvre. NGTL s'est engagée à communiquer avec les localités et les prestataires de services de la région pour leur fournir les renseignements voulus sur le projet en vue de sa bonne compréhension ainsi que d'une collaboration appropriée au besoin.

Transport

NGTL a signalé que les activités liées au projet seraient source de circulation routière accrue dans toute la région, surtout au moment de l'aller et du retour des travailleurs, entre leurs lieux d'hébergement et le chantier, ainsi qu'en raison des livraisons de matériel et de fournitures à cet endroit. Elle a ajouté que cette circulation accrue sera notamment le fruit, en plus de la présence de véhicules personnels ou collectifs, du déplacement de camions de livraison et de remorques tirant du matériel ou des charges surdimensionnées.

La société a évalué à entre 80 et 100 le nombre de trajets quotidiens aller simple lorsque les activités battront leur plein, Grande Prairie et Peace River devant constituer les principaux points de départ ou d'arrivée puisqu'il s'agit des principaux centres de service dans la région du projet. Elle souligne qu'au quotidien, même pendant la période de pointe du projet, la circulation moyenne s'en trouvera accrue de moins de 1 % autour des principaux centres de service.

NGTL a terminé en précisant que les mesures d'atténuation et de gestion prévues feraient probablement que les contraintes supplémentaires imposées par le projet au réseau routier seraient de faible ampleur.

Opinion de l'Office

L'Office est conscient de la possibilité d'une circulation routière plus dense ainsi que d'une plus grande demande en matière d'hébergement et de services communautaires dans la région alors que sont menées les activités concrètes de cessation d'exploitation liées au projet. Toutefois, compte tenu qu'il s'agirait d'une situation temporaire de faible ampleur, il la juge acceptable.

L'Office constate que NGTL poursuit la consultation des gouvernements locaux de même que des collectivités et des prestataires de services de la région. Il estime que les mesures prévues par NGTL sont suffisantes pour contrer les éventuelles répercussions du projet sur l'infrastructure et les services communautaires.

8.2 Emploi et économie

Opinion de NGTL

NGTL a estimé à autour de 29,7 millions de dollars le budget total des dépenses pour le projet, ce qui comprend les honoraires versés et les salaires payés aux travailleurs, les services professionnels d'inspection et d'ingénierie, ainsi que les achats directs de produits et services. Elle a précisé qu'aucun nouvel emploi permanent à temps plein ou à temps partiel ne serait directement créé en raison du projet, mais de par leur nature, les activités menées procureront des occasions de travail temporaire aux entrepreneurs de la région.

La société a mentionné que des taxes municipales étaient payées depuis maintenant un certain temps en rapport avec la canalisation principale mais que de tels paiements cesseront une fois les activités de cessation d'exploitation menées à terme. Elle a avancé qu'un montant estimatif total d'environ 1 157 000 \$ a ainsi été versé en 2015 aux comtés de Clear Hills, Northern Lights et Birch Hills, au district municipal de Peace et à celui de Greenview. Le versement exact ainsi effectué à chaque entité représentait, selon le cas, entre 0,3 % et 6,7 % de toutes les taxes municipales perçues. NGTL a déclaré que la perte de recettes fiscales en raison du projet devrait, dans certaines municipalités, être neutralisée par des revenus tirés d'autres projets prévus dans la région si ceux-ci progressent jusqu'aux étapes de la construction et de l'exploitation. Elle a ajouté que l'évolution de l'assiette fiscale au fil du temps constituait un élément de planification dont il fallait toujours tenir compte quelle que soit la municipalité.

NGTL a soutenu que les impôts actuellement acquittés aux paliers fédéral et provincial le sont pour le réseau dans son ensemble et non pour des composantes précises, dont celles ciblées dans la demande visant le projet. Elle a souligné qu'en continuant de transporter le gaz naturel qui était auparavant acheminé au moyen de la canalisation principale dont l'abandon est proposé, l'effet sur ces impôts devrait normalement être minimal après la cessation d'exploitation.

La société a indiqué que plusieurs groupes autochtones se sont dits intéressés par d'éventuelles possibilités de contrats et d'emploi en rapport avec le projet.

NGTL s'est engagée à ouvrir des possibilités de contrats et d'emploi aux entreprises locales qualifiées, notamment autochtones. Elle a affirmé qu'elle respectera sa pratique courante favorisant le contenu local, notamment autochtone, dans le contexte de son programme d'emploi et de contrats à l'intention des Autochtones qui découle de la politique de TransCanada sur les relations avec ces derniers. La société a fait valoir que les questions d'emploi seraient gérées par l'entremise d'un entrepreneur principal, lorsque les activités de cessation d'exploitation se trouveraient à un horizon plus rapproché. Cependant, elle a pris l'engagement de soutenir les communautés de la région en offrant des possibilités de contrats et d'emploi aux entreprises locales qualifiées, notamment autochtones, pour l'ensemble des projets de NGTL. Elle a expliqué qu'elle avait cerné de telles possibilités avec les communautés autochtones touchées

et qu'elle avait ainsi déjà commencé à évaluer les compétences, les capacités et l'aptitude d'entrepreneurs. NGTL a fait remarquer qu'elle cherchera à marier les entreprises de communautés et d'organisations autochtones à différentes possibilités de sous-contrats ou d'emploi en facilitant les échanges avec les entrepreneurs. Elle est déterminée à présenter en temps opportun aux entreprises locales, notamment autochtones, les possibilités d'emploi, de contrats et de sous-contrats offertes à tous dans le cadre du projet. Elle a conclu en disant que le ou les entrepreneurs généraux/principaux éventuels seront tenus de lui soumettre un plan d'emploi et de sous-contrats pour les entreprises locales, notamment autochtones, puis de lui faire rapport des résultats obtenus et des sommes consacrées en ce sens.

Opinion des participants

Dans sa preuve écrite, la MMNA a demandé d'être informée et de prendre part aux échanges si de futures occasions d'emploi ou de contrats devaient se matérialiser pour le projet.

Opinion de l'Office

L'Office croit que le projet sera temporairement bénéfique pour l'économie locale, régionale et provinciale. Il souligne que les avantages économiques sont surtout liés à l'étape des activités concrètes de cessation d'exploitation du projet, qui ouvriront la porte sur des occasions d'affaires directes et indirectes, sans oublier les frais perçus pour les différents permis. L'Office prend en outre acte de l'engagement de NGTL à offrir des possibilités d'emploi aux travailleurs locaux, notamment autochtones, dans le contexte de son programme d'emploi et de contrats à l'intention des Autochtones. Puisqu'il y aura peu de main-d'œuvre requise pour le projet, l'Office juge cette pratique acceptable.

Enfin, l'Office reconnaît les préoccupations des gouvernements locaux en ce qui concerne la fin du paiement d'impôts à l'égard des actifs de la canalisation principale, à l'origine d'un rétrécissement de l'assiette fiscale pour les comtés. Il convient aussi, avec NGTL, que l'évolution de l'assiette fiscale au fil du temps constitue un élément de planification dont il faut toujours tenir compte quelle que soit la municipalité. Cependant, il s'attend que la société donne un avis raisonnable aux différentes municipalités susceptibles d'être touchées afin de leur accorder le temps voulu pour qu'elles puissent apporter les changements qui s'imposent.

Annexe I – Liste des questions

L'Office national de l'énergie a déterminé qu'il examinerait les questions suivantes au cours de l'audience portant sur la cessation d'exploitation de la canalisation principale Peace River proposée (le « projet »), mais il n'est pas tenu de se limiter à cette liste.

1. La nécessité du projet
2. Les effets économiques et financiers possibles du projet
3. Les effets environnementaux et les répercussions socioéconomiques possibles, notamment les effets environnementaux cumulatifs qui pourraient être causés par le projet, dont ceux qui doivent être examinés conformément au *Guide de dépôt* de l'Office
4. Le caractère approprié des besoins en terrains pour le projet
5. Les répercussions possibles du projet sur les intérêts autochtones
6. Les répercussions possibles du projet sur les propriétaires fonciers et l'utilisation des terres
7. La planification des mesures d'urgence en cas de déversement, d'accident ou de défaillance pendant les activités liées à la cessation d'exploitation du projet
8. Le caractère approprié du plan de cessation d'exploitation pour le projet, notamment de la méthode employée
9. La sécurité et la sûreté, pendant et après la cessation d'exploitation du projet, y compris la planification des interventions d'urgence et la prévention des dommages causés par des tiers
10. Le caractère approprié des activités après la cessation d'exploitation
11. Les conditions dont devrait être assortie toute approbation accordée par l'Office

Les questions d'indemnisation ne relevant pas de la compétence de l'Office, elles ne sont pas incluses dans la liste.

Annexe II – Décisions et mises à jour procédurales

Date	N° du dépôt	Description
10 avril 2017	A82532	Décision n° 1 – Adoption par l’Office national de l’énergie de la liste des parties (qui comprend NGTL et les intervenants) et de la liste des auteurs d’une lettre de commentaires pour l’instance MH-002-2017
8 juin 2017	A84293	<p>Décision n° 2 – Approbation par l’Office de la demande de statut d’intervenant présentée par Centra Gas Manitoba Inc. (« Centra ») après la date limite</p> <p>Mise à jour procédurale n° 1 – Approbation par l’Office d’une demande de report des dates limites présentée par Centra pour soumettre des demandes de renseignements (« DR ») puis pour y répondre et annonce de son intention de tenir une assemblée communautaire en août 2017</p>
28 juin 2017	A84678	Mise à jour procédurale n° 2 – Publication de renseignements par l’Office au sujet du volet oral de l’audience pour présenter une preuve traditionnelle orale et des témoignages oraux le 17 août 2017
17 juillet 2017	A84995	<p>Décision n° 3 – Approbation par l’Office d’une demande présentée par la Mountain Metis Nation Association (« MMNA ») de l’Alberta pour lui accorder le statut d’intervenant conjoint avec les Métis de Gunn section 55 (Lac Ste. Anne Métis) (« MG 55 »)</p> <p>Mise à jour procédurale n° 3 – Publication par l’Office d’un calendrier dont les dates ont été révisées pour ce qui est des événements devant se tenir après l’assemblée communautaire</p>
8 août 2017	A85363	Mise à jour procédurale n° 4 – Approbation par l’Office de la demande d’intervenants afin de modifier la date de la présentation de la preuve traditionnelle orale ainsi que des témoignages oraux et notes d’orientation pour la présentation de cette preuve

29 septembre 2017	A86380	Mise à jour procédurale n° 5 – Indication par l’Office de la date et du lieu choisis pour le contre-interrogatoire oral de l’instance MH-002-2017, informant alors les parties que la plaidoirie finale serait par écrit et leur demandant de soumettre leur liste de témoins
5 octobre 2017	A86608	Décision n° 4 – Approbation par l’Office d’une requête des MG 55 et de la MMNA afin qu’ils puissent déposer certaines parties de leur preuve écrite en préservant le caractère confidentiel de cette information aux termes de l’alinéa 16.1a) de la <i>Loi sur l’Office national de l’énergie</i> (la « <i>Loi</i> »)
6 octobre 2017	A86668	Mise à jour procédurale n° 6 – Révision par l’Office de la date limite pour le dépôt de la contre-preuve de NGTL qui est ainsi reportée au 30 octobre 2017 en raison de la DR n° 5 qu’il lui a soumise
23 octobre 2017	A87126	Mise à jour procédurale n° 7 – Indication par l’Office de la date, de l’heure, du lieu et de l’ordre de comparution en rapport avec le contre-interrogatoire oral de l’audience, le tout accompagné de notes d’orientation générales à cet égard
3 novembre 2017	A87563	Mise à jour procédurale n° 8 – Déplacement par l’Office de la date du contre-interrogatoire oral de l’audience à Calgary, en Alberta, au 8 novembre 2017 en raison du retrait d’intervenants
8 novembre 2017	A87657	Décision n° 5 – Approbation verbale par l’Office de la demande des MG 55 et de la MMNA d’adopter leur preuve par affidavit au plus tard à 16 h le 8 novembre 2017 en plus de leur permettre de déposer une plaidoirie finale par écrit
8 novembre 2017	A87657	Décision n° 6 – Approbation verbale par l’Office de la demande de NGTL de déposer les annexes 3.1 et 3.2 de sa contre-preuve en préservant le caractère confidentiel de cette information aux termes de l’article 16.1 de la <i>Loi</i>

17 novembre 2017	A87927	Mise à jour procédurale n° 9 – Indication par l’Office des dates limites pour la plaidoirie finale de NGTL (24 novembre 2017) et des intervenants (1 ^{er} décembre 2017) ainsi que pour la réplique finale de la société (6 décembre 2017)
-------------------------	--------	--

Annexe III – Résumé des préoccupations des Autochtones, et des réponses du demandeur et de l'Office

La présente annexe résume les préoccupations et questions générales et spécifiques qui ont été soulevées par les groupes autochtones au cours de l'instance, de même que les réponses données par le demandeur et l'Office (y compris les conditions recommandées), et les exigences applicables prévues par la loi ou les règlements. Les questions et préoccupations comprennent les points qui ont été soulevés directement par les groupes autochtones ayant participé à l'audience, de même que les enjeux et les intérêts autochtones exposés dans la preuve présentée par le demandeur. Le tableau 6-1 du présent rapport porte sur les observations orales et écrites des intervenants autochtones qui ont pris part à l'audience. L'Office note que la mention des questions et préoccupations telles qu'elles figurent au dossier de la preuve (comme dans la présente annexe) pourrait faire en sorte que certaines d'entre elles soient classées par voie sommaire. Il est possible que certains renvois directs et indirects au dossier de l'audience ne soient pas mentionnés au complet dans les questions ci-dessous. Quiconque souhaite comprendre pleinement le contexte de l'information et de la preuve présentée par les groupes autochtones, ainsi que les réponses applicables données par le demandeur, a intérêt à prendre connaissance du dossier complet de l'audience. En cas d'incohérence entre la présente annexe et le texte des motifs de décision, ce dernier prévaut.

Préoccupation	Groupes	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par la loi et les règlements applicables)	Correspondance (dans le rapport)
Plan de cessation d'exploitation				
Caractère approprié du plan de cessation d'exploitation proposé par le demandeur	MG 55 MMNA	<ul style="list-style-type: none"> NGTL a affirmé avoir tenu compte de divers facteurs pour déterminer le plan de cessation d'exploitation approprié, notamment en ce qui concerne la sécurité, la protection de l'environnement et le rapport coût-efficacité. 	<ul style="list-style-type: none"> L'Office est convaincu que le plan de cessation d'exploitation de NGTL repose sur des hypothèses bien fondées et que les risques attendus sont raisonnables, compte tenu des connaissances actuelles de l'industrie. 	2.4 (chapitre 2, Questions techniques)

Préoccupation	Groupes	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par la loi et les règlements applicables)	Correspondance (dans le rapport)
		<ul style="list-style-type: none"> NGTL a ajouté que selon la preuve qu'elle avait déposée, l'abandon sur place est la méthode de cessation d'exploitation la plus appropriée aux circonstances actuelles. 	<ul style="list-style-type: none"> L'Office impose la condition 16 (Plan de surveillance du pipeline abandonné), exigeant que NGTL dépose, aux fins d'approbation, un plan de surveillance du pipeline abandonné systématique, explicite, exhaustif et proactif qui s'applique à toutes les zones du projet où la canalisation sera abandonnée sur place. Ce plan doit comprendre l'identification des risques (p. ex. mise à nu du pipeline ou affaissement du sol), l'évaluation des risques connexes, l'élaboration de mécanismes de contrôle et la communication des risques identifiés et des mesures de contrôle aux parties prenantes concernées. La condition 16 exige également que NGTL intègre à ce plan les résultats de ses consultations auprès des parties prenantes susceptibles d'être touchées, y compris les MG 55 et la MMNA. 	
Consultations menées par le demandeur				
Manque de consultations valables ou inclusives de la part de NGTL à toutes les étapes du projet	MG 55 MMNA	<ul style="list-style-type: none"> NGTL a admis que ni les MG 55, ni la MMNA n'avaient été inclus au départ dans la liste des groupes susceptibles d'être touchés par le projet, 	<ul style="list-style-type: none"> L'Office estime que les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont été relevés adéquatement en fonction de l'information disponible dans le moment et ont été 	6.9.1 (chapitre 6, Questions autochtones)

Préoccupation	Groupes	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par la loi et les règlements applicables)	Correspondance (dans le rapport)
		<p>expliquant que, selon ses recherches et sa collaboration avec eux dans le cadre de récents projets, la zone du projet n'empiétait sur aucun de leur territoire traditionnel.</p> <ul style="list-style-type: none"> • NGTL a indiqué que depuis la réception de la demande de participation au processus d'audience des MG 55 et de la MMNA, elle avait poursuivi le dialogue avec les deux groupes pour leur donner suffisamment d'occasions de s'informer du projet, de lui faire part de leurs questions et préoccupations, et lui permettre de mieux comprendre la délimitation de leur territoire traditionnel. • NGTL s'est engagée à offrir ultérieurement aux groupes autochtones des occasions particulières de donner leur avis sur les mesures d'atténuation et les plans de surveillance. 	<p>suffisamment renseignés sur le projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Office est aussi d'avis que les activités de participation des peuples autochtones conçues et réalisées par NGTL pour le projet conviennent à la portée et à l'échelle du projet. • L'Office juge que les engagements de NGTL et la condition 8 (Rapports sur la participation des Autochtones), la condition 9 (Plan de participation des Autochtones à la surveillance des activités concrètes de cessation d'exploitation), la condition 11 (Plan de remise en état et de la surveillance de la remise en état) et la condition 16 (Plan de surveillance du pipeline abandonné) feront en sorte que la société continuera de consulter les groupes autochtones pour approfondir sa compréhension de leurs intérêts et préoccupations et régler les problèmes qui pourraient survenir tout au long du cycle de vie du projet. 	
Caractère adéquat des occasions offertes aux groupes autochtones relativement à la	MG 55 MMNA	<ul style="list-style-type: none"> • NGTL s'est engagée à offrir ultérieurement aux groupes autochtones des occasions particulières de donner leur 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Office souligne la valeur et la perspective unique que les groupes autochtones peuvent apporter dans l'évaluation de l'efficacité des 	6.9.3 (chapitre 6, Questions autochtones)

Préoccupation	Groupes	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par la loi et les règlements applicables)	Correspondance (dans le rapport)
surveillance et au suivi durant la cessation d'exploitation et aux phases postérieures à la cessation d'exploitation		avis sur les mesures d'atténuation et les plans de surveillance.	<p>mesures d'atténuation, en partie grâce à leur savoir traditionnel.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Office impose la condition 9 (Plan de participation des Autochtones à la surveillance des activités concrètes de cessation d'exploitation), exigeant que NGTL élabore un plan de surveillance autochtone des activités concrètes de cessation d'exploitation du projet. • L'Office impose aussi la condition 11 (Plan de remise en état et de surveillance de la remise en état) et la condition 16 (Plan de surveillance du pipeline abandonné) qui obligent NGTL à consulter les groupes autochtones et à faire rapport de la façon dont elle a intégré les résultats de ses consultations dans l'élaboration de ses plans de remise en état et de surveillance du pipeline abandonné. 	
Manque de soutien de la part de NGTL pour la collecte de renseignements sur les connaissances écologiques traditionnelles et l'UTFT	MG 55 MMNA	<ul style="list-style-type: none"> • NGTL a indiqué qu'il s'agit d'un projet de cessation d'exploitation et qu'elle ne négociera pas d'ententes avec les communautés, étant donné le caractère relativement limité et localisé des perturbations 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Office est d'avis que les activités de participation des peuples autochtones conçues et réalisées par NGTL, y compris auprès des MG 55 et de la MMNA, conviennent à la portée et à l'échelle du projet. • L'Office juge que les engagements de NGTL et la condition 8 	6.9.2 (chapitre 6, Questions autochtones)

Préoccupation	Groupes	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par la loi et les règlements applicables)	Correspondance (dans le rapport)
		<p>qu'engendre le retrait d'installations existantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> Après examen, NGTL a donné suite aux renseignements présentés durant le processus d'audience publique, notamment à la preuve traditionnelle orale des MG 55 et de la MMNA, à l'étude documentaire sur l'UTFT des MG 55 et à l'étude sur les connaissances et les usages traditionnels de la MMNA. 	<p><i>(Rapports sur la participation des Autochtones), la condition 9 (Plan de participation des Autochtones à la surveillance des activités concrètes de cessation d'exploitation), la condition 11 (Plan de remise en état et de la surveillance de la remise en état) et la condition 16 (Plan de surveillance du pipeline abandonné)</i> feront en sorte que la société continuera de consulter les groupes autochtones pour approfondir sa compréhension de leurs intérêts et préoccupations et régler les problèmes qui pourraient survenir tout au long du cycle de vie du projet.</p>	
Consultations menées par le gouvernement				
Caractère adéquat des consultations menées par le gouvernement	MG 55 MMNA	<ul style="list-style-type: none"> s.o. 	<ul style="list-style-type: none"> Le gouvernement du Canada a indiqué qu'il s'en remettait au processus de l'Office, dans la mesure du possible, pour s'acquitter de son obligation de consultation. À la lumière de tous les constats dressés dans sa décision, l'Office juge que le projet respecte les exigences de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> et que 	6.2 et 6.9.6 (chapitre 6, Questions autochtones)

Préoccupation	Groupes	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par la loi et les règlements applicables)	Correspondance (dans le rapport)
			<p>son approbation préserve l'honneur de la Couronne.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le projet, l'Office a administré le PAFP, qui procure une aide financière aux Autochtones et à d'autres groupes touchés afin de faciliter leur participation. 	
Effets sur des droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones, revendiqués ou reconnus				
Effets sur des droits particuliers, ou des droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones, revendiqués ou reconnus	MG 55 MMNA	<ul style="list-style-type: none"> • NGTL a indiqué que depuis la réception de la demande de participation au processus d'audience des MG 55 et de la MMNA, elle avait poursuivi le dialogue avec les deux groupes pour leur donner suffisamment d'occasions de s'informer du projet, de lui faire part de leurs questions et préoccupations, et lui permettre de mieux comprendre la délimitation de leur territoire traditionnel. • NGTL s'est engagée à offrir ultérieurement aux groupes autochtones des occasions particulières de donner leur avis sur les mesures d'atténuation et les plans de surveillance. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Office a tenu compte de l'information qui lui a été présentée sur la nature des intérêts des groupes autochtones dans la zone du projet qui sont susceptibles d'être touchés, notamment celle relative à leurs droits protégés par la Constitution et issus de traités. Il a aussi examiné l'incidence attendue du projet sur ces intérêts et les préoccupations en la matière exprimées par les groupes autochtones. L'Office estime que sa décision s'appuie sur une consultation et des accommodements adéquats. • L'Office croit que les préoccupations soulevées par les MG 55 et la MMNA peuvent être apaisées par les méthodes d'atténuation courantes présentées dans la demande et le plan 	6.9.4 (chapitre 6, Questions autochtones)

Préoccupation	Groupes	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par la loi et les règlements applicables)	Correspondance (dans le rapport)
			<p>de protection de l'environnement de NGTL.</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Office juge que les engagements de NGTL et la condition 8 (Rapports sur la participation des Autochtones), la condition 9 (Plan de participation des Autochtones à la surveillance des activités concrètes de cessation d'exploitation), la condition 11 (Plan de remise en état et de la surveillance de la remise en état) et la condition 16 (Plan de surveillance du pipeline abandonné) feront en sorte que la société continuera de consulter les groupes autochtones pour approfondir sa compréhension de leurs intérêts et préoccupations et régler les problèmes qui pourraient survenir tout au long du cycle de vie du projet. 	
Effets sur la culture et les institutions autochtones				
Effets du projet sur le bien-être socioculturel, y compris le transfert intergénérationnel de connaissances, les changements à l'utilisation et à la	MG 55 MMNA	<ul style="list-style-type: none"> NGTL mettra en œuvre la série de mesures d'atténuation exposées dans son EES et son plan de protection de l'environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> L'Office croit que les préoccupations soulevées par les MG 55 et la MMNA peuvent être apaisées par les méthodes d'atténuation courantes présentées dans la demande et le plan 	6.9.5 (chapitre 6, Questions autochtones)

Préoccupation	Groupes	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par la loi et les règlements applicables)	Correspondance (dans le rapport)
compréhension de la langue autochtone d'un groupe autochtone et de ses membres, attribuables à des modifications ou à des réductions de l'UTRFT ou des ressources disponibles		<ul style="list-style-type: none"> • NGTL s'est engagée à continuer de consigner au fur et à mesure les préoccupations soulevées à l'égard des répercussions possibles sur le bien-être des communautés, y compris le transfert intergénérationnel de connaissances, et cherchera à les comprendre et à les résoudre au moyen de son programme de participation des Autochtones. 	<p>de protection de l'environnement de NGTL.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Office juge que les engagements de NGTL et la condition 8 (Rapports sur la participation des Autochtones) feront en sorte que la société continuera de consulter les groupes autochtones pour approfondir sa compréhension de leurs intérêts et préoccupations et régler les problèmes qui pourraient survenir tout au long du cycle de vie du projet. 	
Effets sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles				
Effets temporaires ou permanent sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles, notamment sur la chasse, la pêche, le piégeage, la récolte, les voies de circulation, les sites de cueillette, les sites sacrés ou spirituels et les activités traditionnelles de troc et de commerce	MG 55 MMNA	<ul style="list-style-type: none"> • NGTL a indiqué qu'il était peu probable que l'abandon sur place de la canalisation principale ait une incidence sur l'UTRFT. • NGTL a ajouté que, comme les perturbations nécessaires pour retirer les installations existantes seront relativement limitées et localisées, les effets sur l'UTRFT devraient être temporaires et réversibles. Aux endroits où des installations en 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Office est d'avis qu'il est peu probable que le projet ait des effets négatifs sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones. • L'Office juge que les engagements de NGTL et la condition 8 (Rapports sur la participation des Autochtones), la condition 9 (Plan de participation des Autochtones à la surveillance des activités concrètes de cessation d'exploitation), la condition 11 	6.9.4 (chapitre 6, Questions autochtones)

Préoccupation	Groupes	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par la loi et les règlements applicables)	Correspondance (dans le rapport)
		<p>surface seront retirées et dans les zones perturbées par le projet qui seront remises en état, on s'attend peut-être même à une incidence positive, par exemple une augmentation de la disponibilité des ressources utilisées à des fins traditionnelles.</p>	<p><i>(Plan de remise en état et de la surveillance de la remise en état)</i> et la condition 16 (Plan de surveillance du pipeline abandonné) feront en sorte que la société continuera de consulter les groupes autochtones pour approfondir sa compréhension de leurs intérêts et préoccupations et régler les problèmes qui pourraient survenir tout au long du cycle de vie du projet.</p>	
<p>Effets cumulatifs sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles</p>	<p>MG 55 MMNA</p>	<ul style="list-style-type: none"> • NGTL a soutenu que le projet n'agrandirait pas l'empreinte industrielle sur le paysage et ne modifierait donc pas la superficie de terres de la Couronne utilisables à des fins traditionnelles. Aux endroits où les installations en surface sont retirées et où la végétation pourra repousser, on s'attend peut-être même à une incidence positive, par exemple une augmentation de la disponibilité des ressources utilisées à des fins traditionnelles. 	<ul style="list-style-type: none"> • En ce qui a trait aux effets résiduels des activités associées au retrait des installations, l'Office estime que même s'il peut y avoir juxtaposition temporaire des effets avec ceux d'autres activités de construction se déroulant au même moment à proximité, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants, outre ceux déjà causés par le pipeline et l'emprise actuels. • L'Office souligne que puisqu'il s'agit d'un projet de cessation d'exploitation réglementé, la remise en état de l'entièreté de l'emprise ainsi que des zones perturbées offrira probablement des possibilités de retombées environnementales 	<p>6.9.4 (chapitre 6, Questions autochtones) 7.8 (chapitre 7, Questions environnementales et socioéconomiques)</p>

Préoccupation	Groupes	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par la loi et les règlements applicables)	Correspondance (dans le rapport)
			<p>positives. Il croit que le projet offre des occasions de réduire graduellement les effets cumulatifs sur le paysage, notamment par le rétablissement du débit et du passage des poissons au ruisseau Four Mile, et à la régénération de la végétation naturelle le long de l'emprise.</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Office note qu'aux endroits où des installations en surface seront retirées et dans les zones perturbées par le projet qui seront remises en état, on s'attend peut-être même à une incidence positive, par exemple une augmentation de la disponibilité des terres et des ressources utilisées à des fins traditionnelles. 	
Effets sur la santé des peuples autochtones				
Effets du projet sur la contamination perçue ou réelle des aliments traditionnels, la contamination de l'eau potable et le régime alimentaire (réduction de la consommation d'aliments traditionnels)	MG 55 MMNA	<ul style="list-style-type: none"> NGTL mettra en œuvre une série de mesures d'atténuation exposées dans son EES et son plan de protection de l'environnement. NGTL s'est engagée à délimiter les zones contaminées ainsi qu'à retirer et à éliminer les contaminants dans une installation approuvée. Les sols contaminés seront remplacés 	<ul style="list-style-type: none"> L'Office croit que les préoccupations soulevées par les MG 55 et la MMNA peuvent être apaisées par les méthodes d'atténuation courantes présentées dans la demande et le plan de protection de l'environnement de NGTL. Il impose la condition 12 (Plan de protection de l'environnement actualisé), exigeant que NGTL dépose un plan de protection de l'environnement actualisé qui intègre les engagements 	2.5 (chapitre 2, Questions techniques) 7.6.2.1, 7.6.2.3 et 7.7.2 (chapitre 7, Questions environnementales et socioéconomiques)

Préoccupation	Groupes	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par la loi et les règlements applicables)	Correspondance (dans le rapport)
		<p>par un matériau de remblai convenable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • NGTL a précisé que la corrosion du pipeline devrait se faire lentement, sur de nombreuses années, et que le risque d'effets associés aux contaminants potentiels dans le pipeline était faible. • Dans le cas peu probable où le pipeline causerait une contamination problématique, NGTL s'est engagée à régler les problèmes au cas par cas. 	<p>relatifs à l'atténuation et à la surveillance qu'elle a pris durant le processus d'audience.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Office prend acte que NGTL réalisera des évaluations environnementales de site, phases I et II pour la canalisation afin de repérer toute contamination antérieure. Si elle trouve des sols contaminés, elle s'est engagée à déposer un avis de contamination auprès de l'Office et à suivre le <i>Guide sur le processus de réhabilitation</i> de ce dernier. L'Office assurera toujours la surveillance réglementaire de la canalisation principale abandonnée pour veiller à ce que les problèmes de contamination antérieure soient réglés. Il a le pouvoir d'ordonner la prise d'autres mesures correctives s'il juge non satisfaisante la remise en état d'un site. • L'Office est convaincu que les substances chimiques du revêtement du pipeline n'auront pas d'effet sur l'environnement. Il croit que NGTL a suffisamment démontré qu'une migration des contaminants potentiels du revêtement est peu susceptible de se produire. 	

Préoccupation	Groupes	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par la loi et les règlements applicables)	Correspondance (dans le rapport)
			<ul style="list-style-type: none"> L'Office impose la condition 16 (Plan de surveillance du pipeline abandonné), exigeant que NGTL dépose, aux fins d'approbation, un plan de surveillance de pipeline abandonné qui comprend l'identification des risques (p. ex. mise à nu du pipeline, affaissement du sol), l'évaluation des risques connexes, l'élaboration de mécanismes de contrôle et la communication des risques identifiés et des mesures de contrôle aux parties prenantes concernées. La condition 16 exige également que NGTL intègre à ce plan les résultats de ses consultations auprès des parties prenantes susceptibles d'être touchées, y compris les MG 55 et la MMNA. 	
Emploi et économie				
Caractère adéquat des propositions du demandeur relativement aux perspectives d'emploi temporaire ou permanent offertes aux personnes, communautés et entreprises autochtones	NCSL MMNA Première Nation Sucker Creek	<ul style="list-style-type: none"> NGTL a indiqué qu'elle suivra ses pratiques existantes qui privilégient le contenu local et autochtone en s'appuyant sur son programme d'emploi et de contrats à l'intention des Autochtones, lequel est axé sur la politique de TransCanada en 	<ul style="list-style-type: none"> L'Office constate que NGTL a un programme d'emploi et de contrats à l'intention des Autochtones qui vise à offrir aux communautés autochtones des retombées économiques découlant de ses projets et activités. L'Office souligne également que NGTL s'est engagée à procurer des 	8.2 (chapitre 8, Infrastructure, emploi et économie)

Préoccupation	Groupes	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par la loi et les règlements applicables)	Correspondance (dans le rapport)
		<p>matière de relations avec les Autochtones.</p> <ul style="list-style-type: none"> • NGTL s'est engagée à s'efforcer d'apparier entreprises et communautés autochtones avec possibilités de sous-traitance et d'emploi en facilitant les discussions entre l'entrepreneur et chaque communauté ou organisation. • NGTL s'est également engagée à faire part en temps opportun aux entreprises locales et autochtones des possibilités concurrentielles d'emploi, de contrats et de sous-traitance liées au projet. 	<p>possibilités de développement économique, y compris de contrats et d'emploi, à tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés.</p>	
Effets environnementaux				
Effets sur le sol et sa productivité, y compris les déversements antérieurs	MG 55 MMNA	<ul style="list-style-type: none"> • NGTL s'est engagée à appliquer les mesures d'atténuation de son plan de protection de l'environnement visant à apaiser les préoccupations relatives au sol et à sa productivité. Ces mesures comprennent la préparation du site, la manutention du matériel ainsi 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Office croit que les préoccupations d'ordre environnemental soulevées par les MG 55 et la MMNA peuvent être apaisées par les méthodes d'atténuation courantes présentées dans la demande et le plan de protection de l'environnement de NGTL. Il impose la condition 12 (Plan de protection de l'environnement actualisé), exigeant le dépôt d'un plan de protection de l'environnement actualisé qui intègre 	7.6.2.1 et 7.6.2.3 (chapitre 7, Questions environnementales et socioéconomiques)

Préoccupation	Groupes	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par la loi et les règlements applicables)	Correspondance (dans le rapport)
		<p>que des mesures de remise en état.</p> <ul style="list-style-type: none"> • NGTL s'est aussi engagée à délimiter les zones contaminées ainsi qu'à retirer et à éliminer les contaminants dans une installation approuvée. Les sols contaminés seront remplacés par un matériau de remblai convenable. 	<p>les engagements relatifs à l'atténuation et à la surveillance pris par NGTL durant le processus d'audience, ainsi qu'une version révisée du plan d'urgence pour les sols qui inclut une liste des règlements applicables, un plan de notification spécifique en cas de découverte d'une contamination, et l'engagement que des panneaux seront installés aux endroits où il y a contamination connue ou présumée le long de l'emprise.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Office prend acte que NGTL réalisera des évaluations environnementales de site, phases I et II pour la canalisation principale afin de repérer toute contamination antérieure. Si elle trouve des sols contaminés, elle s'est engagée à déposer un avis de contamination auprès de l'Office et à suivre le <i>Guide sur le processus de réhabilitation</i> de ce dernier. L'Office assurera toujours la surveillance réglementaire du pipeline abandonné pour veiller à ce que les problèmes de contamination antérieure soient réglés. Il a le pouvoir d'ordonner la prise d'autres mesures correctives s'il juge non satisfaisante la remise en état d'un site. 	

Préoccupation	Groupes	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par la loi et les règlements applicables)	Correspondance (dans le rapport)
Effets sur la végétation et les milieux humides, y compris l'introduction de mauvaises herbes nuisibles	MG 55 MMNA	<ul style="list-style-type: none"> • NGTL s'est engagée à appliquer les pratiques normalisées de l'industrie et les mesures d'atténuation propres au site contenues dans son plan de protection de l'environnement en ce qui concerne la végétation, les milieux humides et les mauvaises herbes nuisibles. • NGTL a indiqué que les activités concrètes de cessation d'exploitation auraient lieu à l'intérieur des limites de l'emprise et du périmètre des sites existants. • NGTL a ajouté qu'elle éviterait autant que possible de travailler dans les milieux humides. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Office croit que les préoccupations d'ordre environnemental soulevées par les MG 55 et la MMNA peuvent être apaisées par les méthodes d'atténuation courantes présentées dans la demande et le plan de protection de l'environnement de NGTL. Il impose la condition 12 (Plan de protection de l'environnement actualisé), exigeant le dépôt d'un plan de protection de l'environnement actualisé qui intègre les engagements relatifs à l'atténuation et à la surveillance pris par NGTL durant le processus d'audience. • L'Office souligne que le plan de protection de l'environnement comporte des mesures d'atténuation visant spécialement à empêcher l'introduction de mauvaises herbes nuisibles ainsi qu'un plan d'urgence en cas de découverte de plantes rares. 	7.6.2.1 (chapitre 7, Questions environnementales et socioéconomiques)
Effets sur les ressources aquatiques, y compris le poisson et son habitat	MG 55 MMNA	<ul style="list-style-type: none"> • NGTL s'est engagée à retirer les conduites en se servant d'une méthode de franchissement sans tranchée, sans travaux dans le cours d'eau. Le plan de retrait consiste à utiliser une tranchée à ciel ouvert par temps 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Office croit que les préoccupations d'ordre environnemental soulevées par les MG 55 et la MMNA peuvent être apaisées par les méthodes d'atténuation courantes présentées dans la demande et le plan de protection de l'environnement de NGTL. Il impose la condition 12 	7.6.2.1 (chapitre 7, Questions environnementales et socioéconomiques)

Préoccupation	Groupes	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par la loi et les règlements applicables)	Correspondance (dans le rapport)
		<p>hivernal et à éviter les travaux durant la période d'activités restreintes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • NGTL s'est aussi engagée à faire les travaux de retrait de la canalisation dans le ruisseau Four Mile et l'affluent sans nom de la rivière Little Smoky pendant une période où les cours d'eau seront à sec ou auront un débit minime. • NGTL s'est en outre engagée à appliquer les mesures d'atténuation et les pratiques exemplaires de gestion contenues dans son plan de protection de l'environnement en ce qui concerne l'atténuation de l'érosion et des préoccupations liées à un déversement potentiel. 	<p><i>(Plan de protection de l'environnement actualisé)</i>, exigeant le dépôt d'un plan de protection de l'environnement actualisé qui intègre les engagements relatifs à l'atténuation et à la surveillance qu'elle a pris durant le processus d'audience.</p>	
<p>Ressources en eaux souterraines, y compris le caractère adéquat des conclusions du demandeur sur les effets (et leur importance)</p>	<p>MG 55 MMNA</p>	<ul style="list-style-type: none"> • NGTL a précisé que la plupart des puits se trouvent à plus de 100 mètres de la canalisation principale. De plus, la géologie des dépôts meubles montre que celle-ci repose sur une couche d'argile imperméable située au-dessus de l'aquifère qui alimente les puits en eau. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Office croit que les préoccupations d'ordre environnemental soulevées par les MG 55 et la MMNA peuvent être apaisées par les méthodes d'atténuation courantes présentées dans la demande et le plan de protection de l'environnement de NGTL. Il impose la condition 12 <i>(Plan de protection de l'environnement actualisé)</i>, exigeant 	<p>7.6.2.1 (chapitre 7, Questions environnementales et socioéconomiques)</p>

Préoccupation	Groupes	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par la loi et les règlements applicables)	Correspondance (dans le rapport)
		<ul style="list-style-type: none"> • NGTL s'est engagée à assécher seulement en cas de nécessité, et à ne le faire que pour de courtes périodes. De plus, elle élaborera des mesures d'atténuation particulières au cas où elle découvrirait des conditions artésiennes ou des sources naturelles et des eaux souterraines. • NGTL s'est également engagée à s'assurer que les véhicules transportant des réservoirs de carburant soient munis de dispositifs de prévention, de confinement et de nettoyage des déversements. Les véhicules qui devront se trouver à proximité de plans d'eau et de cours d'eau seront munis d'équipement convenant aussi bien aux déversements dans le sol que dans l'eau. 	<p>le dépôt d'un plan de protection de l'environnement actualisé qui intègre les engagements relatifs à l'atténuation et à la surveillance qu'elle a pris durant le processus d'audience.</p>	
Effets sur la faune et son habitat	MG 55 MMNA	<ul style="list-style-type: none"> • NGTL s'est engagée à réaliser les travaux hors des périodes sensibles et d'activités restreintes désignées pour les oiseaux migrateurs, les rapaces, les espèces en péril et les espèces dont la gestion est 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Office croit que les préoccupations d'ordre environnemental soulevées par les MG 55 et la MMNA peuvent être apaisées par les méthodes d'atténuation courantes présentées dans la demande et le plan de protection de l'environnement de NGTL. Il impose la condition 12, (<i>Plan de protection de</i> 	7.6.2.1 et 7.6.2.4 (chapitre 7, Questions environnementales et socioéconomiques)

Préoccupation	Groupes	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par la loi et les règlements applicables)	Correspondance (dans le rapport)
		<p>préoccupante, lorsqu'il est possible de le faire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • NGTL s'est aussi engagée à éviter les périodes sensibles pour les habitats des espèces fauniques sensibles, notamment les zones secondaires du grizzli, la zone de levée du tétas à queue fine, les zones clés de diversité de la faune et l'aire de répartition du caribou de Chinchaga. • NGTL s'est également engagée à réaliser des levées avant la cessation d'exploitation, à établir des zones tampons et à consulter les autorités réglementaires compétentes au besoin, s'il n'est pas possible d'éviter les périodes sensibles ou d'activités restreintes. • NGTL s'est engagée à remettre en état toutes les zones perturbées par le projet et à surveiller la remise en état de l'entièreté de l'emprise jusqu'à ce que ses terres retrouvent un potentiel d'utilisation équivalent. 	<p><i>l'environnement actualisé</i>) exigeant le dépôt d'un plan de protection de l'environnement actualisé qui intègre les engagements relatifs à l'atténuation et à la surveillance pris par NGTL durant le processus d'audience.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Office impose la condition 14 (Plan de revégétalisation pour l'aire de répartition du caribou de Chinchaga), exigeant que NGTL dépose un plan de réhabilitation de la partie de l'emprise qui est située dans l'aire de répartition du caribou de Chinchaga. • L'Office impose aussi la condition 11 (Plan de remise en état et de surveillance de la remise en état) et la condition 20 (Confirmation de conformité aux conditions par un dirigeant responsable). La condition 11 exige que NGTL dépose un plan de remise en état et de surveillance de la remise en état qui décrit les mesures de remise en état qui seront appliquées ainsi que les critères et les seuils qui serviront à déterminer que les terres de l'emprise ont retrouvé un potentiel d'utilisation équivalent. La condition 20 requiert que NGTL 	

Préoccupation	Groupes	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par la loi et les règlements applicables)	Correspondance (dans le rapport)
		<ul style="list-style-type: none"> • NGTL s'est engagée à remettre en état l'habitat du caribou dans l'aire de répartition de Chinchaga en se servant de mesures appropriées pour le type du site et la végétation environnante. 	<p>fasse rapport à l'Office sur la progression de la remise en état.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Office s'attend à ce que NGTL mette en place les mesures correctives appropriées si les consultations ou la surveillance révèlent que certaines zones de l'emprise tardent de manière significative à se régénérer naturellement. 	
Effets sur les émissions atmosphériques	MG 55 MMNA	<ul style="list-style-type: none"> • NGTL s'est engagée à appliquer dans ses activités concrètes les méthodes d'atténuation courantes de son plan de protection de l'environnement concernant la marche au ralenti des véhicules et l'utilisation de véhicules à plusieurs passagers et d'équipement bien entretenu. • NGTL a affirmé que la contribution du projet aux émissions des principaux contaminants atmosphériques était considérée comme faible. En effet, la contribution du projet s'élève à moins de 0,01 % du total des émissions de NO_x, de SO₂ et de CO déclarées en Alberta, et à 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Office croit que les préoccupations d'ordre environnemental soulevées par les MG 55 et la MMNA peuvent être apaisées par les méthodes d'atténuation courantes présentées dans la demande et le plan de protection de l'environnement de NGTL. Il impose la condition 12 (Plan de protection de l'environnement actualisé), exigeant le dépôt d'un plan de protection de l'environnement actualisé qui intègre les engagements relatifs à l'atténuation et à la surveillance pris par NGTL durant le processus d'audience. • L'Office impose la condition 18 (Rapport sur les émissions atmosphériques), exigeant que NGTL communique les volumes de 	7.6.2.1 (chapitre 7, Questions environnementales et socioéconomiques)

Préoccupation	Groupes	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par la loi et les règlements applicables)	Correspondance (dans le rapport)
		<p>moins de 0,3 % des MPT, des P₁₀ et des P_{2,5} déclarées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • NGTL a précisé que la contribution du projet aux émissions de GES était considérée comme faible. De fait, les émissions calculées représentent 0,0009 % des émissions totales de l'Alberta en 2014, et 0,0003 % des émissions nationales totales de GES pour cette même année. 	<p>gaz naturel et d'équivalent CO₂ émis durant la purge du pipeline.</p>	
Corrosion du pipeline abandonné sur place	MG 55 MMNA	<ul style="list-style-type: none"> • NGTL a affirmé que tout affaissement du sol se produirait probablement de façon graduelle et serait peu profond. Aux endroits où le pipeline passe sous une route à moins de 2,5 m de profondeur, le risque d'affaissement sera atténué par la pose de plaques aux extrémités du tronçon restant sous la route et par son remplissage avec du béton ordinaire ou de type « Fillcrete », ou un autre matériau approprié. Dans les zones cultivées, on s'attend à ce que les activités agricoles courantes corrigent l'affaissement. Si ce n'est pas 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Office impose la condition 16 (Plan de surveillance du pipeline abandonné), exigeant que NGTL dépose, aux fins d'approbation, un plan de surveillance du pipeline abandonné qui comprend l'identification des risques (p. ex. mise à nu du pipeline, affaissement du sol), l'évaluation des risques connexes, l'élaboration de mécanismes de contrôle et la communication des risques identifiés et des mesures de contrôle aux parties prenantes concernées. Ce plan devrait indiquer la fréquence de surveillance, décrire les méthodes qui seront utilisées et démontrer leur efficacité pour repérer les problèmes pouvant survenir avec le temps. La 	7.7.2 (chapitre 7, Questions environnementales et socioéconomiques)

Préoccupation	Groupes	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par la loi et les règlements applicables)	Correspondance (dans le rapport)
		le cas, un matériau de remblai ou de la terre végétale pourrait être ajouté.	condition 16 impose également que NGTL intègre à ce plan les résultats de ses consultations auprès des parties prenantes possiblement touchées, y compris les MG 55 et la MMNA.	
Circulation dans le pipeline abandonné (renardage)	MG 55 MMNA	<ul style="list-style-type: none"> • NGTL a indiqué que la canalisation serait nettoyée, raclée, puis segmentée en 32 tronçons, selon la topographie de l'emprise et l'emplacement relatif des milieux humides et des cours d'eau. Les activités suivantes seront également réalisées : <ul style="list-style-type: none"> ○ isolation et retrait de deux vannes latérales; ○ retrait du pipeline à trois cours d'eau; ○ retrait d'environ 9 km de pipeline sur les terres de la réserve de la NCSL; ○ retrait d'installations en surface; ○ pose de plaques aux extrémités et remplissage des tronçons aux croisements de 5 routes et 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Office impose la condition 16 (Plan de surveillance du pipeline abandonné), exigeant que NGTL dépose, aux fins d'approbation, un plan de surveillance du pipeline abandonné qui comprend l'identification des risques (p. ex. mise à nu du pipeline, affaissement du sol), l'évaluation des risques connexes, l'élaboration de mécanismes de contrôle et la communication des risques identifiés et des mesures de contrôle aux parties prenantes concernées. Ce plan devrait indiquer la fréquence de surveillance, décrire les méthodes qui seront utilisées et démontrer leur efficacité pour repérer les problèmes pouvant survenir avec le temps. La condition 16 impose également que NGTL intègre à ce plan les résultats de ses consultations auprès des parties prenantes susceptibles d'être touchées, y compris les MG 55 et la MMNA. 	7.7.2 (chapitre 7, Questions environnementales et socioéconomiques)

Préoccupation	Groupes	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par la loi et les règlements applicables)	Correspondance (dans le rapport)
		<p>de 11 chemins publics et privés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Puisque la canalisation principale transportait du gaz naturel et qu'elle sera nettoyée et raclée au moment de la cessation d'exploitation, il est présumé que les tronçons abandonnés sur place seront exempts de contaminants résiduels dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. 		
<p>Mise à nu du pipeline (y compris la flottabilité dans les milieux humides, la réduction de l'épaisseur de la couverture et le soulèvement par le gel)</p>	<p>MG 55 MMNA</p>	<ul style="list-style-type: none"> • NGTL a indiqué que la canalisation principale avait été conçue pour avoir une flottabilité négative à l'état vide, et qu'elle est déjà dépressurisée en grande partie. De plus, les dispositifs de retenue qui sont déjà en place le resteront après l'abandon. Par conséquent, la société s'attend à ce que les activités de purge modifient peu la flottabilité. • La mise à nu du pipeline terrestre en raison de l'érosion du sol ou d'un soulèvement par le gel est peu probable, parce que la canalisation principale a 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Office impose la condition 16 (Plan de surveillance du pipeline abandonné), exigeant que NGTL dépose, aux fins d'approbation, un plan de surveillance du pipeline abandonné qui comprend l'identification des risques (p. ex. mise à nu du pipeline, affaissement du sol), l'évaluation des risques connexes, l'élaboration de mécanismes de contrôle et la communication des risques identifiés et des mesures de contrôle aux parties prenantes concernées. Ce plan devrait indiquer la fréquence de surveillance, décrire les méthodes qui seront utilisées et démontrer leur efficacité pour repérer les problèmes 	<p>7.7.2 (chapitre 7, Questions environnementales et socioéconomiques)</p>

Préoccupation	Groupes	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par la loi et les règlements applicables)	Correspondance (dans le rapport)
		<p>été enfouie à environ un mètre de profondeur et que NGTL n'a connaissance d'aucun problème relatif à l'épaisseur de la couverture.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si des problèmes associés au pipeline abandonné sur place sont relevés ultérieurement, NGTL travaillera avec les parties prenantes et l'Office, au besoin, pour les régler de manière appropriée. 	<p>pouvant survenir avec le temps. La condition 16 exige également que NGTL intègre à ce plan les résultats de ses consultations auprès des parties prenantes susceptibles d'être touchées, y compris les MG 55 et la MMNA.</p>	
Méthode employée pour l'évaluation environnementale et socioéconomique				
<p>Caractère adéquat de la méthode employée pour l'EES, et l'intégration et des connaissances traditionnelles et les préoccupations des Autochtones</p>	<p>MG 55 MMNA</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans sa demande de renseignements 1.1, l'Office a demandé à NGTL de présenter une évaluation des effets du projet sur l'usage actuel et raisonnablement prévisible des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones. La société a répondu que, comme les perturbations nécessaires pour retirer les installations existantes seront relativement limitées et localisées, les effets sur l'UTRFT devraient être temporaires et réversibles. Aux endroits où des installations en 	<ul style="list-style-type: none"> • Le <i>Guide de dépôt</i> de l'Office contient des lignes directrices à l'intention des demandeurs au sujet des renseignements à inclure dans l'EES relativement à l'UTRFT. • Après présentation par NGTL d'une réponse à la demande de renseignements 1.1 de l'Office, celui-ci estime que la société a satisfait aux exigences du <i>Guide de dépôt</i> relativement à l'évaluation des effets du projet sur l'usage actuel et raisonnablement prévisible des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones. 	<p>6.9.5 (chapitre 6, Questions autochtones)</p>

Préoccupation	Groupes	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par la loi et les règlements applicables)	Correspondance (dans le rapport)
		<p>surface seront retirées et dans les zones perturbées par le projet qui seront remises en état, on s'attend peut-être même à une incidence positive, par exemple une augmentation de la disponibilité des ressources utilisées à des fins traditionnelles.</p>		
Suivi et surveillance				
<p>Caractère adéquat des plans et programmes proposés par le demandeur, y compris les activités de remise en état et de surveillance à appliquer jusqu'à ce que le sol retrouve un potentiel d'utilisation équivalent (calendrier, ampleur, portée, méthodes, gestion adaptative)</p>	<p>MG 55 MMNA</p>	<ul style="list-style-type: none"> • NGTL a indiqué que, dans le cadre de son plan de surveillance, elle surveillera la remise en état de l'emprise jusqu'à ce que les terres retrouvent un potentiel d'utilisation équivalent, après quoi elle cessera toute surveillance, sauf aux endroits où le tronçon abandonné partage son emprise avec un pipeline en service de la société. • La surveillance des zones perturbées par le projet comprend une inspection visuelle ainsi que des évaluations plus exhaustives aux endroits où des problèmes potentiels associés au paysage, 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Office prend acte de la preuve concernant la régénération naturelle apparente le long de l'emprise et ne voit aucune nécessité d'imposer la remise en état active de l'emprise sur toute sa longueur. Il note que NGTL surveillera la remise en état dans toutes les zones perturbées par le projet et le long du reste de l'emprise jusqu'à ce que les terres retrouvent un potentiel d'utilisation équivalent. L'Office croit que le rétablissement du potentiel équivalent des terres n'élimine pas la possibilité de problèmes ultérieurs de mise à nu des conduites, de renardage, de contamination et d'affaissement du sol. En conséquence, l'Office s'attend à ce que NGTL continue de surveiller le pipeline abandonné sur 	<p>7.6.2.1 (chapitre 7, Questions environnementales et socioéconomiques)</p>

Préoccupation	Groupes	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par la loi et les règlements applicables)	Correspondance (dans le rapport)
		<p>à la végétation ou aux sols sont constatés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • NGTL a précisé que dans le cas où la surveillance de la remise en état révélerait que les mesures d'atténuation n'ont pas les résultats escomptés, elle suivrait une approche de gestion adaptative pour régler la situation. 	<p>place pour confirmer que ses mesures d'atténuation éliminent ou réduisent efficacement les effets environnementaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Office juge que les engagements de NGTL et la condition 8 (Rapports sur la participation des Autochtones), la condition 9 (Plan de participation des Autochtones à la surveillance des activités concrètes de cessation d'exploitation), la condition 11 (Plan de remise en état et de la surveillance de la remise en état) et la condition 16 (Plan de surveillance du pipeline abandonné) feront en sorte que la société continuera de consulter les groupes autochtones pour approfondir sa compréhension de leurs intérêts et préoccupations et régler les problèmes qui pourraient survenir tout au long du cycle de vie du projet. 	
Ingénierie et sécurité				
Possibilité que les substances chimiques du revêtement du pipeline nuisent à l'environnement	MG 55 MMNA	<ul style="list-style-type: none"> • À la section 15.3.2.1 de son EES, NGTL indique que les contaminants potentiels issus de la détérioration du revêtement après l'abandon 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Office est convaincu que les substances chimiques du revêtement du pipeline n'auront aucun effet sur l'environnement. Il croit que NGTL a suffisamment démontré qu'une 	2.5 (chapitre 2, Questions techniques)

Préoccupation	Groupes	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par la loi et les règlements applicables)	Correspondance (dans le rapport)
		<p>(comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques [HAP]) sont peu solubles dans l'eau et peuvent être absorbés par le carbone du sol et dégradés avec le temps par les microorganismes du sol (NOVA Chemicals, 2015). Par conséquent, il est peu probable que ces contaminants se déplacent en solution dans les conduites.</p>	<p>migration des contaminants potentiels du revêtement est peu susceptible de se produire.</p>	
Intervention en cas d'urgence				
<p>Caractère adéquat du plan d'urgence et des mesures de notification en cas d'incident du demandeur</p>	<p>MG 55 MMNA</p>	<ul style="list-style-type: none"> • NGTL a soutenu que le projet sera réalisé conformément à la norme Z662-15 de l'Association canadienne de normalisation (CSA), intitulée <i>Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz</i>, au <i>Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres</i> et à la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>. • La planification minutieuse du projet et la mise en œuvre de mesures d'atténuation éprouvées et efficaces tels le plan de protection de l'environnement propre au 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Office reconnaît que la sécurité du public est une priorité absolue tout au long du cycle de vie des projets. • L'Office juge appropriées les mesures proposées par NGTL au chapitre de la sécurité, de la protection civile et de l'intervention en cas d'urgence. 	<p>2.6 (chapitre 2, Questions techniques)</p>

Préoccupation	Groupes	Réponse de la société	Réponse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par la loi et les règlements applicables)	Correspondance (dans le rapport)
		<p>projet et le plan d'intervention d'urgence de NGTL limiteront le risque d'effets découlant d'accidents ou de défaillances et d'imprévus, et permettront à la société de traiter rapidement les effets de tout événement improbable qui pourrait survenir.</p>		